

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Vendredi 30 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1945).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 1945).
3. — Missions d'information (p. 1945).
4. — Questions orales (p. 1946).
Création du parc national du Mercantour (p. 1946).
Question de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat au logement.
Célébration du 60^e anniversaire de l'armistice de 1918 (p. 1947).
Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le président, Maurice Plantier, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.
Institution de visites de santé au profit des mères demeurant au foyer (p. 1947).
Question de M. Jean Chérioux. — M. Jean Chérioux, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.
Fonctionnement du service d'hémodialyse de l'hôpital Broussais à Paris (p. 1948).
Question de Mme Rolande Perlican. — Mmes Rolande Perlican, le ministre de la santé.
Concertation en vue d'une rénovation du système des transports de voyageurs (p. 1949).
Question de M. René Ballayer. — MM. Jean Cauchon, Joël Le Theule, ministre des transports.
Situation de la construction navale (p. 1950).

Question de M. Maurice Janetti. — MM. Maurice Janetti, le ministre des transports.

Dispositions pour le développement du département des Ardennes (p. 1951).

Question de M. René Tinant. — MM. René Tinant, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

5. — Modification de l'ordre du jour (p. 1952).
Suspension et reprise de la séance.
 6. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 1952).
 7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1952).
 8. — Eloge funèbre de M. Léopold Hedèr, sénateur de la Guyane (p. 1953).
MM. le président, Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Marcel Champeix.
Suspension et reprise de la séance.
- PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN
9. — Démission d'une commission et candidatures à des commissions (p. 1954).
 10. — Renvoi pour avis (p. 1954).
 11. — Amélioration des relations entre l'administration et le public. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1954).
Discussion générale : M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales; Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois; Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Art. 1^{er} A (p. 1955).

Amendement n° 20 de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Jacques Thyraud. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Lionel de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} D. — Adoption (p. 1957).Art. 1^{er} E (p. 1957).

Amendement n° 6 de M. Lionel de Tinguy. — MM. Lionel de Tinguy, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} E bis, 1^{er} F, 1^{er} H et 3. — Adoption (p. 1957).

Art. 6 bis (p. 1958).

Amendement n° 17 de M. Jacques Thyraud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 A (p. 1958).

M. Jacques Henriot.

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 7, 9, 10 et 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 bis. — Adoption (p. 1960).

Art. 20 (p. 1960).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis E (p. 1961).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis F. — Adoption (p. 1962).

Art. 20 bis (p. 1962).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Béranger. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 20 ter. — Adoption (p. 1963).

Art. 20 quater (p. 1963).

Amendements n° 4 rectifié de M. Jean-Pierre Cantegrit et 5 rectifié de M. André Bohl. — MM. Jean-Pierre Cantegrit, André Bohl, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 quinquies. — Adoption (p. 1964).

Art. 20 sexies (p. 1964).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Louis Virapoullé. — Retrait.

MM. Jean Mézard, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 22 bis (p. 1965).

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 1966).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 bis A. — Adoption (p. 1967).

Art. 26 bis (p. 1967).

Amendement n° 18 de M. Jacques Thyraud. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

12. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1968).

13. — **Nominations à un organisme extraparlamentaire** (p. 1968).

14. — **Nominations à des commissions** (p. 1968).

15. — **Brevets d'invention.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1968).

Discussion générale: MM. Pierre Marilhac, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; le président, Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie.

Art. 1^{er} A et amendement n° 1 du Gouvernement (p. 1969).

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Art. 17 et 21 (p. 1969).

Art. 38 et amendement n° 2 du Gouvernement (p. 1970).

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Art. 38 bis et 42 (p. 1971).

Adoption de la proposition de loi.

16. — **Statut des sociétés coopératives ouvrières de production.** — Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1971).

Suspension et reprise de la séance.

17. — **Conseillers référendaires à la Cour de cassation.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1972).

Discussion générale: MM. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique (p. 1972).

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — **Communication du Gouvernement** (p. 1972).

19. — **Statut des sociétés coopératives ouvrières de production.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1973).

Discussion générale: MM. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Robert Boulin, ministre du travail et de la participation; Robert Schwint, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Art. 5 (p. 1973).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6, 9 bis et 10. — Adoption (p. 1974).

Art. 11 (p. 1974).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14. — Adoption (p. 1975).

Art. 14 bis (p. 1975).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 21 (p. 1978).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 22 (p. 1979).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26. — Adoption (p. 1980).

Art. 27 (p. 1980).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34. — Adoption (p. 1980).

Art. 36 (p. 1980).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 et 46. — Adoption (p. 1981).

Art. 54 (p. 1981).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

20. — Réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1982).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Henri Caillavet.

Art. 30. — Adoption (p. 1985).

Art. 31 (p. 1985).

Amendement de la commission. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

21. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1985).

22. — Prévention de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1986).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Jacques Henriot, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} B (p. 1988).

MM. Henri Caillavet, le garde des sceaux.

Art. 1^{er} (p. 1989).

MM. Edgar Tailhades, Etienne Dailly, Adolphe Chauvin, Paul Guillard, Franck Sérusclat, Bernard Talon.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le garde des sceaux, Henri Caillavet.

Vote sur l'ensemble (p. 1993).

MM. Marcel Champeix, Guy Schmaus.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

23. — Organisation de la Cour des comptes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1993).

Discussion générale : MM. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique (p. 1994).

Adoption de l'article unique du projet de loi.

24. — Mesures en faveur de la maternité. — Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1994).

Discussion générale : M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.

Art. 10. — Adoption (p. 1995).

Vote sur l'ensemble (p. 1995).

M. Jacques Henriot.

Adoption du projet de loi.

25. — Etat civil des Français par acquisition. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1995).

Discussion générale : M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.

Art. 12 et intitulé (p. 1996).

Adoption du projet de loi.

26. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1996).

Rappel au règlement : M. Franck Sérusclat.

Discussion générale : MM. René Tinant, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; M. Marcel Champeix, Mme Simone Veil, ministre de la Santé et de la famille ; MM. Etienne Dailly, Franck Sérusclat, Guy Schmaus.

Art. 1^{er} (p. 1998).

Adoption du projet de loi.

27. — Transmission d'un projet de loi (p. 1999).

28. — Dépôt de propositions de loi (p. 1999).

29. — Dépôt de rapports (p. 1999).

30. — Ordre du jour (p. 1999).

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à onze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Marc Baudru qui représenta le département du Lot de 1955 à 1959.

— 3 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

Demandes présentées par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer deux missions d'information chargées d'étudier certains problèmes sanitaires et sociaux, la première en Egypte, la seconde en Israël.

Demandes présentées par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement :

— la première, de l'étude des problèmes actuels de l'économie canadienne et l'appréciation des conséquences économiques et sociales de la départementalisation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

— la seconde, d'étudier l'aménagement du territoire en Grande-Bretagne et les problèmes posés par la mise en exploitation des ressources énergétiques de la mer du Nord.

Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier les relations culturelles qui lient le Kenya, Madagascar et l'Afrique du Sud à la France, ainsi que les législations adoptées par ces divers pays en matière de protection de l'environnement.

Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier l'impact de la politique africaine de la France au Nigeria, au Cameroun et au Soudan.

Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée de l'étude des institutions politiques et administratives de l'Inde et de Sri-Lanka.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat respectivement au cours des séances des 8, 13, 15 et 19 juin 1978.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires sociales, la commission des affaires économiques, la commission des affaires culturelles, la commission des affaires étrangères et la commission des lois sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

CRÉATION DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

M. le président. La parole est à M. Raybaud, pour rappeler les termes de sa question n° 2118.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai demandé à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que soient rapidement prises les procédures de mise en place du parc national du Mercantour, compte tenu des études et enquêtes qui avaient été entreprises et réalisées sur ce projet depuis la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux.

A l'époque, des assurances avaient été données sur le calendrier de réalisation de ce parc du Mercantour. Celles-ci ont été renouvelées en 1974 et 1975.

L'ajournement récemment décidé par le conseil général des Alpes-Maritimes permettant de douter de la crédibilité du projet proposé, j'ai demandé à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir m'indiquer quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une délimitation précise du parc national et à l'établissement d'un équilibre satisfaisant entre les activités rurales et les activités de sports d'hiver, conditions d'une mise en place efficace et durable du parc national du Mercantour.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement). Compte tenu de la complexité du dossier de l'avant-projet de création du parc national du Mercantour, la procédure de création du parc n'a pu être officiellement engagée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961, qu'à la fin du mois d'août de l'année 1976.

En effet, pour assurer une meilleure information des collectivités locales et des organismes socio-professionnels qui devaient être saisis, il avait été décidé, antérieurement, de soumettre à la consultation préalable non seulement l'avant-projet proprement dit, document de présentation des orientations qui seraient suivies pour l'aménagement et la protection de la nature dans le futur parc, mais aussi les grandes lignes de la réglementation qui y serait appliquée. Le dossier devait enfin être complété par un schéma d'orientation pour l'aménagement du haut pays niçois, où seraient précisées les actions d'aménagement et de développement à engager dans cette région, avec l'aide de la collectivité publique, afin d'assurer le maintien des populations locales et l'amélioration de leurs conditions de vie et d'activité.

C'est la mise au point de ces deux derniers documents qui explique le retard d'un an constaté dans le lancement de la procédure par rapport aux prévisions qui avaient été données en réponse à la question écrite de 1975.

La consultation des conseils municipaux s'est déroulée au cours de l'année 1977, de telle sorte que le conseil général des Alpes-Maritimes n'a pu se saisir du dossier qu'au cours de sa session de l'automne 1977. On connaît sa décision d'attente puisqu'il a souhaité qu'une commission spéciale, comprenant les conseillers généraux intéressés, étudie avec l'administration les conditions de présentation d'un projet remanié.

Cette commission s'est réunie plusieurs fois depuis le début de 1978 et elle a abouti à une nouvelle présentation du projet au conseil général en juin 1978.

A la suite de nombreuses discussions, cette assemblée départementale, sans se prononcer contre le principe du parc, a cependant demandé de nouvelles précisions, notamment sur la compatibilité entre le parc et certains équipements de loisirs.

Cette demande peut être étudiée dans le cadre de l'instruction générale et, pour ne pas retarder de nouveau la procédure, il est prévu de soumettre le dossier de création au comité interministériel des parcs nationaux du 6 juillet 1976, l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature ayant, pour sa part, été émis dès le 24 mai 1978.

Dans ces conditions, compte tenu des délais nécessaires pour l'enquête publique et l'examen du décret de création en Conseil d'Etat, il est probable que le décret de création ne pourra pas être soumis à la signature des ministres concernés avant la fin de l'année 1978.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Je dois tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, vous remercier pour les précisions que vous venez de m'apporter.

Cette affaire ne date pas d'aujourd'hui. Comme vous venez de l'indiquer vous-même, son dossier a été ouvert, en effet, devant notre Haute assemblée, le 16 novembre 1971, par M. Robert Poujade, à l'époque ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qui répondait à l'une de mes questions orales. Le *Journal officiel* du 17 novembre 1971 en donne le compte rendu.

Je cite la fin de l'intervention de M. le ministre Poujade : « Bref, pour conclure, ce n'est qu'au vu des résultats de l'enquête publique que pourra être pris le décret en Conseil d'Etat créant le parc national du Mercantour. »

A une nouvelle question, cette fois-ci écrite, le ministre me répondit, le 4 février 1974, au *Journal officiel* du 5 février 1974 : « Le calendrier prévu permet d'espérer que cette création interviendra au plus tard dans le courant de l'année 1975. »

Je citerai également les conclusions d'une troisième question à laquelle il m'a été répondu à la date du 10 juin 1975, réponse parue au *Journal officiel* du 11 juin 1975 : « Dans l'état actuel des choses, il apparaît que le document qui doit être soumis à la consultation préalable prévue par l'article 4 du décret du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960, relative à la création des parcs nationaux, sera établi dans les prochains mois. »

Depuis, des mois sont passés et des années se sont écoulées.

Au sujet de la la création du parc national du Mercantour, le quotidien régional *Nice-Matin*, dans son numéro du 15 juin dernier, donne, sous le titre « Parc du Mercantour », le compte rendu de la session du conseil général que vous avez évoquée. Sous la plume de son rédacteur, on peut lire, sous la forme interrogative : « Le parc national du Mercantour, réalité de demain ou illusion à demi perdue ? »

De son côté, le préfet du département, en poste dans les Alpes-Maritimes depuis le 26 novembre 1973 — il connaît bien son dossier — précise : « Il est temps de consulter la population. »

Je partage entièrement son point de vue car il n'est pas admissible, monsieur le secrétaire d'Etat, que la situation actuelle se perpétue.

L'autorité du Gouvernement est en cause, à mes yeux, et, depuis longtemps, les quelques élus qui ont créé ce climat détestable, enveloppant dans le linceul de leurs illusions la création du parc national, doivent mettre un terme à leur action.

Il ne faut pas oublier que, si le conseil national de la protection de la nature, consulté le 27 avril 1978, a subordonné son accord au projet de parc national du Mercantour à l'établissement d'une liaison entre les noyaux Mercantour vrai et Mont Pelat—Mont Mounier, entre les noyaux Mont Pelat—Mont Mounier et Haute Tinée—Lauzanier, a accepté, en revanche, que soit différé le classement en parc national, d'une part, du nouau Alpes ligures, et, d'autre part, des versants sud du Mounier.

Le conseil général, en conclusion de la discussion du 13 juin, a voté une nouvelle motion, amendée par mes soins en ma qualité de président de sa commission des finances.

Ce texte est ainsi conçu : « Demande que le ministre compétent ne décide de la poursuite de la procédure que dans la mesure où des assurances auront été données sur la satisfaction des demandes précitées. »

J'ai tenu à cet amendement, car il permet de garder la porte ouverte à la transaction et je me réjouis des orientations nouvelles fixées pour la mise en valeur des richesses naturelles de cette montagne des Alpes-Maritimes si attirante et si attachante pour mon collègue Victor Robini et moi-même, car cette montagne est le berceau de notre enfance.

Permettez-moi cependant de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la création de ce parc national doit être à la fois l'œuvre de votre département ministériel et la consécration d'une action collective entreprise par les élus du département. Il convient de cantonner vos responsables locaux dans un champ très réduit, pour minimiser les méfaits de leur action, trop souvent déplacée.

Les conseillers généraux des cantons de Saint-Sauveur-sur-Tinée et de Saint-Martin-de-Vésubie, les maires concernés de Valdeblore et de Saint-Martin-de-Vésubie doivent être aidés, et leurs cantons et leurs communes protégés avec soin car ils demeurent maintenant les seuls concernés.

Aidez-les à votre tour à réaliser le développement de leurs communes par le maintien de l'activité économique du Valdeblore et de la capitale de la Suisse niçoise.

Je connais intimement les conseillers généraux de ces deux cantons, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux de ces deux communes. Ils veulent la réalisation de la station Azur 2000. Ils ont droit à cette garantie.

Ces élus, interprètes fidèles de leurs populations, sont groupés en un syndicat intercommunal depuis près de dix ans pour que l'ensemble Molière - Les Adus voie le jour dans ce Mercantour réuni à notre patrie par les traités de Turin de 1860 et 1947.

Mes explications en réponse à M. le ministre Poujade en novembre 1971 demeurent valables, et je tenais à les renouveler.

Je formule aussi le vœu, monsieur le secrétaire d'Etat, que la délibération du conseil général des Alpes-Maritimes du 13 juin 1978 soit non seulement une étape positive dans la création du parc national du Mercantour, mais également une phase décisive dans le développement de l'activité économique du Valdeblore et de la haute Vésubie ainsi que dans l'amélioration de la qualité de la vie de tous leurs habitants.

Je pense également à tout ce qui a trait à la vie pastorale, à la chasse, à la pêche, des communes concernées et de celles de la périphérie du parc national de demain.

Pour conclure, je formulerais un dernier vœu : puisque vous êtes prêt, monsieur le secrétaire d'Etat, à confier aux seuls élus du suffrage universel — conseillers généraux et maires — la représentation paritaire des intérêts locaux au conseil d'administration du parc, pourquoi ne pas envisager que l'un des leurs en soit le président ?

Voilà une vraie mesure d'apaisement dont, par avance, je vous remercie.

CÉLÉBRATION DU SOIXANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ARMISTICE DE 1918

M. le président. La parole est à M. Cauchon, pour rappeler les termes de sa question n° 2161.

M. Jean Cauchon. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir nous préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement, en liaison avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, pour que puisse être célébré, avec tout l'éclat nécessaire, le soixantième anniversaire de l'armistice de 1918.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, puisque c'est la première fois que vous venez devant le Sénat, vous souhaiter la bienvenue.

Je vous donne la parole.

M. Maurice Plantier, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Je vous remercie, monsieur le président. Je mesure tout l'honneur que j'ai de prendre la parole devant votre Haute assemblée.

Je veux d'abord remercier M. le sénateur Cauchon d'avoir bien voulu poser cette question. Celle-ci me permet, en effet, de préciser devant vous que M. le président de la République et le Gouvernement tout entier attachent le plus grand prix à ce que l'anniversaire du 11 novembre 1918 soit, cette année, plus encore que les années précédentes, un jour marquant pour la France.

M. le président de la République souhaite que, chaque 11 novembre, soit célébrée la journée nationale du souvenir et des anciens combattants. Le soixantième anniversaire de l'armistice de 1918 sera, cela va sans dire, l'occasion de manifester avec un éclat tout particulier la reconnaissance de la nation.

Les cérémonies du 11 novembre 1978 rassembleront autour des drapeaux les troupes des forces de terre, de mer et de l'air, ainsi que les anciens combattants de toutes les générations du feu, représentés par leurs délégués.

Le détail des manifestations est actuellement à l'étude et sera arrêté par le Gouvernement après avis du comité du souvenir et des manifestations nationales, dont le concours nous est très utile et auquel participent, je vous le rappelle, pratiquement toutes les associations d'anciens combattants.

Il est vraisemblable également que des promotions exceptionnelles dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du mérite permettront, en outre, de reconnaître aux anciens combattants les titres qu'ils ont vaillamment acquis au service de la France.

Ce jour commémoratif de toutes les victoires remportées, de tous les combats menés, de tous les sacrifices consentis sera pour la France entière un jour de recueillement et prendra toute sa valeur dans la mesure où il sera perçu comme l'expression unanime de notre reconnaissance à tous ceux qui ont fait la France.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Je suis heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre première intervention au Sénat soit pour lui annoncer que des dispositions sont prévues pour faire du 11 novembre prochain une grande commémoration nationale.

Nous sommes heureux, et spécialement les membres de l'intergroupe sénatorial des anciens combattants, de l'éclat que M. le Président de la République et le Gouvernement veulent ainsi donner au soixantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918.

Je voulais vous soumettre quelques suggestions de nature à réhausser encore, si besoin était, dans l'esprit de nos compatriotes, et particulièrement des jeunes, la valeur du sacrifice de tous les combattants qui ont contribué à la victoire, mais vous m'avez devancé, monsieur le ministre. Il me paraissait effectivement souhaitable d'accorder, à cette occasion exceptionnelle, aux vétérans de la première guerre mondiale un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite, pour marquer la reconnaissance de la nation à ceux qui survivent encore.

Ne serait-il pas possible, avec l'appui de M. le ministre de l'éducation, de consacrer une leçon d'instruction civique, dans toutes les écoles de France, à la signification d'un tel anniversaire afin que nos enfants, eux aussi, se souviennent ?

Une autre idée, qu'approuvent les associations d'anciens combattants, serait d'honorer tout spécialement le père de la victoire, Georges Clemenceau.

A nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'être venu dire au Sénat comment vous pensez et voulez donner à la célébration du soixantième anniversaire du 11 novembre 1918 une importance et une solennité qui soient à la mesure de l'hommage que nous voulons offrir aux hommes qui ont rendu possible cette victoire pour nos libertés.

INSTITUTION DE VISITES DE SANTÉ AU PROFIT DES MÈRES DEMEURANT AU FOYER

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour rappeler les termes de sa question n° 2222.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a, au cours de ces vingt dernières années, montré maintes fois son souci d'améliorer la situation des mères de famille qui souhaitent rester à leur foyer pour s'occuper de leurs enfants. Il n'en demeure pas moins que celles-ci se trouvent désavantagées par rapport aux femmes qui travaillent en matière de prévention médicale, puisque ces dernières bénéficient de tout l'appareil de la médecine sociale et de la médecine du travail.

Je me permets de vous demander, madame le ministre, si vous n'envisagez pas d'instituer une visite de santé annuelle et gratuite pour les femmes que leurs obligations de mère contraignent à rester au foyer.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Je voudrais indiquer à M. Chérioux que, soucieuse de mieux répartir l'effort consenti par la collectivité pour assurer une couverture de prévention aux différentes catégories de la population, j'ai mis en place, depuis le mois de janvier, une commission interministérielle de coordination des actions médicales et médico-sociales de prévention individuelle.

En effet, j'ai constaté que les examens de prévention, organisés par les diverses administrations, organismes ou entreprises, étaient souvent de façon trop peu coordonnée, tant en ce qui concerne les catégories de population intéressées que les types d'examen pratiqués. C'est ainsi, par exemple, qu'un jeune homme entrant dans la vie active pourra être successivement examiné, en quelques années, voire en quelques mois, par la médecine universitaire, la médecine des armées et la médecine du travail, tandis qu'une mère au foyer, comme vous l'avez vous-même souligné, monsieur le sénateur, ne fera l'objet, dans le même temps, d'aucun examen spécifique obligatoire, sauf pendant sa grossesse, le cas échéant.

S'il est encore trop tôt pour préjuger les conclusions de ces études, dont j'attends une rationalisation et une meilleure répartition des efforts de la collectivité, je rappelle que les mères au foyer ne sont pas, pour autant, privées de protection sanitaire.

Il va de soi, tout d'abord, que l'assurance maladie dont bénéficient les mères au foyer du chef de leur conjoint leur permet l'accès aux différents services offerts par le système de santé. La généralisation de l'assurance maladie leur ouvre cette possibilité, même quand elles n'y ont pas accès du fait de leur conjoint.

Comme les autres catégories, les mères de famille demeurant au foyer peuvent faire assurer la surveillance de leur santé et recevoir les traitements que nécessite leur état auprès des médecins exerçant en ville ou à l'hôpital. Elles peuvent également recourir aux possibilités offertes par les installations médico-sociales et notamment par les services de protection maternelle et infantile, qui se développent constamment et dont il ne faut pas sous-estimer l'action.

J'ajoute que la protection des futures mères et des mères de famille constitue l'un des éléments essentiels de la politique de santé suivie depuis plus de dix ans par les pouvoirs publics. J'évoquerai, à cet égard, les différents examens obligatoires prévus en leur faveur.

Il y a, en premier lieu, l'examen exigé pour la délivrance du certificat prénuptial, dont le contenu a été récemment modifié par le décret du 17 mars 1978 afin de l'adapter aux priorités médicales actuelles.

En second lieu, il y a les examens prénataux et postnataux qui viennent compléter les actions mises en œuvre depuis dix ans en faveur de l'amélioration des conditions de l'accouchement et de l'assistance apportée aux mères sur les plans sanitaire et social.

Il ne me semble pas que l'institution d'une visite de santé systématique et annuelle pour les mères de famille demeurant au foyer puisse constituer un mode de protection approprié.

L'expérience montre, en effet, que l'organisation de bilans systématiques étendus à l'ensemble d'une population, suivant une périodicité définie de manière souvent artificielle, aboutit à un véritable gaspillage de moyens pour une résultat médiocre.

Il apparaît préférable de s'attacher à offrir la possibilité d'examen adaptés, prévus à des périodes appropriées, en vue de prévenir ou d'assurer le diagnostic précoce de certaines affections responsables d'un taux élevé de morbidité et de mortalité et pour lesquelles il existe effectivement des moyens efficaces de prévention et de détection précoce. L'organisation de ces examens devra être conçue de façon à toucher en priorité les individus ou les groupes de population les plus exposés.

Tel est l'objet des études entreprises par la commission interministérielle mise en place voilà quelques mois et que j'évoquais tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Madame le ministre, ce n'est pas à vous que j'apprendrai que la France est menacée par un grave danger, un très grave danger : le déclin démographique.

Il y a quelques jours encore, le conseil économique et social mettait l'accent sur ce péril, notamment sur les conséquences dramatiques que pourrait avoir le vieillissement de la population dans le domaine des retraites.

Il est évident que la dénatalité, si elle se poursuivait, risquerait, d'ici moins de vingt ans, de provoquer un accroissement insupportable des charges sociales.

Il est donc indispensable de réagir et de prendre les mesures de redressement nécessaires.

Certes, il faut le reconnaître, le Gouvernement s'efforce de promouvoir une politique d'encouragement à la natalité en accordant notamment des avantages financiers lors de la naissance d'un enfant.

Si ces avantages financiers sont loin d'être négligeables, je ne crois pas, tant s'en faut — et sous un certain angle je m'en réjouis — qu'ils puissent constituer l'unique, voire la principale motivation de la décision de mettre un enfant au monde. Cette décision doit reposer sur la certitude que l'enfant attendu naîtra et grandira dans une ambiance propice à son épanouissement.

L'ambiance la plus propice est certainement le maintien de la mère auprès de son enfant. Aussi notre objectif, à plus ou moins long terme, doit être de faire en sorte que chaque mère puisse demeurer aussi longtemps qu'elle le désire auprès de ses enfants, c'est-à-dire qu'elle ne soit plus attirée par les avantages matériels substantiels qui découlent de l'entrée dans la vie professionnelle.

Un progrès dans ce sens vient d'être réalisé à votre initiative — et je l'ai personnellement approuvé — puisque le Parlement vient tout récemment de voter l'allongement du congé de maternité. Mais, ce congé de maternité n'est qu'un pas dans la bonne direction, à savoir l'alignement progressif, sur le plan des avantages sociaux, de la situation de la femme qui reste au foyer pour garder ses enfants sur la situation de celle qui travaille.

Allant dans le sens de cet objectif, l'institution d'une visite de santé annuelle et gratuite serait certainement un pas supplémentaire et constituerait un progrès non négligeable.

J'aurais souhaité que vous me disiez que vous aviez le souci d'instituer cette visite de santé, mais j'ai cru comprendre que ce comité interministériel que vous avez chargé de faire une étude dans ce domaine allait, dans les mois qui viennent, rendre son verdict. J'espère bien que la sagesse de ce comité l'amènera sinon à instituer une visite annuelle, tout au moins à prévoir la possibilité de visites plus fréquentes que celles que les femmes peuvent obtenir actuellement.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'HÉMODIALYSE DE L'HÔPITAL BROUSSAIS, A PARIS

M. le président. La parole est à Mme Perlican, pour rappeler les termes de sa question n° 2245.

Mme Rolande Perlican. Madame le ministre, j'ai attiré votre attention sur l'incident qui s'est produit en mai dernier dans le service d'hémodialyse de l'hôpital Broussais. La question est difficile à régler et je vous demande quelles mesures vous comptez prendre pour qu'elle le soit dans les meilleurs délais.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Avant de répondre dans le détail à votre question sur le problème du service d'hémodialyse de l'hôpital Broussais, je tiens à préciser, madame, que les mesures nécessaires pour assurer la continuité des traitements ont toujours été prises en temps voulu et que la sécurité des malades n'a, bien entendu, jamais été mise en cause.

J'indique au Sénat que les conditions de traitement des malades hémodialysés dans le service de M. le professeur Bariety ont fait l'objet, bien avant les incidents regrettables de ces dernières semaines, d'une attention toute particulière de ces services.

Les six postes d'hémodialyse utilisés dans ce service doivent effectivement être remplacés parce qu'il s'agit d'un matériel ancien et, parallèlement, l'installation d'adoucissement de l'eau doit être complétée afin d'offrir à ces malades les conditions les plus modernes de traitement.

Cela montre que l'hémodialyse est maintenant chose faite depuis longtemps et que nous étions, en France, des précurseurs en ce domaine. Bien sûr, il faut remplacer à présent certains matériels là où les installations sont implantées depuis longtemps.

Le financement de ce remplacement est acquis. Le choix des fournisseurs et des types d'appareils est fait et le marché pour le remplacement des postes d'hémodialyse a été passé le 16 mai dernier.

Une fois ce choix fait, l'assistance publique de Paris a dû procéder à des études complexes pour renouveler les équipements d'adoucissement d'eau, dont les caractéristiques dépendent en partie du choix des matériels. Ces études sont maintenant achevées.

En ce qui concerne la programmation des travaux d'adoucissement d'eau, conformes aux directives de 1977, ils interviennent cet été, et seront achevés en septembre.

La mise en place des nouveaux postes interviendra aussitôt après et la nouvelle installation sera donc disponible dès octobre prochain.

Pour assurer pendant cette période limitée la sécurité totale des malades, dont le traitement ne peut pas évidemment être interrompu, plusieurs dispositions ont été prises.

Un double système d'alarme a été mis en place sur les postes d'hémodialyse et a été complété par une installation supplémentaire provisoire d'adoucissement de l'eau, qui subit donc deux traitements consécutifs.

Cela rend très peu probable, pendant les trois prochains mois, l'hypothèse d'une interruption d'utilisation de l'installation de Broussais.

Toutefois, si une telle décision devait intervenir à la suite d'alarmes déclenchées par une insuffisance dans la qualité de l'eau, il a été prévu de poursuivre le traitement des malades au centre d'hémodialyse de l'AURA, association étroitement liée à l'assistance publique, qui vient d'être inaugurée et qui dispose d'installations particulièrement modernes.

Un accord est intervenu entre l'assistance publique et cet organisme permettant, en cas de nécessité, de transférer provisoirement l'équipe médicale et le personnel de Broussais à l'AURA, et deux des six nouveaux postes d'hémodialyse commandés par l'assistance publique ont été temporairement installés à l'AURA. J'ajoute enfin que, par décision du 7 avril 1978, j'ai autorisé l'assistance publique à prévoir l'installation d'un septième poste destiné, dans la future installation, à servir de secours en cas de panne éventuelle d'un des appareils.

Je pense que ces éléments d'information en réponse à votre question seront de nature à vous rassurer sur la très réelle préoccupation que l'administration de l'assistance publique et celle du ministère de la santé et de la famille ont, en permanence, de la sécurité des malades et à vous donner l'assurance que celle-ci n'est pas en cause.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Madame le ministre, j'ai écouté votre réponse. Je m'étais d'ailleurs informée de l'état d'avancement du problème depuis le dépôt de ma question et je savais effectivement qu'aujourd'hui, grâce, dirai-je, aux démarches multiples de la direction de l'hôpital, les choses étaient en voie de règlement. Cependant je voudrais donner quelques informations complémentaires et présenter plusieurs observations.

Afin que les malades puissent recevoir leurs soins avec le plus de garanties possible, en attendant les nouvelles installations, ainsi que vous l'avez signalé, il a été nécessaire d'apporter quelques aménagements au système actuel. On a ajouté un troisième adoucisseur d'eau qui sera payé sur les crédits d'entretien de l'hôpital. Comme il y avait urgence, on a décidé son installation sans en connaître exactement le prix que l'on estime, aujourd'hui, à environ 25 000 francs. Alors que les crédits sont déjà très insuffisants, eu égard aux besoins, voilà une dépense supplémentaire que doit supporter l'hôpital pour un système qui n'existera plus d'ici à deux mois.

J'ajoute qu'au moment de l'accident, on a perdu beaucoup d'argent pendant les jours où le service a été fermé, puisque l'argent des soins ne rentrait pas.

De plus, avec les lenteurs des différents circuits par lesquels l'hôpital était obligé de passer pour faire ses démarches, depuis 1977, il a fallu reconsidérer plusieurs fois les crédits qui étaient devenus insuffisants. Au début de 1967, il s'agissait de 350 000 francs. En novembre 1977, les prix ayant augmenté, il fallait 750 000 francs qui ont, enfin, été accordés après qu'on eut lieu les incidents que l'on sait.

Si l'on avait fait l'effort nécessaire en 1977, non seulement on n'aurait pas pris ces risques au détriment de la sécurité des malades — car, contrairement à ce que vous affirmez, madame le ministre, la sécurité des malades a bien été en cause — et l'on peut même dire, à un moment donné, au détriment de la vie des malades. On aurait ainsi évité ce gâchis financier préjudiciable au service public.

En vérité, cet incident dépasse largement le seul cadre de l'hôpital Broussais.

J'ai souvent eu l'occasion, madame le ministre, de soulever ici le problème de la sécurité des malades, car je constate qu'en matière de santé comme en d'autres domaines le Gouvernement pratique la même politique d'austérité. Chaque fois, vous me répondez que tout va assez bien, que la situation s'améliore. On pourrait donc croire que c'est invention de ma part, par esprit de contradiction. (Mme le ministre approuve.)

Or, voilà, une fois de plus, un fait concret, hélas grave, qui aurait pu être évité encore sans la vigilance extrême du personnel médical et hospitalier, un fait que j'estime scandaleux. C'est une illustration parfaite de la politique de votre

Gouvernement qui aboutit, de plus en plus, à mettre en péril la sécurité des malades, qui met en cause la qualité des soins que doit apporter l'hôpital public.

Votre politique tend à faire porter la responsabilité de la gestion de la pénurie au personnel médical et au personnel hospitalier, qui, malgré leur compétence incontestable, malgré leur dévouement, leur grande conscience professionnelle, ne peuvent pallier toutes les carences.

Vous voulez faire gérer la crise par les chefs d'établissements hospitaliers qui se débattent avec de maigres crédits pour que tout fonctionne bien et qui sont contraints, le plus souvent, de parer au plus pressé, de faire, comme on dit, du rattachement là où l'urgence se fait le plus sentir.

Je pourrais, si mon temps de parole n'était pas limité, citer bien d'autres exemples. Que ce soit à Broussais ou dans d'autres hôpitaux, les services, le matériel très ancien, périmé, le manque de personnel, les cadences de travail mettent en cause, à un moment donné, la sécurité des malades. Nous aurons, d'ailleurs, sans doute l'occasion d'en reparler au moment de la discussion du budget.

Pour terminer, je dirai encore que votre Gouvernement prend une lourde responsabilité en refusant de satisfaire les légitimes revendications des personnels hospitaliers. C'est lui qui est responsable, aujourd'hui, de la poursuite de la grève à l'hôpital Saint-Anne, car il refuse d'ouvrir de véritables négociations sur les revendications qui ont été formulées depuis plus d'un mois.

CONCERTATION EN VUE D'UNE RÉNOVATION DU SYSTÈME DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS

M. le président. La parole est à M. Cauchon, en remplacement de M. Ballayer, pour rappeler les termes de la question n° 2255.

M. Jean Cauchon. Monsieur le ministre, M. Ballayer, dont vous voudrez bien excuser l'absence, attire votre attention sur l'importance économique et sociale du transport routier interurbain et sur les difficultés rencontrées par les entreprises concernées. Il vous rappelle que, dans le cadre du programme du Gouvernement, dit « programme de Blois », un paragraphe prévoit d'intensifier la politique d'aménagement du territoire « par un renouveau de la France rurale », et plus précisément indique que « le système des transports de voyageurs sera rénové ».

Il vous demande si vous n'estimez pas utile et nécessaire de procéder d'ores et déjà à une large concertation par l'intermédiaire d'un groupe de travail ou d'une table ronde réunissant les représentants des collectivités locales, notamment des communes et des départements, ainsi que ceux de la profession du transport routier, afin de prévoir les objectifs et les moyens de cette rénovation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. La question que vient de poser, au nom de M. Ballayer, M. le questeur Cauchon est très pertinente, car la qualité du transport interurbain en milieu rural est un facteur primordial d'aménagement rural et tout simplement de vie à la campagne.

Or, différents problèmes se posent sur les lignes existantes, soit pour celles que l'on voudrait voir créer, soit pour les entreprises qui assument ces transports.

M. Ballayer, puisqu'il y a participé, connaît la procédure qui permet, au niveau régional, d'aboutir aux schémas régionaux de transports. Actuellement, quatre régions sont dotées de tels schémas. Quatre autres régions ont fait la demande d'étude. Les services du ministère des transports sont sur le plan technique, voire sur le plan financier, des conseils à l'entière disposition des régions qui souhaiteraient entreprendre l'élaboration de tels schémas. Mais très souvent la réalité est plus départementale que régionale et, de fait, le programme de Blois, auquel M. Ballayer fait référence, avait envisagé d'améliorer le cadre de vie quotidien et souvent le cadre de vie départemental. Là encore existe la possibilité de réaliser des schémas départementaux de transports.

J'ai souvent pensé, avant d'être chargé du ministère des transports, qu'il aurait peut-être fallu commencer par faire des schémas départementaux avant d'élaborer les schémas régionaux. Néanmoins, dans une douzaine de départements, de tels schémas départementaux de transports sont en cours d'élaboration.

Ils associent les professionnels, l'administration, les élus. Ils devront être approuvés par le conseil général. Les mécanismes qui sont utilisés pour aboutir au résultat recherché permettent, me semble-t-il, la concertation à laquelle songe M. Ballayer.

Sans doute faudra-t-il parfois descendre au-dessous du niveau départemental. C'est ainsi que, dans le département de M. Ballayer, avec son collègue M. Vadepiéd, j'ai pu, dans une douzaine de cantons sarthois et mayennais, en associant professionnels et élus dans le cadre de contrats de pays, réfléchir à des modes de transport en milieu rural qui donnent satisfaction.

Certes, ce sont là des réalisations ponctuelles, mais je reste à l'entière disposition de M. Ballayer et des sénateurs qui le souhaiteraient pour provoquer, au niveau de la Haute assemblée, une concertation entre élus qui nous permette d'aboutir à plus d'efficacité sur le plan régional et sur le plan départemental. Souvent, en effet, lorsqu'on voit ce qui se passe, on a l'impression d'une extraordinaire dispersion.

Peut-être pourrions nous, selon des modalités à définir avec M. Ballayer, provoquer cette table ronde qui, durant une, deux ou trois séances, permettrait de réfléchir, dans un cadre moins administratif, aux problèmes extrêmement importants qu'il évoque.

M. le président. La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Monsieur le ministre, tout en vous priant d'excuser mon collègue M. René Ballayer, je voudrais effectivement attirer votre attention sur la nécessité et l'urgence d'entreprendre, par la plus large concertation, l'examen des problèmes posés par la modernisation de notre système de transport routier de voyageurs.

L'intérêt économique et social tient en quelques chiffres : 37 600 000 voyageurs transportés hebdomadairement, dont 7 300 000 scolaires ; 3 000 entreprises pour le transport public de voyageurs assuré par des entreprises du secteur privé avec 38 000 centres d'exploitation, 40 000 cars et 60 000 personnes employées. Faut-il souligner qu'à eux seuls les services scolaires concernent 700 000 kilomètres pour 24 700 circuits ?

Le maintien des services réguliers interurbains est essentiel pour les populations et pour l'économie régionale et rurale afin de maintenir vivant, en particulier, le tissu rural. Or, il faut constater que la situation de ces services — véritables services publics — ne cesse de se dégrader et que l'équilibre financier de nombreuses entreprises est menacé.

Les élus locaux, plus que quiconque, sont sensibles au maintien du potentiel de ces entreprises et des services rendus.

Sans vouloir anticiper sur les solutions possibles en ce domaine, nous estimons que seule une action conjuguée de l'Etat et des collectivités locales, en liaison avec les professionnels concernés, peut mettre en œuvre, sous l'autorité du ministre des transports, un véritable plan de modernisation et de rénovation. Pour ce faire, il est indispensable que le ministère puisse émettre les recommandations nécessaires en accord avec les professionnels concernés, coordonner l'action des collectivités locales et, enfin, procéder dès l'an prochain aux incitations nécessaires, soit par le versement de crédits d'études, soit par l'octroi de subventions de démarrage lorsque les études nécessaires ont été entreprises.

Nous souhaitons très vivement qu'une ligne budgétaire, même avec une dotation faible, puisse figurer dans le projet de loi de finances pour 1979, marquant ainsi la volonté du Gouvernement de s'engager dans le bon choix.

D'ores et déjà, nous prenons acte avec satisfaction, monsieur le ministre, de votre intention de rassembler, le cas échéant dans des instances de concertation, les représentants des collectivités locales — nous pensons, en particulier, à l'association des maires de France et à l'association des présidents des conseils généraux — ainsi, bien entendu, que les représentants des différents ministères concernés et des organisations professionnelles représentatives, ces groupes de travail ou d'étude devant mettre au point le plan de rénovation et de modernisation de notre système actuel de transport de voyageurs.

Nous avons pris bonne note, monsieur le ministre, de vos intentions et des indications que vous avez bien voulu fournir devant notre Haute assemblée. Je vous suis, personnellement, reconnaissant de bien vouloir prendre en considération les demandes formulées par notre ami M. René Ballayer.

SITUATION DE LA CONSTRUCTION NAVALE

M. le président. La parole est à M. Janetti, pour rappeler les termes de sa question n° 2211.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, j'ai posé à M. le ministre une question sur la situation de la construction navale. J'ai notamment appelé son attention sur l'inquiétude suscitée, dans le secteur de la construction navale, par la déclaration de politique générale du Gouvernement dans laquelle celui-ci affirmait sa volonté de soumettre plus directement à la concurrence internationale l'ensemble de cette industrie.

J'ai demandé à M. le ministre de bien vouloir m'indiquer si le Gouvernement entend provoquer un désengagement de l'Etat à l'égard des secteurs de la réparation et de la construction navales et, dans l'affirmative, de m'en préciser les conditions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, ma réponse à M. Janetti sera relativement brève, non pas que le problème qu'il évoque ne soit pas important, mais parce que j'ai déjà eu l'occasion d'en discuter longuement avec lui au début de la semaine. Comme je le lui avais promis, j'ai répondu au président du conseil régional de Provence sur les différents points qui ont été évoqués au cours de cette réunion informelle.

M. le sénateur Janetti a évoqué un problème extrêmement grave qui préoccupe le Gouvernement. En fait, dans le monde entier, nous assistons, à l'heure actuelle, à une crise de la construction navale. Les pays qui possèdent des chantiers navals rencontrent de très graves problèmes. Ainsi, au Japon, les faillites sont nombreuses. La Suède procède à la fermeture autoritaire d'un certain nombre de chantiers et à l'élaboration d'un plan de sauvegarde.

En France, la situation n'est pas brillante. Comparée à celle des autres pays, elle est moins mauvaise, mais reste préoccupante. Elle explique, pour une large part, les mesures qui sont mises en œuvre pour remplir les carnets de commandes des chantiers de construction navale, d'une part, et, d'autre part, pour faciliter le maintien d'une industrie nationale qui nous paraît indispensable.

Quels sont, dans l'immédiat, les résultats de cette politique ? Je suis obligé de reconnaître qu'ils sont limités. C'est ainsi que les dispositifs qui ont été mis en place en juillet 1977 n'ont permis de prendre que des commandes limitées, s'élevant à environ 75 millions de tonneaux de jauge brute, ce qui est très insuffisant pour alimenter le plan de charge des grands chantiers de construction navale.

Néanmoins, même modeste, cette prise de commandes représente 1 p. 100 de l'ensemble des commandes qui ont été passées dans le monde, ce qui est loin d'être négligeable et a permis de maintenir en activité, en particulier, deux chantiers qui connaissent de grandes difficultés : les ateliers et chantiers du Havre et les chantiers de La Rochelle-Pallice.

Actuellement, le Gouvernement poursuit des discussions avec le gouvernement d'un pays de l'Est pour une prise de commandes qui représentera peut-être le double des tonnages que je viens de vous indiquer. La négociation étant en cours, il ne m'est pas possible de faire le point d'une façon complète, mais je puis dire que le Trésor et mon département ministériel font le maximum pour que cette commande ne puisse échapper aux chantiers français.

Enfin, dans le cadre de l'aide à la construction navale, les règles peut-être un peu trop strictes qui avaient été arrêtées quant aux modalités d'emploi sont actuellement assouplies, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire tant à M. Defferre qu'à M. Janetti. Nous avons l'intention d'examiner chaque prise de commande au coup par coup afin d'accorder l'aide la plus adéquate et de permettre aux chantiers existants, dans ce climat invraisemblable où aucun prix n'a plus de signification, de maintenir un maximum d'activités.

M. le sénateur Janetti a également évoqué le climat de concurrence internationale auquel le Gouvernement avait fait allusion dans son discours de présentation de politique générale. Je lui répondrai — et ce sera ma conclusion — que nous vivons dans un monde de concurrence. Il ne faut pas nier ce qui est.

Tout à l'heure, j'évoquais la possibilité, pour les chantiers français, d'acquérir une commande polonaise. Nous profitons donc de ce climat de concurrence internationale. Un protectionnisme étroit serait vraisemblablement une catastrophe pour nos chantiers, car si nous vendons pour les Français, nous construisons et nous vendons également pour les étrangers. Si nous pratiquions une politique de protection à outrance, celle-ci se retournerait contre nos intérêts.

Tels sont les éléments que je voulais indiquer au Sénat à M. le sénateur Janetti. Sans doute mes explications n'apporteront-elles guère de précisions supplémentaires à M. Janetti par rapport à celles que je lui avais données en début de semaine. Néanmoins, je puis l'assurer que le Gouvernement est attaché au maintien de la construction navale, élément de notre tissu industriel qui nous est indispensable non seulement pour la satisfaction de nos propres armements, mais également pour notre politique d'exportation, car en certains domaines la construction navale française est, vous le savez, une technique de pointe.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de me fournir. Il est vrai que, mardi dernier, donc postérieurement au dépôt de ma question, vous nous avez reçus dans le cadre d'une délégation qui était dirigée par mon collègue M. Defferre.

Les éléments de réponse que vous apportez aujourd'hui constituent effectivement une répétition de ce que vous nous avez dit lors de cette réception. Je voudrais cependant vous répondre sur le fond.

Nous sommes bien obligés de constater que la politique des gouvernements successifs de M. Raymond Barre en matière de transports maritimes, de construction et de réparation navale révèle une incohérence fondamentale. L'absence de tout plan d'ensemble de l'armement naval français, qu'il s'agisse du secteur nationalisé, du secteur privé ou des branches de la construction et de la réparation navale, a été délibérément voulue.

Lors de l'élaboration du VII^e Plan, aucun moyen n'a été prévu dans les programmes d'action prioritaires. Pourtant, dès cette époque, la crise était prévisible et les parlementaires socialistes n'avaient pas manqué, lors des débats du VII^e Plan, de mettre en garde le Gouvernement. Malgré cela, les gouvernements qui se sont succédé depuis ont refusé de les écouter et l'on commence à mesurer aujourd'hui, sur les plans économique et social, les conséquences dramatiques de cette attitude.

Le 19 avril dernier, en nous faisant part de la délibération de politique générale du Gouvernement, M. Peyrefitte nous a promis une révision, dès 1978, du VII^e Plan. Le Gouvernement se décidera-t-il enfin, à cette occasion, à appréhender la réalité maritime française et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la sauvegarde et au développement de notre potentiel maritime ?

Il est en effet de la responsabilité de l'Etat de définir les orientations de la politique navale française et, une fois ces objectifs définis, de se doter non seulement des moyens d'intervention financière, mais aussi des moyens de contrôle propres à assurer l'efficacité de cette politique.

Malgré la gravité de la crise qui touche maintenant les chantiers français de plein fouet, peut-être est-il encore temps. C'est, en tout cas, la seule voie qui nous reste ouverte.

Dans la plupart des pays européens, les aides publiques, vous le savez, atteignent 30 p. 100 du prix de revient du navire.

Comment ne pas constater que l'action internationale du Gouvernement en faveur de la construction et de la réparation navale se solde, actuellement, par un échec, que nous espérons provisoire ? Le bilan des mesures d'ordre interne prises par le Gouvernement n'est malheureusement pas plus encourageant.

L'aide de l'Etat, nous disait-on encore en juillet dernier, sera subordonnée à un effort financier des entreprises, à un développement de leur productivité, voire à la restructuration du secteur. Aujourd'hui, les carnets de commandes — vous venez de le confirmer — sont provisoirement vides, malgré la commande encourageante de la Pologne. Les bureaux d'études sans travail annoncent que les chantiers seront bientôt déserts ; les restructurations promises, loin d'aboutir à un renforcement de la construction et de la réparation navale, menacent déjà de se traduire par des licenciements. Voilà un an, on nous promettait un renforcement du contrôle de l'Etat sur les entreprises bénéficiant de fonds. C'était déjà un aveu, l'aveu que le Gouvernement n'avait pas de prise sur les manœuvres de groupes financiers, passés maîtres dans l'art du chantage au licenciement.

Le 26 mai dernier, monsieur le ministre, à Dunkerque, vous affirmiez que l'Etat et les entreprises devaient se développer sur des bases beaucoup plus claires. Or, aucun progrès n'a été enregistré depuis juillet dernier. Entre-temps, combien de centaines de millions ont été encore accordés sans profit ni garantie pour la collectivité ! Il est vrai que vous annonciez également une réorganisation de l'aide de l'Etat, mais en fonction de quels objectifs et de quels critères ?

Certes, le Premier ministre ne cesse de répéter qu'il entend promouvoir des emplois suivis et durables. Mais, alors que le nombre des chômeurs augmente tous les jours, nul n'a encore vu un seul de ces emplois. Le Gouvernement envisage-t-il de provoquer, dans le domaine de la construction et de la réparation navale comme ailleurs, le renforcement de la concurrence et la libération des prix pour encourager une restructuration qui favorise l'intégration des groupes français dans le capitalisme international ? Alors, qu'importe que ces objectifs soient satisfaits au prix du démantèlement des industries nationales ! Qu'importent les licenciements ! Au regard d'une telle politique, aux yeux de tels responsables, point n'est besoin de s'alarmer de la crise de la construction et de la réparation navales !

On s'explique alors la lenteur des réactions gouvernementales aux conflits sociaux qui ont éclaté dans la réparation navale.

Monsieur le ministre, le Gouvernement a fait preuve, notamment à Marseille, de trop d'attentisme et cette abstention, vous le savez, a été vivement ressentie par l'ensemble des travailleurs du port de Marseille et des chantiers méditerranéens. Elle a provoqué à juste titre l'indignation des élus de la région qui, dès février, avaient solennellement attiré l'attention des pouvoirs publics sur la situation de la construction et de la réparation navale dans le Sud-Est méditerranéen. L'Assemblée nationale a demandé au Gouvernement l'aide financière de la D. A. T. A. R., la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, et le dépôt d'un projet de loi pour régler, sur une longue durée, les problèmes de construction et de réparation navale, les questions portuaires et celles de la pêche ; les élus régionaux seront-ils entendus ?

En qualité de représentant du département du Var, j'attire plus spécialement l'attention du Gouvernement sur la situation critique des chantiers navals et industriels de la Méditerranée : aujourd'hui, le plan de charge des chantiers de la Seyne n'est pas assuré au-delà de 1978, même si, provisoirement — vous nous l'avez indiqué lors de notre entretien de mardi — le problème de trésorerie est effectivement résolu. Je vous signale que l'activité des bureaux d'études est déjà compromise. Ajoutons que les chantiers voisins de La Ciotat sont également en rupture de charge.

Il faut mettre un terme aux conséquences désastreuses de mesures partielles et sans efficacité, qui constituent toute la politique navale de l'Etat depuis maintenant plus de deux ans. Pour sa part, le parti socialiste propose un plan d'ensemble pour l'industrie navale.

Il s'agit d'abord, pour nous, de mettre un terme aux cadeaux de fonds publics accordés sans contrôle. Alors que les bilans des grands chantiers faisaient apparaître des profits substantiels en 1976, l'aide massive de l'Etat, dont ils peuvent bénéficier depuis 1977, n'a eu pour effet que la multiplication des menaces de licenciement.

Les socialistes sont fondamentalement opposés à ce « désaménagement » du territoire provoqué par des restructurations dont le seul objectif est la rentabilité immédiate. Une véritable planification de la politique navale doit, bien sûr, s'attacher à prévenir les conséquences sociales dramatiques d'une crise prolongée de la construction et de la réparation navale.

M. le président. Monsieur Janetti, veuillez conclure. Vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. Maurice Janetti. Je conclus, monsieur le président.

Des mesures sociales doivent être prises immédiatement.

Le mesure grand volet de l'action que nous préconisons concerne une activité internationale intense, en liaison avec les pays de la Communauté, mais aussi nos partenaires du tiers monde, qui ont intérêt, tout comme nous-mêmes, à se soustraire à la domination des multinationales, grandes profiteuses des pavillons de complaisance qui leur permettent de maintenir sur l'eau de véritables cimetières flottants.

Ces propositions montrent qu'il est possible d'agir et d'agir immédiatement. Elles montrent aussi que le Gouvernement, pour l'instant, s'y refuse avec obstination.

DISPOSITIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU DÉPARTEMENT DES ARDENNES

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour rappeler les termes de sa question n° 2262.

M. René Tinant. J'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement sur une communication de laquelle il ressort que, d'ici à 1985, le département des Ardennes perdrait environ 12 000 habitants, que le dépeuplement des campagnes ardennaises se poursuivrait et que la situation actuelle mettrait en péril l'économie du département. Je lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à permettre, notamment dans le cadre de l'aménagement du territoire, le développement harmonieux du département des Ardennes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement). Monsieur le sénateur Tinant, la situation de l'emploi dans les Ardennes fait l'objet d'un examen très attentif de la part du Gouvernement. M. le Premier ministre la connaît d'ailleurs avec précision puisqu'il a eu l'occasion de se rendre sur place dans le courant de l'année dernière.

Le classement en zone de prime de la partie la plus touchée du département traduit précisément cette volonté des pouvoirs publics de poursuivre un effort important de décentralisation

en faveur des Ardennes. Vous savez, monsieur le sénateur, qu'un délégué a été nommé aux côtés du commissaire à l'industrialisation du Nord-Pas-de-Calais et des Ardennes — il s'agit du délégué du bureau départemental de l'industrialisation des Ardennes, M. de Ladoucette — qui doit traiter ces questions en liaison, d'ailleurs, avec les pouvoirs publics. Il s'occupera, par conséquent, des problèmes spécifiques posés par ce département.

De plus, des résultats significatifs — il faut d'ailleurs poursuivre dans ce sens — ont été obtenus dans un passé récent. Je rappellerai la fonderie Citroën à Charleville, le verre trempé Bousois à Sedan, les meubles métalliques à Carignan avec la société Fichet-Bauche. En outre, une implantation d'usine General Motors vient d'être décidée à Sedan.

Je ne cite pas ces exemples, croyez-le bien, pour vous dire que nous en avons trop fait, bien au contraire, ni pour prétendre que le Gouvernement est satisfait, désormais, de la situation dans les Ardennes; je le fais simplement pour vous montrer que l'effort d'orientation d'activités vers les Ardennes sera poursuivi avec vigueur par le Gouvernement et surtout, à partir de la pensée gouvernementale, par cette sorte de bras séculier que doit être la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur le sénateur. Je répète que la situation des Ardennes est une des préoccupations du Gouvernement, que celui-ci suit les difficultés que vous rencontrez et qu'il poursuivra son action avec la plus grande vigueur, en collaboration avec les élus locaux.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous venez de m'apporter. Si elle se veut tranquillisante, elle ne saurait pour autant calmer mes inquiétudes, ni celles des Ardennais.

Ce n'est pas pendant les cinq minutes qui me sont imparties que je peux examiner le problème au fond, mais je ne voulais pas laisser passer cette session sans attirer de nouveau l'attention du Gouvernement tout entier sur la situation de plus en plus inquiétante qui marque notre département.

C'est l'I. N. S. E. E., par les soins de son observatoire économique en Champagne-Ardenne, qui prévoit, selon les projections départementales de l'évolution démographique, que notre département, dont la population plafonne à 309 000 habitants depuis les deux derniers recensements de 1968 et 1975, en perdrait 12 000 au cours des prochaines années, pour retomber en dessous de 300 000 en 1985, tandis que la population française augmenterait de plus de 18 p. 100 au cours de ces dix-sept années.

La tendance et la situation actuelles nous font craindre, s'il n'y est pas porté rapidement remède, que ces prévisions ne soient pas une utopie. Malgré l'un des meilleurs taux de natalité de France, le nombre d'enfants scolarisables diminue. C'est une preuve que les familles s'en vont, les familles jeunes surtout. Elles partent à cause du sous-emploi plus marqué qu'ailleurs, et ce depuis plusieurs années déjà.

A quoi sert alors la politique dite « d'aménagement du territoire », si celle-ci a pour résultat d'accélérer le développement des départements favorisés, alors que leurs voisins, moins heureux, s'appauvrissent au fil des ans? C'est le décalage de plus en plus grand entre les demandes et les offres d'emploi qui explique le solde migratoire négatif — moins 0,7 p. 100 — alors que l'excédent naturel, lui, à l'inverse est de plus 0,7 p. 100.

Ces perspectives nous font craindre le pire pour l'évolution de la population, malgré la jeunesse de celle-ci. Le sous-emploi féminin, plus marqué qu'ailleurs, constitue également une donnée aggravante.

On a parlé du Nord-Pas-de-Calais et de la Lorraine, de l'Auvergne et de la Bretagne. Plus récemment, M. le Président de la République est allé en Corse. Ce sont des régions entières qui souffrent, c'est certain. Des efforts importants sont consentis pour elles. Nous nous en réjouissons, mais les mêmes mesures devraient être prises pour les Ardennes. Pourquoi ne le fait-on pas? Est-ce parce qu'elles ne constituent qu'un morceau de région le long de la frontière? Certes, comme vous venez de le rappeler, parfois, après bien des démarches, des interventions et des vicissitudes, une usine s'implante mais les emplois qu'elle apporte localement ne compensent jamais le déficit départemental permanent.

Le taux de la prime d'installation, que vous avez évoqué également et qui était à l'origine de 25 p. 100, a été réduit de moitié. Les aides au coup par coup qui ont été promises en remplacement ne sont accordées que très parcimonieusement.

Les malheurs se succèdent. Comme si le taux de chômage n'était pas suffisamment élevé dans les Ardennes, le Gouvernement vient de l'aggraver en supprimant des postes d'écoles

maternelles. Certes, le nombre des suppressions, dont les élus n'ont pas encore été informés officiellement, a été réduit. Il n'en demeure pas moins que l'annonce qui en a été faite par la presse a eu un effet désastreux sur la population ardennaise: c'est la goutte d'eau qui a fait déborder le vase.

J'ai posé une autre question orale sur ce sujet, mais, celle-ci ne pouvant être inscrite à l'ordre du jour avant l'automne, je tiens à l'évoquer dès aujourd'hui. Elle est bien liée, en effet, au malaise ardennais. Il paraît que le taux de préscolarisation est un peu supérieur en Ardenne à la moyenne nationale. Le ministère de l'éducation voulant un rééquilibrage entre tous, pourquoi, dès lors, ne pas répartir aussi les créations d'emploi, les kilomètres de routes et d'autoroutes et bien d'autres choses encore?

Toujours est-il, que, sur cette question de suppression de classes maternelles, j'ai écrit à M. le ministre de l'éducation le 1^{er} juin. Un mois après, je n'ai toujours pas de réponse. Comme vous êtes chargé des relations — des bonnes relations, s'entend — entre le Gouvernement et le Parlement, je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en parler à M. le ministre de l'éducation.

En conclusion, et revenant à ma question, dont, après tout, je ne m'étais pas écarté, je vous demande d'insister auprès de tous les ministres responsables afin qu'ils mettent tout en œuvre pour stopper l'hémorragie de la population ardennaise et pour que les prévisions de l'I. N. S. E. E. soient contredites.

Dans sa dernière session, en mai, le conseil général des Ardennes a demandé que vienne sur place et avant juillet M. le délégué général à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Là encore, toujours pas de réponse, et nous sommes le 30 juin! Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, donner aujourd'hui cette réponse aux Ardennais?

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai été informé que le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, apporte à l'ordre du jour de cet après-midi les modifications suivantes:

Après le point 7 de l'ordre du jour sont ajoutées les discussions:

1° Du texte de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la conduite en état d'ivresse qui figurait en dernière position;

2° En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la Cour de cassation.

L'ordre du jour de cet après-midi est donc ainsi modifié.

La séance est suspendue. Elle sera reprise à quinze heures.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et la commission des affaires culturelles ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elles proposent pour siéger à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

M. Daniel Millaud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelle politique le Gouvernement entend suivre pour assurer le meilleur développement du territoire de la Polynésie française dans le cadre du statut qui lui est propre (n° 84).

M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, dans le cadre d'accords militaires avec l'Egypte, le Gouvernement français a autorisé la construction sous licence de l'avion militaire *Alpha-Jet* construit en coopération par la France et la République fédérale d'Allemagne.

La société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation propose actuellement un contrat à un certain nombre de ses techniciens pour la mise en route d'une usine de construction de moteurs, dans la banlieue du Caire, destinée à la fabrication du Larzac, équipant l'*Alpha-Jet*, en attendant la mise au point définitive du moteur SNECMA M 53, destiné à remplacer le Larzac.

La France a, d'autre part, favorisé la construction par l'Etat d'Israël d'un avion dénommé Kfir, dérivé des *Mirages* de la firme Marcel Dassault, équipant l'armée de l'air israélienne.

Cette politique de vente d'armes va à l'encontre du règlement politique de la crise que traverse le Proche-Orient, elle va à l'encontre de la paix et de la sécurité dans cette région du monde.

Par le surarmement de l'Egypte et d'Israël, la France porte une lourde responsabilité dans cette situation.

Il lui demande d'indiquer s'il ne considère pas comme plus important, pour l'intérêt national et le développement de l'aéronautique, de promouvoir la coopération dans le domaine de l'aéronautique civile, en particulier par le développement, la commercialisation et la construction sous licence d'avions tel l'*Airbus*.

Cette politique permettrait un développement important des entreprises françaises et l'embauche par celles-ci de nombreux ouvriers et cadres, alors que ceux-ci sont actuellement sollicités pour quitter la France, amenuisant le potentiel technique des entreprises aéronautiques (n° 85).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

ELOGE FUNEBRE DE M. LEOPOLD HEDER, SENATEUR DE LA GUYANE

M. le président. Mes chers collègues, c'est le 9 juin 1978 que nous avons appris le décès de notre collègue Léopold Heder, sénateur de la Guyane (*M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent*). Atteint d'une grave maladie qui ne laissait malheureusement subsister aucun doute sur son issue, il s'est éteint à Cambo-les-Bains, petite cité au cœur du pays basque, dont le maire est notre collègue Michel Labèguerie.

Avant son transfert vers son département d'origine, j'ai, en votre nom, salué sa dépouille mortelle à l'aéroport d'Orly, la veille de ses obsèques qui ont été célébrées le 18 juin, à Cayenne, en présence d'une grande partie de la population qui lui était très attachée.

Notre collègue était né le 16 août 1918 à Cayenne, préfecture du département de la Guyane.

Cette terre lointaine, reconnue dès 1604 par le Français, La Ravardière, fut pendant de nombreux siècles l'objet de litiges et d'affrontements entre puissances occidentales et entre compagnies rivales.

La Guyane, au climat tropical peu hospitalier aux Européens, n'était trop souvent connue des Français que par l'institution pénitentiaire des îles du Salut qui y fut installée dès 1852. Ce n'est qu'en 1945 que cette sorte de discrédit qui pesait sur elle fut levée, d'une part, par la suppression du bagne et, d'autre part, par son accession au statut de département d'outre-mer, en 1946. Comment, dès lors, la vie militante de cet homme généreux n'allait-elle pas être marquée par une sourcilieuse et opiniâtre volonté de donner à cette terre la prospérité et à ses frères de race la dignité ?

Elève studieux, il obtint son baccalauréat, puis son baccalauréat en droit, se plaçant d'emblée dans l'élite de la population. Tout naturellement, il va faire carrière dans la fonction publique. En 1938, à vingt ans, il est instituteur. En 1943, il est chef de section dans les services du Gouvernement à la direction des services économiques. En 1945, il est attaché de préfecture, en 1950, économiste des hôpitaux et, en 1961, directeur des hôpitaux.

Pendant près d'un quart de siècle, dans de nombreux postes qui le mettaient en rapport direct avec le public, il prit conscience

des problèmes des Guyanais en même temps que, par ses qualités de sérieux et de travail et par sa générosité, il se faisait apprécier d'eux.

C'est sans doute pour cela que, dès 1958, Jean Catayée, député de la Guyane, l'avait pris comme suppléant, et qu'en 1961, à son décès, il devient député du département.

Pendant ces cinq ans passés au Palais-Bourbon, notre collègue Léopold Heder fut membre de la commission des lois et figura sur la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

Ses interventions seront nombreuses, en particulier sur les lois de finances. Mais on le verra également à la tribune dans des débats importants sur la loi d'orientation agricole, sur la réglementation du droit de grève dans les services publics, sur l'organisation de la police d'Etat, sur les modifications du code électoral concernant l'élection des députés. Autant de sujets sur lesquels, grâce à de bonnes connaissances juridiques et à une formation administrative de qualité, il put apporter un concours précieux.

Après sa réélection en 1965 comme candidat du parti socialiste guyanais, il s'était apparenté au groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Il y restera jusqu'en 1967.

Entre-temps, il avait été élu en 1963 conseiller municipal de Cayenne, puis maire de cette ville et, en 1965, il devient conseiller général du canton de Montsinery-Tonnegrande.

N'ayant pas retrouvé la faveur de ses électeurs en 1967, il se consacre à la gestion de Cayenne où sa longue pratique administrative lui permet d'aborder les problèmes les plus aigus d'urbanisation, de voirie et d'amélioration des conditions sanitaires. Avec persévérance, en considérant son mandat comme une sorte d'apostolat, il va se dévouer aux plus humbles et aux plus déshérités.

Parallèlement, il implante le parti socialiste guyanais. Ses qualités de tribun, son sens de l'organisation et sa volonté de développer un appareil politique cohérent lui donnent la possibilité de renforcer sa représentation locale.

En 1970, il est élu président du conseil général de la Guyane et, en 1971, il devient sénateur, membre de la commission des lois, dont il est élu secrétaire, et s'apparente au groupe socialiste.

Son action au Palais du Luxembourg rejoindra celle qu'il avait développée au Palais-Bourbon. Ses interventions dans les lois de finances et sur certains projets de loi concernant la création et l'organisation des régions, la conservation des ressources biologiques dans la mer au large de la Guyane, la radio et la télévision françaises, l'extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer et la nationalisation de l'électricité dans ces mêmes départements sont empreintes des mêmes qualités.

Courtois et précis, persévérant sans agressivité, il apparaît comme le défenseur naturel des populations contre ce qu'il considère comme des empiètements d'une administration sourcilieuse. Ses débats avec les représentants du pouvoir central furent parfois épiques, mais on se prend à imaginer ce qu'ils auraient pu être avec un autre élu qui n'aurait pas été, comme Léopold Heder, profondément marqué par la culture française et par les institutions de notre pays auxquelles il était très attaché.

Je prie ses collègues du groupe socialiste auquel il était apparenté, sa famille, ses amis, de croire à notre sympathie attristée.

Son bref passage parmi nous laissera le souvenir d'un homme au cœur généreux, toujours au service de ses frères guyanais. Le Sénat regrette de voir disparaître si soudainement cet homme de bonne volonté.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe au deuil qui frappe votre assemblée avec la disparition de Léopold Heder et présente, à sa famille et à son groupe, ses condoléances les plus émues.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, en raison de l'absence de la famille de notre collègue et ami Léopold Heder, je tiens, au nom de mon groupe et en mon nom personnel, à vous remercier pour l'éloge funèbre que vous venez de prononcer.

Je puis porter témoignage du souci que vous avez eu et avec lequel vous avez suivi l'évolution de sa maladie. C'est pourquoi, au nom de mon groupe, je tiens à vous exprimer notre profonde et respectueuse gratitude.

M. le président. Mes chers collègues, la séance va être suspendue quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

**DEMISSION D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURES
A DES COMMISSIONS**

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Frédéric Wirth, comme membre de la commission des affaires culturelles.

J'invite, en conséquence, le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Frédéric Wirth.

J'informe le Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles.

J'informe le Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 10 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, dont la commission des lois est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

**AMELIORATION DES RELATIONS
ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. [N^{os} 341, 355, 366, 372, 373, 378, 479 et 88 (1977-1978).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur ce projet de loi.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public nous revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale sensiblement amendé.

Conformément à la solution qu'elle avait retenue au cours de la première lecture, votre commission des affaires sociales s'en remet, pour l'examen de certains articles, aux commissions saisies pour avis, qui lui paraissent être mieux à même qu'elle d'en mesurer les implications, notamment à la commission des lois et à son rapporteur, M. Thyraud. Elle s'en tient donc à l'examen des seuls articles, d'ailleurs assez nombreux, d'ordre social.

Pour l'essentiel, l'Assemblée nationale a admis l'économie des dispositions votées par le Sénat.

A l'article 7 A, relatif à l'extension du congé postnatal, elle a adopté un certain nombre d'amendements visant encore à renforcer la portée des dispositions qu'il contient. Votre commission vous propose de prolonger cet effort.

L'Assemblée a voté conforme l'essentiel des dispositions relatives aux droits à pension de réversion des femmes divorcées et à la répartition de ces droits entre ces dernières et les veuves.

Elle a toutefois modifié les textes proposés pour le code des marins et le code des pensions civiles et militaires de retraite dans des termes qui ne nous paraissent pas très satisfaisants.

Elle a, enfin, rétabli l'article 20 bis, qui étend ces mécanismes de répartition aux régimes complémentaires. Une fois encore, la rédaction de cet article ne semble pas très opportune et votre commission vous proposera tout à l'heure de la supprimer.

L'Assemblée nationale a également modifié les dispositions intéressant le droit du travail. Dans un souci de compromis, votre commission vous proposera de suivre sa position.

Enfin, la portée des articles relatifs au code de la nationalité a encore été étendue; nul d'entre nous ne songerait à s'y opposer.

Telles sont donc, rapidement évoquées, les principales modifications adoptées par l'Assemblée nationale.

Il est nécessaire toutefois de revenir plus largement sur chacun des articles restant en navette. C'est ce que nous ferons, au nom de la commission des affaires sociales, au cours de l'examen des articles restant en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous vous souvenez que l'attention de la commission des lois s'était portée plus particulièrement sur le titre 1^{er} A.

L'Assemblée nationale a accepté, en deuxième lecture, la plupart des modifications que le Sénat avait adoptées. C'est ainsi qu'elle retient l'idée que l'accès aux documents administratifs est ouvert non pas aux citoyens, mais aux administrés. Elle accepte, ce qui est fondamental, le principe de la communicabilité de pleine droit. Elle adopte, enfin, nos thèses en ce qui concerne le droit de réponse, l'institution d'une commission, la publication de certains documents. Elle apporte des modifications qui sont apparues comme très opportunes à votre commission des lois en ce qui concerne la forme de plusieurs articles, et elle modifie d'une manière heureuse l'énoncé des exceptions aux principes.

Le seul point de divergence qui subsiste au sujet du titre I^{er} A est relatif à la notion de document administratif telle que celle-ci est précisée à l'article 1^{er}.

D'autre part, si la commission des lois est bien d'accord pour les modifications apportées au texte sur l'honorariat, elle croit devoir vous proposer le rétablissement de l'article 26 bis, sur la possibilité de sursis à exécution devant les tribunaux administratifs, même lorsque la matière concerne l'ordre public.

Enfin, les dispositions de l'article 24 lui ont paru devoir être modifiées.

En dehors de ces réserves, la commission des lois invite le Sénat à adopter le texte de l'Assemblée nationale. Il constitue, en ce qui concerne le titre I^{er}, un ensemble cohérent qui, grâce au travail des deux assemblées, est appelé à modifier très profondément les traditions de secret de l'administration française.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, je voudrais, au moment où commence la deuxième lecture du projet de loi portant sur les relations entre l'administration et le public, remercier le Sénat pour sa contribution particulièrement efficace à la mise au point, parfois difficile, du droit nouveau résultant de la suppression du secret administratif.

Je suis convaincu que, par son travail, tant en commission qu'en séance publique, il aura permis d'élaborer l'une des lois les plus importantes votées au cours de la présente session.

Elle sera complétée, lors de la prochaine session, par une autre loi que les administrés attendent et qui a été promise par le Gouvernement, prévoyant l'obligation pour l'administration de faire connaître les motifs de ses décisions.

Ainsi, l'année 1978 aura vu se réaliser l'un des objectifs majeurs que s'est fixés le Gouvernement : renforcer les droits du citoyen face à l'administration.

Mais, si les textes doivent changer, il doit en être de même pour bien des comportements et, si le meilleur artisan est celui qui est à la fois son meilleur patron et son meilleur ouvrier, une telle dualité existe aussi bien dans la fonction publique car le fonctionnaire doit constamment s'identifier à l'État mais aussi, je dirai : et surtout, à l'administré parce qu'il est bien dans sa mission de servir à la fois l'un et l'autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

« Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, circulaires, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives. »

Par amendement n° 20, M. Paul Girod propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « de caractère non nominatif ».

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Dans la discussion générale, M. Thyraud a exprimé, je crois, le vœu général du Parlement, à savoir que, à partir du moment où cette réforme sera votée, nous aboutissions à une communicabilité de plein droit.

M. le secrétaire d'Etat vient de dire que, à ses yeux, il s'agit d'un problème de comportements individuels, plus encore qu'un problème de réglementation, et que, par conséquent, c'est au niveau des comportements individuels que cette réforme doit passer dans les faits.

Or l'Assemblée nationale a modifié cet article 1^{er} A dans un sens qui me semble présenter certains dangers. Elle a estimé que le droit d'accès aux documents administratifs ne pourrait s'exercer qu'à l'égard de ceux qui étaient dépourvus de caractère nominatif.

Une telle restriction n'avait pas été envisagée en première lecture, ni par l'Assemblée nationale, ni par le Sénat. Je crains qu'elle ne soit de nature à vider de sa portée le texte en discussion.

Je voudrais faire remarquer que le terme « nominatif » n'a pas forcément la même définition que celle qui a été retenue dans la loi sur l'informatique.

Mais cet argument serait relativement mineur si l'on n'aboutissait pas à une série d'incohérences dans le cadre du texte même. En effet, la disposition votée par l'Assemblée nationale apparaît d'autant plus illogique qu'elle rend complètement inutile une exception prévue à l'article 1^{er} E, qui tend à préserver le « secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux. »

Cela n'aurait pas encore trop d'importance si cette disposition ne risquait pas de donner un caractère purement théorique au droit à communication des comptes rendus ou des procès-verbaux d'organismes collégiaux. En effet, chaque fois qu'il sera fait état de la position d'une administration exprimée par un fonctionnaire et que celui-ci sera nominativement cité dans le compte rendu, le document pourra éventuellement rester secret, du simple fait qu'il contiendra une mention nominative.

Il n'y a pas de raison pour que ce type de document ne puisse pas être communiqué puisque le fonctionnaire nominativement cité ne s'exprimera qu'en tant que représentant ou d'une administration ou d'une commission préalable qui l'aura désigné.

Il sera donc le porte-parole d'une collégialité et ne s'exprimera pas en son nom personnel. La mention nominative s'appliquant dans les deux cas risque de donner prétexte à l'administration qui sera à l'origine de la rédaction du document demandé par l'administré pour refuser de procéder à sa diffusion. Cela peut poser un problème.

Sans vouloir faire de procès d'intention, je craindrais, à la limite, que certaines administrations dont nous connaissons à la fois la haute rigueur morale, le grand dévouement et le sens de l'Etat n'aient quelquefois tendance à ajouter des noms dans un compte rendu de délibération ou dans un compte rendu préparatoire à une décision, pour avoir — je ne dis pas un prétexte, monsieur le secrétaire — mais, dans une certaine mesure, un alibi pour ne pas communiquer le document en cause.

Comme vous l'avez dit tout à l'heure, ce n'est pas un problème qui peut être réglé à l'échelon parisien. Il risque de se manifester à l'échelon local et il vaudrait mieux que le texte de loi n'ouvre pas la voie à ce type de comportement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Je préférerais que le Sénat entendît d'abord M. Thyraud.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Girod.

Il paraît sans doute très utile que soit précisée la définition des mots « documents administratifs de caractère non nominatif » car, ainsi que l'a souligné, fort heureusement, M. Girod, cette définition n'existe nulle part.

Dans la loi sur l'informatique, une définition des informations nominatives permet d'identifier directement ou indirectement les personnes en cause.

Dans la première rédaction du projet de loi, qui a été modifiée par le Sénat, il était fait état des mentions relatives à un comportement individuel. S'agit-il de cela ou seulement des noms ?

Il serait profondément regrettable, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une administration refuse la communication d'un document sous prétexte qu'un nom est cité, car tous les documents en contiennent.

Nous comprenons parfaitement les réserves de l'administration pour communiquer des renseignements sur autrui qui puissent porter préjudice à la personne en cause. Mais l'administration devra avoir une interprétation très libérale et non pas restrictive de ce texte.

Je ne vous cache pas que, si nous avons accepté le point de vue de l'Assemblée nationale, c'est sous réserve que l'administration ne profite pas de cette modification apportée au texte que nous avons précédemment voté pour refuser systématiquement la communication des documents qui lui seront demandés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, puis-je considérer que M. Thyraud s'est exprimé au nom des deux commissions ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait tenu à apporter cette précision pour éviter la communication de documents à caractère nominatif. Il maintient sa position, mais il précise que tous les documents peuvent être communiqués, dès lors que la partie du texte identifiant une personne déterminée est préalablement supprimée. C'est une précision importante.

M. le président. Monsieur Girod, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Girod. Je voudrais poser une question complémentaire à M. le secrétaire d'Etat. Dois-je comprendre que ses propos vont même plus loin, car, à la limite, on pourrait craindre qu'une administration ne s'abrite derrière ce texte, même avec les précisions que vient de donner le Gouvernement, pour refuser à des fonctionnaires la communication, actuellement de droit, de documents qui les concernent directement ?

Autrement dit, monsieur le secrétaire d'Etat, considérez-vous que le texte en discussion, dans la mesure où je retirerais mon amendement, exclurait la communication de tous les documents à caractère nominatif et ne s'appliquerait pas à un droit actuellement en vigueur, par exemple le droit d'accès à un dossier pour un fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Cette disposition ne change absolument rien à la situation présente.

M. Paul Girod. Compte tenu des précisions qui viennent d'être données par M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est donc retiré.

Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « procès-verbaux, statistiques, », d'insérer les mots : « directives, instructions, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'article 1^{er} A établit, en son premier alinéa, le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs ; en son second alinéa, il précise ce qu'il faut entendre par documents administratifs faisant l'objet du droit à communication.

Le Sénat a estimé, en première lecture, qu'il convenait d'intégrer dans ces documents les directives, instructions et circulaires dont la production est extrêmement abondante, s'agissant notamment de documents ayant pour objet d'interpréter ou de commenter les différentes réformes qui interviennent.

L'Assemblée nationale, en seconde lecture, a retenu la notion de circulaires, mais a supprimé celle de directives et d'instructions.

D'après le rapport écrit de M. Aurillac, cette restriction serait justifiée par le fait que les directives et instructions sont, par essence, des documents internes à l'administration.

A cet égard, on doit faire remarquer que le principe affirmé par le Premier ministre, selon lequel le secret ne se postule pas mais se justifie, exclut la possibilité de considérer des documents administratifs comme étant non communicables par essence. C'est justement parce que ce sont des documents internes qu'il est utile de les connaître.

Les termes de « directives », « instructions » et « circulaires » sont utilisés indifféremment par l'administration pour désigner des documents identiques.

Il est, par conséquent, logique de viser ensemble ces documents qui relèvent de la même catégorie. Sinon, on pourrait craindre que certaines administrations, réticentes à ouvrir leurs dossiers, ne baptisent « directives », pour appliquer la loi, ce qu'autrefois elles auraient qualifié de « circulaires ».

Enfin — c'est un argument qui me paraît essentiel et auquel, j'en suis convaincu, le Sénat ne manquera pas de se rallier — l'article 1^{er} G, qui a été adopté conforme par l'Assemblée nationale, prévoit la publication régulière des directives, instructions et circulaires. On imagine mal que tous ces documents, qui devront faire l'objet de publication, c'est-à-dire qui seront imprimés et mis à la disposition du public, puissent être exclus de l'article 1^{er} qui contient la définition des documents administratifs.

Il s'agit donc, en rétablissant le texte initial du Sénat au sujet des directives et instructions, d'un amendement de simple coordination.

C'est pour ces diverses raisons, mes chers collègues, que je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Tailhades, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent, au deuxième alinéa de cet article, après le mot : « circulaires », d'insérer les mots : « avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat ; ».

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Je n'ai nul besoin de dire au Sénat que je demeure fermement opposé au principe du refus de communiquer les avis du Conseil d'Etat aux administrés.

La communication de ces avis eût été accueillie avec beaucoup de faveur par l'opinion, qui, j'en suis persuadé, en mesure toute l'importance et toute l'efficacité.

Mais, dans un souci de conciliation et de réalisme, j'ai déposé cet amendement qui tend à rétablir la disposition votée, en première lecture, par le Sénat pour permettre aux administrés d'obtenir communication des avis de l'administration, à l'exception de ceux, bien entendu, du Conseil d'Etat.

Il n'est pas nécessaire d'insister devant notre assemblée sur la richesse de notre vie administrative. De nombreuses organisations et autorités sont appelées à apporter leur contribution aux décisions de l'administration. Or, on ne voit pas pourquoi les administrés ont des élus locaux — lorsque ces derniers, bien entendu, ne sont pas membres des organismes concernés — ne pourraient pas se procurer les avis de telle ou telle commission, par exemple les commissions d'urbanisme commercial, les commissions des sites, etc., ou les avis d'autorités telles que les inspecteurs des établissements classés du génie rural ou les architectes des bâtiments de France, et je pourrais poursuivre l'énumération. Cela permettrait, à mon sens, de mieux comprendre les objectifs poursuivis par l'administration.

Il faut également noter que des pratiques relativement anciennes et des lois récentes ont déjà prévu de donner une publicité à divers avis. Le code de l'expropriation, par exemple, permet aux administrés de demander, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, communication des conclusions motivées des commissions d'enquête.

Je veux espérer que j'aurai, en cette matière, le concours de notre excellent collègue M. de Tinguy, car j'ai sous les yeux une brochure pleine d'intérêt, intitulée *L'autre solution*, qui a été publiée à l'initiative du centre des démocrates sociaux. Je lis, à la page 174 de cette brochure, le titre que voici : « La fin du pouvoir administratif », et, quelques lignes plus loin : « Il importe de limiter les abus de pouvoir » ; un peu plus loin encore, je constate qu'il est demandé notamment de « mettre fin au caractère secret de la documentation administrative ». C'est là une caution absolument incontestable.

Je demande donc au Sénat de voter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois a émis un avis défavorable, suivant en cela les conclusions du rapporteur de l'Assemblée nationale qui avait considéré que si l'on commençait à prévoir des exceptions, il faudrait en énumérer un trop grand nombre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, contre l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Pas exactement, monsieur le président, mais plutôt pour explication de vote.

Je me réjouis infiniment que M. Tailhades aie d'aussi bonnes lectures ; je ne puis que l'en féliciter !

Seulement, voilà : lire n'est pas tout, il faut aussi interpréter. Et l'interprétation que je donne de ce texte est sensiblement différente de la sienne.

Bien sûr, nous sommes, lui et moi, contre les abus du pouvoir. Bien sûr, nous sommes, lui et moi, contre le secret de la documentation administrative. Mais, là, il ne s'agit pas à proprement parler de la documentation administrative, mais plutôt des procédures qui débouchent sur des conclusions qui, elles, sont un élément de la documentation générale.

Je suis donc en parfait accord avec l'Assemblée nationale et avec la commission des lois dans sa grande majorité pour penser qu'il est plus sage de ne pas communiquer tous les avis.

J'ajouterai une dernière observation d'ordre psychologique qui a son importance : il faut beaucoup de courage aux fonctionnaires, dans certains cas, pour soutenir certains points de vue mal compris de l'opinion publique.

La protection de la fonction publique est à la clef. Je suis persuadé que le Sénat sera sensible à cet argument.

M. le président. Monsieur de Tinguy, ma mémoire et ma connaissance de votre passé ne m'ont pas trompé en m'incitant à vous donner la parole contre l'amendement ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er} D.

M. le président. « Art. 1^{er} D. — L'accès aux documents administratifs s'exerce :

« a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

« b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

« Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 1^{er} E bis. » — (Adopté.)

Article 1^{er} E.

M. le président. « Art. 1^{er} E. — Les administrations mentionnées à l'article 1^{er} B peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

« — au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

« — au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;

« — à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;

« — au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

« — au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

« — au secret en matière commerciale et industrielle ;

« — à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

« — ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs. »

Par amendement n° 6, M. de Tinguy propose de compléter comme suit le septième alinéa de cet article : « comme en matière de contrats passés ou à passer par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, cet amendement, qui n'est peut-être pas indispensable, tend à apporter des précisions au texte.

Il est prévu qu'est exclu de l'obligation de communication ce qui touche « au secret en matière industrielle et commerciale » — et c'est bien normal.

Les deux assemblées, en votant cette disposition, ont voulu marquer combien elles se souciaient de ne pas changer les règles générales des affaires. Mais il se trouve que, par une omission ou une décision implicite, ne sont pas visées les affaires des collectivités locales : Etat, départements et communes.

Or, nous savons tous, mes chers collègues — nous sommes ici nombreux à être maires ou responsables d'établissement public — combien il est difficile de mener certaines négociations et combien il est nécessaire que les documents relatifs à ces négociations soient gardés secrets.

Comment, par exemple, donner communication de l'évolution des travaux qui ont été effectués par les services de l'équipement ou par ceux d'une mairie sans livrer pour l'avenir toutes les cartes de la commune aux entreprises ? Comment faire connaître l'avis des domaines aux appréciations d'une expropriation sans être obligé ensuite, si on a réussi à traiter à moindres frais, de payer sensiblement plus cher les terrains ?

C'est cela le secret des affaires qui est accordé à tous. Il me semble qu'il devrait aussi être donné à l'Etat et aux collectivités, sans quoi on leur imposerait un handicap, ce que la commission n'a certainement pas voulu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il est défavorable, monsieur le président.

La liste des exceptions à la communicabilité, qui se trouve précisée à l'article 1^{er}, a été élaborée avec soin lors des précédentes discussions, et il semble inutile de prévoir l'exception que M. de Tinguy demande d'insérer dans le texte de cet article.

Je comprends parfaitement le souci exprimé par notre collègue : il serait, certes, anormal qu'un maire soit dans l'obligation de communiquer au vendeur éventuel d'un immeuble l'estimation des domaines, alors qu'il lui est possible d'espérer négocier à des conditions préférables à celles qui ont été prévues par cette administration. De même, il est anormal qu'un maire puisse être dans l'obligation de donner à l'entrepreneur des indications sur le coût d'opérations estimé par un de ses concurrents.

Je crois que M. de Tinguy peut espérer trouver tout apaisement dans l'action de la commission qui aura pour mission de préciser quels sont les documents à ne pas communiquer. Dans le cadre de la commission Ordonneau, qui a déjà fonctionné pendant un an, des réserves ont souvent été exprimées au sujet des documents préparatoires qui ne doivent pas être communiqués.

Cependant, il est normal que certains contrats — puisque c'est eux que vise votre amendement — soient communiqués aux administrés. Il est impossible de les exclure systématiquement.

On aboutirait même, si votre exception était retenue, à une situation qui serait en régression par rapport à la situation actuelle.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de ne pas retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend très bien l'argumentation de M. le rapporteur de la commission des lois, mais il est favorable à l'amendement présenté par M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Le fait même que le Gouvernement soit favorable à mon amendement prouve au moins, mes chers collègues, qu'il existe un problème.

M. Thyraud a avancé trois objections.

Premièrement, cette question a été discutée en commission. Je me dois de le contredire : nous avons travaillé dans de telles conditions que cet aspect des choses m'avait échappé. Je vous demande de me pardonner mon oubli et de ne pas en tirer argument.

Deuxièmement, les choses iront d'elles-mêmes, avez-vous dit, lorsque la commission se prononcera. Je dois également réfuter cette objection : nous sommes en train de fixer des directives à la commission et nous excluons un certain nombre de choses. Ce qui n'est pas dit au moins implicitement, la commission ne devra pas le faire, sous peine de trahir la mission que nous lui confions. Aussi, nous devons préciser dans la loi ce que nous voulons exclure.

Troisièmement, M. Thyraud a allégué que l'amendement allait modifier en pire la situation actuelle. Mais il faut lire toute la phrase : « au secret en matière industrielle et commerciale, comme en matière de contrats passés ou à passer par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ». Cette précision lui a paru dangereuse. Sur ce point, je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur : la commission doit définir ce qui est secret et ce qui ne l'est pas ; si la loi ne le prévoit pas, l'interprétation en sens inverse serait, me semble-t-il, très difficile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission des lois et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} E, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} E est adopté.)

Articles 1^{er} E bis, 1^{er} F, 1^{er} H et 3.

M. le président. « Art. 1^{er} E bis. — Le refus de communication est notifié à l'administré sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus.

« En cas de refus exprès ou tacite, l'administré sollicite l'avis de la commission prévue à l'article 1^{er} D bis. Cet avis doit être donné au plus tard dans le mois de la saisine de la commission. L'autorité compétente est tenue d'informer celle-ci de la suite qu'elle donne à l'affaire dans les deux mois de

la réception de cet avis. Le délai du recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'administré de la réponse de l'autorité compétente.

« Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif, le juge administratif doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête. » — (Adopté.)

« Art. 1^{er} F. — Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée. » — (Adopté.)

« Art. 1^{er} H. — Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

« L'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La loi n° 57-896 du 7 août 1957 modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est complétée comme suit :

« Art. 2 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — I. — Il est inséré, dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un article 54-1 ainsi rédigé :

« Art. 54-1. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat ou après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

« II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 17, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 54-1 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 : « Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

L'Assemblée nationale a prévu que « l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat ou après la radiation des cadres... »

Il est évident que, dans cette deuxième éventualité, l'honorariat aura été accordé ; il s'agira alors d'une mesure de rétractation.

La commission des lois a estimé qu'il était préférable de modifier cette rédaction en indiquant que l'honorariat « peut également être retiré après la radiation des cadres... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — I. — L'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, affecté à un poste le plus proche possible du lieu de sa résidence lors de la demande de réintégration dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

« I bis (nouveau). — La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est modifiée comme suit :

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, les articles 415-30 à 415-33 du code des communes et l'article 881-1 du code de la santé publique ou si elle ne peut en bénéficier. »

« II* — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° En congé postnatal. »

« III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert, sur demande, au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Les paragraphes IV et V de l'article 7 A font l'objet de deux amendements présentés par la commission des affaires sociales au titre de la coordination.

J'en rappelle les termes :

« IV. — Les articles L. 415-30 à L. 415-33 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 415-30. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Art. L. 415-31. — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

« Art. L. 415-32. — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Art. L. 415-32-1. — Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Art. L. 415-33. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. »

« V. — L'article L. 881-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

VI. — Conforme

Sur l'article, la parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais intervenir au sujet de votre amendement n° 1. Dans l'exposé des motifs qui l'accompagne, je lis cette phrase : « Cette modification » — à l'occasion de la mutation des fonctionnaires qui prennent un congé postnatal — « va, par ailleurs, dans le sens du développement de la politique familiale. »

Si, nous n'étions pas au Sénat, je vous dirais, monsieur le secrétaire d'Etat : « Laissez-moi rire ! Si c'est cela votre politique familiale ! »

En effet, votre proposition ne me semble pas devoir inciter à la natalité, dont parlent tous les journaux depuis quelques jours, depuis la publication du rapport de Mme Evelyne Sullerot, membre du Conseil économique et social.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, et, à travers vous, celle du Gouvernement, sur la médiocrité des moyens de votre politique familiale. Je dirai même que, dans l'exposé des motifs, figurent des phrases difficiles à accepter. Vous déclarez que vous accordez une mutation quasi automatique à un fonctionnaire — c'est très bien — « alors qu'une famille nombreuse dont les ressources n'auraient pas permis d'envisager la perte de salaire consécutive à l'octroi du congé devrait attendre plusieurs années avant d'avoir satisfaction. »

C'est donc que vous admettez qu'il existe des familles de deux et trois enfants qui ne peuvent même pas prendre leur congé maternel d'éducation. C'est aberrant. C'est antisocial. C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de dire au Gouvernement qu'il faut instituer, le plus vite possible, une politique familiale efficace.

Sur ce point, je me permets de vous rappeler, ou de vous apprendre, si vous ne le saviez pas, que la commission des affaires sociales, dont, pour l'instant, je me fais l'interprète, a, depuis longtemps, proposé une indemnisation du congé maternel d'éducation.

Votre texte concerne les pères ou les mères de famille qui peuvent prendre un congé. Il existe des propositions d'indemnisation de ce congé qui leur conviendraient fort bien. Comme je l'ai dit au ministre du travail, M. Boulin, qui fut longtemps ministre du budget, et qui, par conséquent, sait compter, ce congé maternel d'éducation ne vous coûterait pas un centime de dépenses supplémentaires et pourrait libérer 300 000 emplois dans un moment où la politique de l'emploi a, dans notre pays, une importance si grande.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère vous avoir persuadé. Je vous demande d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il étudie l'indemnisation du congé maternel d'éducation dans un moment où toute la presse dénonce et regrette la situation catastrophique de la dénatalité française. (*Applaudissements sur les travées du RPR et à droite.*)

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 47 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 par les dispositions suivantes :

« A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail. Si au cours du congé postnatal, il a changé son domicile, il peut à tout moment introduire auprès de son administration, en vue de sa réintégration, une demande de mutation dans le cadre de la loi du 31 décembre 1921, modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les mutations résultant du désir de l'agent d'obtenir soit une résidence déterminée, plus conforme à ses goûts, soit le rapprochement avec son conjoint constituent l'un des problèmes les plus délicats que l'administration ait à régler. Il est essentiel que les postes vacants dont le nombre est insuffisant par rapport aux demandes soient pourvus avec le maximum de justice, en tenant compte de nombreux critères, comme la situation de famille du demandeur, sans oublier l'intérêt du service.

La loi créerait de graves inégalités si elle donnait aux agents bénéficiant du congé postnatal non seulement le droit d'être nommés en surnombre dans leur dernier poste — ce qui est juste — mais aussi dans un lieu où ils résideraient au moment de leur réintégration.

Or, les agents qui se trouvent dans ce dernier cas font nécessairement partie des couples qui demandent leur rapprochement et doivent, en conséquence, demander l'application de la loi prévue à cet effet, c'est-à-dire la loi Roustan. Il était logique d'amender le texte dans ce sens. Toutefois, pour mieux tenir compte à la fois du vœu exprimé par l'Assemblée nationale et des problèmes du rapprochement qui sont d'autant plus graves que les familles ont plus d'enfants, il a paru justifié de prévoir pour les familles ayant au moins trois enfants à charge une attente minimum en leur accordant le droit de préférence qui jusqu'ici n'était accordé qu'aux mutilés et réformés de guerre protégés par la loi de 1919.

M. le président. J'ai l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous venez de défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Les deux amendements sont liés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Robert Schwint, rapporteur. L'amendement n° 1, monsieur le président, n'est qu'une modification formelle de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'article 47 bis de l'ordonnance du 4 février 1959. Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat s'est expliqué sur l'amendement n° 2. Sur ces deux amendements la commission des affaires sociales a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Votre commission des affaires sociales vous propose, à chacun des paragraphes de l'article 7 A visant des catégories de fonctionnaires ou d'agents assimilés, d'adopter un amendement relatif à la prolongation du congé postnatal de deux ans lorsque survient une nouvelle maternité au cours dudit congé, à compter de la naissance du nouvel enfant.

Cet amendement a, en effet, pour objet d'éviter, comme la pratique le révèle actuellement, que la mère soit obligée de réintégrer fictivement son administration pendant une très courte période, pour avoir droit à un nouveau congé postnatal qui, dans l'état actuel du droit, ne peut être accordé qu'après le congé de maternité, soit dix semaines après la naissance lorsque aura été promulgué le texte qui est actuellement en discussion devant le Parlement sur la maternité.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter cet amendement n° 8, ainsi que ceux qui suivront.

M. le président. Puis-je considérer, monsieur le rapporteur, que vous venez de défendre les amendements n° 8, 9, 10 et 11 ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe III de cet article :

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Par cet amendement n° 7, votre commission vous propose de modifier la dernière phrase du paragraphe III de l'article. En effet, celle-ci dispose, à la suite d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, que le congé postnatal est ouvert au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental, mais seulement « sur demande » de celui-ci.

Sans méconnaître les nécessités de la fonction militaire, votre commission estime que le père militaire est un citoyen comme les autres, qu'il n'a déjà plus besoin de demander l'autorisation de se marier à son supérieur hiérarchique et donc qu'il devrait pouvoir bénéficier du congé postnatal dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et les divers agents publics visés par le texte.

C'est pourquoi, votre commission vous demande d'adopter un amendement qui supprime cette demande particulière du père militaire, relative au congé postnatal, lorsque son épouse, bien entendu, ne peut bénéficier ni du congé postnatal, ni du congé parental, ou si elle y renonce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le troisième alinéa du paragraphe III de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus. »

Cet amendement a déjà été défendu par la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au paragraphe IV de cet article, de compléter le texte modificatif présenté pour l'article L. 415-31-1 du code des communes par la phrase suivante :

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus. »

M. le rapporteur s'est déjà expliqué.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le quatrième alinéa du paragraphe V de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Si une nouvelle maternité survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant, dans les conditions prévues ci-dessus. »

La commission a déjà défendu cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter cet article par un paragraphe VII (nouveau) ainsi rédigé :

« VII (nouveau). — L'article 4 d la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan est complété par les mots suivants : « ainsi qu'aux familles ayant au moins trois enfants à charge, qu'elles aient bénéficié d'un congé postnatal ou non ». »

M. le secrétaire d'Etat s'est expliqué en défendant l'amendement n° 1.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 A, modifié.

(L'article 7 A est adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — L'article L. 648 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Celles-ci peuvent demander le report de leur affiliation soit au régime d'assurance vieillesse, soit au régime d'assurance maladie et maternité, soit à ces deux régimes lorsqu'elles étaient assurées à la date du 31 décembre 1977 auprès d'un organisme mutualiste ou d'assurance, pour tout ou partie des risques couverts par le régime obligatoire correspondant, sans que la date d'effet de l'affiliation puisse être postérieure au 1^{er} juillet 1979. » — *(Adopté.)*

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article L. 20 du code des pensions de retraites des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — La femme divorcée, sauf si elle s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du mari, est assimilée à la veuve pour l'attribution de la pension de réversion. »

« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »

Par amendement n° 12, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 20 du code des marins :

« Art. L. 20. — La femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière s'est remariée avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. A l'article 20, l'Assemblée nationale a modifié le premier alinéa du texte prévu pour l'article L. 20 du code des marins.

Cette modification tendait, selon le rapporteur, à renforcer l'harmonisation du régime des marins avec celui des pensions civiles et militaires. Il introduit, en effet, l'exclusion du bénéfice de l'application de l'article L. 20 de la femme divorcée qui vit en état de concubinage notoire du marin.

Cependant, cette rédaction n'est pas très satisfaisante. D'une part, elle exclut désormais la femme séparée de corps. D'autre part, elle étend l'exclusion du fait du concubinage notoire, dont on pourrait aujourd'hui regretter le maintien dans le code des pensions civiles et militaires.

En conséquence, votre commission vous propose, par voie d'amendement, de rétablir le texte dans la rédaction adoptée par le Sénat en précisant que la femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière s'est remariée avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 20 bis E.

M. le président. « Art. 20 bis E. — 1. — L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — Le conjoint divorcé ou séparé de corps est assimilé au conjoint survivant pour l'application des articles L. 38, L. 45, L. 46 et L. 50. »

« 2. — L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque le conjoint survivant à droit à une pension de réversion et qu'il existe au moment de l'ouverture du droit un conjoint divorcé, non remarié ou ne vivant pas en état de concubinage notoire, son montant est réparti entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Lorsque l'un des bénéficiaires perd son droit à pension ou y renonce, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 40 et sous réserve des dispositions de l'article L. 50.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

« 3 (nouveau). — L'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 46. — Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

« Le conjoint survivant remarié, redevenu veuf, divorcé ou séparé de corps, ainsi que celui qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent. »

« 4 (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraites est supprimé.

« 5 (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les mots : « le cumul par une veuve », sont remplacés par les mots : « le cumul par un conjoint survivant ».

Par amendement n° 13, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« 1. L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »

« 2. L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50.

« 3. L'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps, ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension.

« 4. Dans le premier alinéa de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « le cumul par une veuve », sont remplacés par les mots : « le cumul par un conjoint survivant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. En adoptant un amendement qui avait été déposé par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a profondément modifié la rédaction et l'esprit de l'article 20 bis E.

La volonté du Gouvernement était d'harmoniser les dispositions applicables aux hommes et aux femmes.

En effet, la pension de réversion de veuve visée à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires est attribuée ou répartie entre la femme divorcée et la veuve, conformément aux dispositions des articles L. 44, L. 45 et L. 46 du même code.

La pension de veuf, visée à l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires, est bien répartie, quant à elle, selon les règles fixées par l'article L. 44, mais selon les modalités particulières de l'article L. 50.

Cependant, le texte du Gouvernement n'est pas très satisfaisant.

Sans analyser en détail les difficultés d'application auxquelles cette rédaction pourrait conduire, votre commission vous propose donc de revenir sur la rédaction initiale de l'article 20 bis E, sous la réserve de deux modifications supplémentaires, qui doivent permettre de satisfaire les objectifs du Gouvernement, qui sont ceux que la commission avait retenus lors de l'examen en première lecture.

Il s'agit, d'abord, d'ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 50 relatif aux veufs, qui ouvre à ces derniers, comme pour les veuves, la faculté de recouvrer leurs droits si le motif de la suspension de ces derniers venait à disparaître.

La nouvelle rédaction que votre commission vous propose modifie ensuite l'article L. 88, afin d'étendre aux hommes les interdictions de cumul de pension applicables aux veuves.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 bis est donc ainsi rédigé.

Article 20 bis F.

M. le président. « Art. 20 bis F. — Les dispositions des articles 20 à 20 bis E ne sont applicables qu'aux pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs statuts, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint divorcé non remarié et ne vivant pas en état de concubinage notoire, même lorsqu'il n'existe aucun conjoint survivant au décès du participant.

« En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, faite par un régime complémentaire obligatoire ou facultatif d'avoir satisfait aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, la pension de réversion sera attribuée au conjoint divorcé ou partagée avec le conjoint survivant dans les conditions prévues par l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 14, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Cet article 20 bis concerne l'extension au régime complémentaire des dispositions relatives aux pensions de réversion.

L'Assemblée nationale, en adoptant un amendement de sa commission, a rétabli l'article 20 bis dans une nouvelle rédaction qui ne semble pas plus satisfaisante que la première.

Dans un premier alinéa, cet article impose aux régimes complémentaires de prévoir un droit à la pension de réversion au bénéfice de la femme divorcée, dans l'hypothèse où le décédé ne laisse pas de conjoint survivant.

L'alinéa 2 de cet article précise que, dans l'hypothèse où il y a concurrence entre un conjoint survivant et un conjoint divorcé, le régime complémentaire doit répartir la pension au prorata de la durée de chaque mariage.

Cependant, ces deux alinéas fixent les conditions minima de l'alignement des régimes complémentaires sur les régimes légaux. Les responsables des régimes complémentaires peuvent donc, s'ils le désirent, aller au-delà.

Le troisième alinéa, pour sa part, indique que si, à compter d'un an, les obligations fixées par les premier et second alinéas ne sont pas réalisées par le régime, celui-ci est obligatoirement soumis aux règles de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

Enfin, une dernière innovation de l'Assemblée nationale a consisté à étendre la portée de cet article aux régimes complémentaires facultatifs.

Votre commission tient à vous rappeler que le Sénat avait supprimé l'article 20 bis dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale. Cette première rédaction n'était pas satisfaisante et la commission avait jugé, sans renoncer au principe de l'intervention toujours possible du législateur dans la détermination des règles appliquées par ces régimes, que de telles dispositions n'étaient pas opportunes.

Il semble donc qu'une fois encore la rédaction proposée doive être rejetée.

En conséquence, votre commission vous propose, par cet amendement n° 14, de supprimer à nouveau l'article 20 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a effectivement réintroduit, dans le projet de loi, un article 20 bis concernant les régimes de retraite complémentaire, malgré la suppression de cet article décidée par le Sénat en première lecture.

La nouvelle rédaction de l'article 20 bis soulève plusieurs observations.

La première concerne le fait que les régimes de retraite complémentaire, tant celui des cadres, l'Agirc — association générale des institutions de retraite des cadres — que celui des salariés non cadres, l'Arrco — association des régimes de retraite complémentaire — reposent, en conformité des textes législatifs, sur une convention collective. Ces régimes restent de nature contractuelle, alors même qu'ils ont fait l'objet d'un agrément des pouvoirs publics. Les organisations signataires de la convention, c'est-à-dire les organisations syndicales de salariés et le patronat, ont, jusqu'à présent, déterminé librement la structure du régime, les obligations et les droits des participants tant en matière de droits directs qu'en matière de droits dérivés — conjoints, anciens conjoints survivants, orphelins. C'est ainsi que ces organisations ont estimé pouvoir adopter des dispositions distinctes de celles qui sont retenues dans les régimes légaux tant en ce qui concerne le taux de la pension de réversion qu'en ce qui concerne les diverses conditions du droit à pension.

En reprenant les termes employés par M. le président de la commission des affaires sociales et sans vouloir mettre en cause le principe de l'intervention possible du législateur dans les règles de fonctionnement desdits régimes, je rappellerai néanmoins qu'aux termes du préambule de la Constitution de 1946, repris par la Constitution de 1958, la négociation collective est une manifestation du droit qu'ont les travailleurs de participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective de leurs conditions de travail. Ils le font, en matière de retraite, dans le cadre de conventions et d'avenants agréés par le ministre chargé de la sécurité sociale dans le cadre de l'ordonnance de février 1959.

Dans le cas présent, il apparaît qu'aucun principe fondamental du droit du travail, du droit syndical ou du droit de la sécurité sociale n'est en cause. S'agissant d'un sujet ne présentant qu'un intérêt particulier, il apparaît hautement souhaitable de laisser aux seules organisations signataires des conventions le soin de se prononcer sur les droits éventuels des personnes visées par l'article 21 bis.

Ma deuxième observation est la suivante : il est à remarquer que, lors des travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, un amendement analogue, visant à adapter la nouvelle loi aux régimes conventionnels, n'a pas été retenu par le Parlement.

Cependant, les organisations signataires de la convention collective nationale ont spontanément, à la suite de cette loi, pris des dispositions en faveur des conjoints divorcés de cadres décédés. Ces mesures ont fait l'objet, pour le régime des cadres, de l'avenant « cadres A 61 » du 24 novembre 1975. Cet avenant a introduit, dans le texte de l'article 33 de l'annexe I à la convention du 14 mars 1947, l'obligation, pour les institutions, d'accorder, dans le cadre des fonds sociaux obligatoires dont elles disposent, une aide appropriée à l'ancien conjoint divorcé d'un participant à l'encontre duquel le divorce a été prononcé pour faute ou pour rupture de la vie commune.

Le montant de cette aide doit correspondre aux prestations qui étaient servies ou qui auraient dû l'être du fait du divorce. Il est revalorisé systématiquement, compte tenu des variations de la valeur du point de retraite.

Autrement dit, appliquer aujourd'hui l'article 21 bis conduirait, puisque déjà les deux bénéficiaires ont des droits, à diminuer les droits du bénéficiaire principal. Or, peut-on diminuer des droits ?

En plus de l'aide appropriée, les institutions ont la possibilité d'accorder, lorsque la situation le justifie, une aide complémentaire au titre des fonds sociaux libres.

Il est rendu compte, chaque année, au conseil d'administration de l'association générale des institutions de retraite des cadres, des attributions en faveur des intéressés.

L'article 20 bis paraît ignorer les mesures qui ont été prises par les organisations syndicales qui ont institué les régimes de retraite des cadres et l'Arrco. Le législateur serait ainsi appelé à créer une prestation, dans un ensemble qui ne connaît que des prestations jusqu'à présent décidées par les seuls partenaires sociaux.

Troisième observation : on peut se poser la question de savoir si l'article 20 bis répond bien à l'objectif recherché et apporte une solution uniforme au problème des anciens conjoints divorcés.

La solution proposée serait-elle applicable à l'ensemble des régimes de retraite français, qu'il s'agisse de tous les régimes légaux de l'Etat et des collectivités locales ou qu'il s'agisse des régimes complémentaires dont bénéficient les personnels des entreprises de toutes natures, soit privées soit publiques ?

J'en viens à ma quatrième observation. Indépendamment du traumatisme que ne manquerait pas de créer une telle intervention dans les régimes conventionnels, traumatisme déjà ressenti au niveau du régime des retraites de cadres, tant par les organisations syndicales de salariés cadres CGC - UGI - CGT - CFTC - CFDT - FO - etc. que par les organisations patronales, on peut douter de l'opportunité d'un texte qui porte ainsi atteinte à la liberté des retraités contractuels. Veut-on conduire ces régimes à s'aligner sur la sécurité sociale ?

Dans l'affirmative, le problème serait grave car ces régimes complémentaires, je vous le rappelle, monsieur le ministre, mes chers collègues, accordent actuellement 60 p. 100 de pensions aux veuves, alors que le régime de sécurité sociale n'en accorde que 50 p. 100. Si l'on s'oriente vers un alignement, on va donc, éventuellement, porter atteinte aux droits qui sont actuellement consentis par ces régimes au conjoint survivant. Envisage-t-on de s'engager vers cette procédure d'uniformité ? C'est là également, à mon avis, un point important qui justifie la demande de retrait de l'article 20 bis formulée par la commission des affaires sociales.

Je voudrais ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, combien je partage le sentiment que vous avez exprimé devant l'Assemblée nationale lors de la séance du 25 avril 1978, en tenant des propos de sagesse que je me permets de citer ici : « Le Gouvernement, avez-vous dit, appelle l'attention de l'assemblée sur le fait qu'il est d'usage constant qu'en matière de régimes complémentaires ce soient les partenaires sociaux qui fixent librement les conditions d'attribution des différents avantages de retraite. Pour définir les conditions d'octroi et le mode de partage de la pension de réversion, la voie normale est donc la négociation paritaire, compte tenu de l'autonomie de ces régimes. »

Mon sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, est que vous avez ainsi très bien orienté la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 bis est donc supprimé.

Article 20 ter.

M. le président. « Art. 20 ter. — Le II de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est modifié comme suit :

« II. — La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. » — (Adopté.)

Article 20 quater.

M. le président. « Art. 20 quater. — Dans l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots :

« ... déterminée par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, sont remplacés par les mots :

« ... déterminée par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du code du travail. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4 rectifié, présenté par M. Cantegrit, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Le grand infirme reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du code du travail, une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le ministre de la santé et de la famille. Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre. Les dispositions du présent article sont applicables aux Français résidant à l'étranger. »

« II. — Les dispositions des articles L. 320 à L. 324 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont applicables aux Français résidant à l'étranger. »

Le second, n° 5, présenté par M. Bohl, vise à rédiger le même article de la façon suivante :

« Dans l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « déterminée par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre », ajouter les mots : « ou par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du code du travail. »

La parole est à M. Cantegrit, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'incorporer, dans le cadre de l'article 173 du code de la famille, deux dispositions qui intéressent les Français établis hors de France. La première concerne la carte de handicapé et la deuxième concerne à la fois le droit de priorité et l'obtention du bénéfice de la tierce personne.

En ce qui concerne le problème de la carte d'invalidité, le 10 juin dernier, lors d'une question orale, j'avais saisi M. Lenoir du problème des handicapés français qui résident à l'étranger. Très curieusement, en effet, rien n'avait été entrepris en leur faveur.

A la suite de cette question orale, un groupe de travail a été constitué avec des fonctionnaires du ministère de la santé et présidé par un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères. Un recensement ayant été effectué, nous sommes parvenus au chiffre de 2 000 Français handicapés résidant à l'étranger : 1 500 adultes et 500 enfants.

Nous avons constaté, avec un certain étonnement, qu'une de leurs premières revendications était d'obtenir la carte d'invalidité. Cela nous a d'autant plus étonnés que cette carte, en raison de son caractère territorial, ne peut être utilisée qu'en France ; mais leur revendication se fonde sur le fait que lorsqu'ils reviennent en France, ce n'est habituellement que pour de courtes périodes ; ils ne disposent donc pas du temps nécessaire pour accomplir les démarches que requiert l'obtention de cette carte. C'est pourquoi ils souhaitent pouvoir entreprendre ces démarches depuis leur résidence à l'étranger afin que, lors de leur arrivée en France, ils puissent jouir pleinement des droits attachés à cette carte.

Je citerai le cas d'un couple résidant à l'étranger et qui assure totalement, à l'heure actuelle, la charge, l'éducation et la surveillance d'un enfant handicapé.

Ces personnes souhaitent, depuis le pays où elles résident, obtenir une carte d'invalidité pour leur enfant afin que celui-ci, si un malheur leur arrivait, puisse être immédiatement pris en charge en vertu de cette carte et être rapatrié par nos missions diplomatiques.

Notre demande d'incorporation vaut également pour les victimes de guerre, les bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité, le droit de priorité et le bénéfice de la tierce personne.

M. le président. La parole est à M. Bohl, pour défendre l'amendement n° 5.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement n° 5 a pour objet de maintenir, pour les commissions d'admission, le droit de déterminer la durée pour laquelle la carte d'invalidité serait délivrée.

Lors de la discussion en première lecture de ce projet de loi au Sénat, j'avais insisté sur le fait que les commissions d'admission à l'aide sociale devaient conserver certains pouvoirs en matière d'attribution des cartes d'invalidité. L'article 20 ter et l'article 20 quinquies, que je ne vous propose pas d'amender, donnent désormais aux commissions départementales d'éducation spéciale — comme vous venez de le décider à l'article 20 ter — et à la commission d'orientation — comme vous le déciderez peut-être à l'article 20 quinquies — le droit d'examiner les handicapés et de donner un avis en ce qui concerne la délivrance de la carte d'invalidité.

Il me semble néanmoins qu'il faut maintenir aux commissions d'admission le droit d'examiner ces dossiers, car, dans certains cas, il me paraît tout à fait inutile de renvoyer les handicapés qui sont en possession de certificats médicaux — M. Cantegrit vient de proposer de rendre ces dispositions applicables aux Français de l'étranger — devant des commissions qui sont déjà surchargées de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 rectifié et 5 ?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales a écouté attentivement les explications de nos collègues MM. Cantegrit et Bohl, qui sont d'ailleurs membres de notre commission, sur les amendements n° 4 rectifié et 5. Sensible à leurs arguments, elle a émis un avis favorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si le Gouvernement accepte l'amendement n° 4 rectifié de M. Cantegrit, il est défavorable à l'amendement n° 5 de M. Bohl.

Je crois nécessaire de rappeler que le texte en discussion vise à simplifier les démarches des usagers et le travail des administrations, afin que les intéressés aient plus rapidement satisfaction. Si un deuxième organisme était également compétent pour accorder la carte d'invalidité, je ne crois pas que l'on aboutirait à ce résultat.

D'abord, qui choisirait la commission : le préfet ou la personne handicapée ? Ensuite, on risquerait d'aboutir à des décisions contradictoires quant à la fixation du taux d'incapacité permanente.

Il faut également noter que les médecins experts auprès de la commission départementale d'aide sociale, dont l'amendement veut maintenir la compétence, ont été intégrés dans les équipes médicales de la commission d'orientation pour les adultes handicapés. Dans ces conditions, il faudrait aussi maintenir les médecins experts auprès des commissions départementales d'aide sociale, ce qui constituerait un retour en arrière et, dans de nombreux cas, serait impossible.

L'unification, qui a pour objet la suppression d'organismes parallèles, doit être maintenue. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Bohl.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avoue ne pas très bien comprendre.

Les deux commissions ont une première section, la commission technique, qui donnera un avis technique. Vous avez raison de dire que les experts y sont intégrés, mais les titulaires de pensions militaires n'ont pas à repasser devant cette commission technique : il leur suffit de produire un certificat médical pour avoir droit à la carte d'invalidité.

Tous les examens qui ont eu lieu devant la commission départementale d'éducation spéciale, la CDES, tous les examens de dossiers de la Cotorep, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, qui ont eu lieu jusqu'à présent — elle fonctionne depuis environ douze mois — devront-ils être refaits devant ces deux organismes en vue de la délivrance de la carte d'invalidité ?

J'avoue ne pas comprendre ce mécanisme. C'est pourquoi je propose très simplement que la commission d'admission reste compétente pour délivrer ces cartes d'invalidité, ce qui ne change rien à la compétence des deux autres commissions.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, c'est la Cotorep qui devient responsable pour l'ensemble : tout passe devant elle. Les militaires n'ont pas besoin de passer devant la commission d'aide sociale. L'unification se fait sur une seule commission.

M. le président. Permettez-moi une observation. La commission se déclare favorable à l'amendement n° 4 rectifié, de même qu'à l'amendement n° 5. Or, ces deux amendements commencent par les mots : « Rédiger comme suit ces articles ». Nous ne pouvons pas remplacer le même article par deux rédactions différentes !

Il convient de choisir, à moins que l'amendement n° 5 ne devienne un sous-amendement à l'amendement n° 4 rectifié.

M. Robert Schwint, rapporteur. C'est exactement ce que j'allais vous proposer, monsieur le président.

M. le président. En somme, il s'agit d'ajouter à l'amendement n° 4 rectifié les mots : « déterminée par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre ».

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, je propose de faire de l'amendement n° 5 un sous-amendement tendant à insérer dans l'amendement n° 4 rectifié, après les termes : « du code du travail », les mots : « ou par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534... », le reste sans changement.

Cette rédaction, qui tient compte de l'amendement de M. Bohl, pourrait, me semble-t-il, convenir.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Je suis en désaccord avec M. le rapporteur. Le sous-amendement devrait se lire ainsi : « après les mots : « code du travail », ajouter les mots : « soit par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre ».

M. le président. Le sous-amendement n° 5 rectifié de M. Bohl se lirait donc ainsi :

I. — Après les mots : « pour une durée déterminée », insérer le mot : « soit » ;

II. — Après les mots : du code du travail », ajouter les mots : « , soit par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis favorable sur l'amendement n° 4 rectifié ainsi sous-amendé ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, il y est tout de même favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 *quater* est donc ainsi rédigé.

Article 20 *quinquies*.

M. le président. « Art. 20 *quinquies*. — Le 4° du I de l'article L. 323-11 du code du travail est modifié comme suit :

« 4° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. » — (Adopté.)

Article 20 *sexies*.

M. le président. « Art. 20 *sexies*. — I. — Dans les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, après les mots : « en France métropolitaine », insérer les mots « ou dans les départements d'outre-mer ».

« II. — Supprimé. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, le Gouvernement a déposé un amendement sur cet article. J'aimerais l'entendre le défendre, me réservant la possibilité, avec votre autorisation, de prendre la parole ultérieurement.

M. le président. Effectivement, je suis saisi d'un amendement n° 3 présenté par le Gouvernement et tendant à compléter cet article par un paragraphe III (nouveau), ainsi rédigé : « III (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat précisera avant le 1^{er} janvier 1979 les conditions d'adaptation de l'allocation logement sociale aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement du Gouvernement, je rappellerai au Sénat que l'attribution de l'allocation de logement, en métropole, est fonction de critères précis relatifs aux caractéristiques du logement et répondant à des conditions minimales de salubrité et de peuplement.

Si l'on applique aux départements d'outre-mer la législation faite pour la métropole sans l'adapter aux conditions qui leur sont propres, les services du logement estiment que, contrairement aux espérances suscitées, le nombre de bénéficiaires sera

très faible et que, de surcroît, ce seront essentiellement les familles les plus favorisées qui en bénéficieront. Manifestement, ce n'est pas le vœu du Sénat.

Il est donc indispensable de prévoir un décret permettant une bonne adaptation de la mesure envisagée. Il est non moins nécessaire d'en prévoir l'application dans les délais les plus rapides.

C'est pourquoi le Gouvernement, désireux de mettre en œuvre dans les meilleures conditions possibles cette mesure sociale promise par le Président de la République, a fixé une date précise et rapprochée, soit la fin de l'année en cours, pour la publication du décret d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur cet amendement, votre commission a longuement entendu, ce matin, les parlementaires représentant différents départements d'outre-mer, de façon à connaître exactement les raisons pour lesquelles, après avoir accepté à l'Assemblée nationale la suppression d'un décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application aux départements d'outre-mer de cette allocation de logement de caractère social, on nous réclame de nouveau aujourd'hui ce décret en Conseil d'Etat, en précisant toutefois : « Avant le 1^{er} janvier 1979. »

M. le secrétaire d'Etat vient d'expliquer que les critères d'attribution de cette allocation de logement sont, dans les départements d'outre-mer, différents de ceux qui sont retenus en métropole. En réalité, seule la question du chauffage se pose ; sinon, cette allocation de logement de caractère social, qui est attribuée aux personnes âgées, aux jeunes de moins de vingt-cinq ans ainsi qu'aux handicapés, pourrait très bien être attribuée à nos concitoyens des départements d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Comme, selon nos collègues parlementaires des départements d'outre-mer, le Gouvernement a pour habitude de faire paraître tardivement les décrets d'application, il nous semble préférable de ne pas nous référer à un décret en Conseil d'Etat et de décider que la loi concernant cette allocation de logement leur sera directement et immédiatement appliquée.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 3.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, mes chers collègues, je viens d'écouter M. le secrétaire d'Etat ainsi que M. Schwint.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous défendez une position, mais je sais que, de cœur, vous partagez mon avis. (*Sourires.*) Je suis presque tenté de dire que vous seriez d'accord pour que le Sénat vote contre votre amendement. (*Rires.*)

En effet, lorsque le 1^{er} juin 1978, j'ai attiré votre attention sur la situation des personnes les plus défavorisées des départements d'outre-mer, vous avez accompli un acte de générosité en reconnaissant devant le Sénat, qu'il fallait faire un acte de justice.

A l'Assemblée nationale, vous avez franchi un pas de plus car vous vous en êtes remis à la sagesse de l'Assemblée quant à la nécessité de ce décret. Or, aujourd'hui, devant le Sénat, vous reprenez ce décret.

Je vous demanderai donc, mes chers collègues, de ne pas accepter cette proposition du Gouvernement. En effet, il est temps de mettre fin à une pratique que j'estime détestable. Nous sommes tous unanimes pour dire que ces terres qui sont françaises depuis 1643, notamment la Réunion, sont de véritables départements français. Même l'opposition le reconnaît !

Des problèmes existaient mais tous, dans les départements d'outre-mer, et de façon unanime, disent nous sommes des Français à part entière. Alors, aujourd'hui, pourquoi retarder l'octroi de cette allocation aux personnes les plus défavorisées, les personnes âgées, c'est-à-dire celles-là mêmes qui ont façonné de leurs mains ces quatre départements d'outre-mer ; les infirmes, c'est-à-dire ceux-là mêmes qui peuvent exiger d'être logés ; enfin, les moins de vingt-cinq ans qui travaillent et qui assurent le progrès des départements d'outre-mer ? Pour quelles raisons le Gouvernement veut-il ce décret ? Pour un problème de chauffage.

On nous dit : vous ne pouvez pas bénéficier de l'allocation de logement parce qu'en réalité la loi, telle qu'elle est appliquée en France métropolitaine, exige que les logements disposent d'un chauffage.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons trop chaud dans les départements d'outre-mer. (*Rires.*) Vous devriez nous donner une prime à la chaleur. Vous voyez que nous ne sommes pas exigeants !

Je pousse plus loin ma démonstration. Soyons logiques. Le versement au titre du chauffage en France métropolitaine consiste en une majoration forfaitaire de trente francs pour personnes seules ou les ménages, majorée de dix francs par enfant ou personne à charge.

Ne nous donnez pas cette majoration ; d'ailleurs nous ne vous la demandons pas. Si vous appliquez la loi, dites-vous, des personnes seront défavorisées. Je ne vous suis pas sur ce terrain, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous vous demandons de permettre à des personnes qui paient un loyer et qui vivent là-bas dans des conditions déplorables — il faut que la métropole le sache, car là est le vrai problème — d'accéder à un logement décent.

La France, dans ces départements d'outre-mer, a pratiqué une politique de construction remarquable jalosée par le monde entier. Mais par qui sont occupés ces logements ? Par des personnes aux ressources très élevées. C'est cela qui est immoral ! Et une partie importante des logements HLM sont inoccupés parce que les personnes défavorisées, ne bénéficiant pas de l'allocation de logement, ne peuvent y accéder.

Ne trouvez-vous pas malheureux que d'anciens combattants de la dernière guerre soient obligés de vivre dans un hospice où on leur impose la vie collective ou encore au milieu de leur famille ? Que des infirmes vivent encore sous de véritables cases couvertes de feuilles de tôle, sous la chaleur ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très sensible à l'argumentation de M. Virapoullé. Ce n'est pas du tout, évidemment, par mauvais esprit, mais vraiment par souci d'équité, que le Gouvernement avait estimé nécessaire la prise d'un décret. Mais il nous faudra étudier les conditions d'application.

Votre commission nous fait savoir qu'en fait, seul se pose un problème quant à l'indemnité du chauffage. Nous réglerons par une circulaire cette question du chauffage.

En conséquence, je retire l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que vous veniez de retirer l'amendement, je dois, en l'absence de notre collègue M. Pen, souligner que nous devons, par solidarité nationale, penser à ceux qui ont besoin de chauffage, particulièrement à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'ai bien précisé, monsieur le sénateur, qu'une circulaire d'application prévoirait, évidemment le cas des départements, comme Saint-Pierre-et-Miquelon, où les habitations doivent être chauffées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *sexies*.

(*L'article 20 sexies est adopté.*)

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — I et II . . Conformes . . ».

« III. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires, autres que l'article 81 du code de la nationalité, qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le paragraphe II, d'insérer un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis : L'article 82-2 du code de la nationalité est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'Assemblée nationale est allée plus loin que le Sénat en supprimant toutes les dispositions frappant d'incapacité temporaire les personnes ayant acquis la nationalité française ; c'était aller au-devant du désir de notre assemblée.

Par cet amendement n° 15 rectifié, votre commission vous propose simplement d'adopter cette rédaction de l'Assemblée nationale en vous suggérant simplement de préciser que sera abrogé l'article 82 du code de la nationalité, qui est devenu inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 rectifié ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis, ainsi modifié.

(L'article 22 bis est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — 1. Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 50. — I. — En cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, la peine complémentaire d'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, peut être prononcée pour une durée déterminée par le tribunal.

« Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions par lesquelles l'administration demanderait l'application de ces peines.

« II. — Les entreprises qui emploient en qualité de dirigeant de droit ou de fait une personne frappée de la peine complémentaire ci-dessus peuvent être exclues des marchés visés au premier alinéa par décision du tribunal correctionnel du siège de l'entreprise.

« Le tribunal ne pourra rendre sa décision que si le représentant légal de l'entreprise a été cité à la diligence du ministère public avec indication des faits qui justifient la saisine de la juridiction et de la mesure qui pourra être prononcée.

« La personne citée pourra présenter ou faire présenter ses observations par un avocat.

« La décision, susceptible d'appel, pourra être exécutoire par provision.

« L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.

« III. — Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes visées au premier alinéa.

« IV. — En cas d'observation des interdictions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 de cet article sont immédiatement applicables quelle que soit la date des faits délictueux.

« Les interdictions en cours à la date d'application de la présente loi cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive les ayant entraînées.

« 3. Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Je viens d'être saisi d'un amendement n° 21, présenté par M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 50. — I. — Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à une disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, l'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, peut être prononcée à son encontre par le tribunal pour une durée maximale de dix ans à compter de la date où la condamnation est devenue définitive.

« Cette sanction frappe également les personnes morales sous le couvert desquelles le condamné agirait pour se soustraire à l'interdiction ci-dessus.

« Lorsque la personne condamnée est un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise redevable de l'impôt fraudé, cette entreprise ne peut obtenir de commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, pendant une durée égale à celle de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent. Cette exclusion cesse si le dirigeant est relevé de l'interdiction dans les conditions prévues à l'article 55-1 du code pénal.

« II. — Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.

« III. — En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I de cet article sont immédiatement applicables, quelle que soit la date des faits délictueux.

« Les interdictions en cours à la date d'application de la présente loi cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive les ayant entraînées.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le président, je prie mes collègues de bien vouloir excuser le dépôt tardif par la commission des affaires sociales de cet amendement.

Je demanderai à mon collègue de la commission des lois, M. Thyraud, de bien vouloir en expliciter les termes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement tend à modifier les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour remplacer l'article 50 de la loi du 14 avril 1952.

Cette loi de 1952 prévoyait l'exclusion des marchés de l'Etat et des collectivités publiques des personnes condamnées pour fraude fiscale.

Cette exclusion était particulièrement sévère, puisqu'elle interdisait à tout condamné de soumissionner, d'être partie à un contrat avec une collectivité et cela pendant une durée illimitée. Qui plus est, les dispositions de la loi de 1952 frappaient des mêmes prohibitions les entreprises qui employaient des personnes ayant été condamnées pour fraude fiscale.

Il était apparu au Gouvernement qu'il était nécessaire de remédier à cette situation quelque peu anachronique qui se justifiait en 1952, au moment où les contrôles fiscaux étaient relativement peu fréquents, alors que maintenant ils sont devenus systématiques.

En outre, il paraissait choquant de pénaliser des petites entreprises du fait de ces dispositions, alors que les grosses sociétés avaient la possibilité, en licenciant la personne condamnée pour fraude fiscale, d'échapper aux conséquences de cette prohibition.

Le Gouvernement a donc apporté dans son projet de loi une modification à la législation tendant à en limiter l'effet à dix ans. Mais l'Assemblée nationale, en première lecture, a refusé de voter le texte du Gouvernement.

Les orateurs qui se sont succédé à la tribune de l'Assemblée ont déclaré qu'il fallait dans un domaine aussi grave que celui de la fraude fiscale, maintenir les sanctions précédemment adoptées.

Le Sénat, quant à lui, a cru devoir, lors du vote en première lecture, rétablir le texte dans la rédaction du Gouvernement. Il avait donc prévu que les prohibitions ne seraient applicables que pendant dix ans.

L'Assemblée nationale, qui avait été particulièrement rigoureuse et stricte lors de la première lecture, a fait preuve de beaucoup plus de mansuétude lors de la seconde lecture et elle a adopté un article 24 qui modifie le texte du Sénat.

Dans un premier paragraphe, il est prévu que c'est le juge qui peut prononcer l'exclusion des marchés de l'Etat. Il ne s'agit donc plus d'une peine accessoire, mais d'une peine complémentaire.

D'autre part, dans un deuxième paragraphe, l'Assemblée nationale s'est préoccupée du sort des entreprises qui occuperaient

des personnes condamnées pour fraude fiscale. Elle a prévu la possibilité pour le tribunal d'être saisi à nouveau et de prononcer les prohibitions qui étaient applicables autrefois.

Votre commission a estimé que la procédure qui était mise en place par ce deuxième paragraphe était lourde, compliquée et qu'il y avait donc lieu d'y renoncer. C'est ainsi qu'elle vous propose dans son amendement de remplacer les dispositions de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952 par les dispositions suivantes : « Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à une disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, l'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes peut être prononcée » — il s'agit donc d'une faculté laissée au juge — « à son encontre par le tribunal pour une durée maximale de dix ans » — l'Assemblée nationale n'avait pas indiqué de durée maximale — « à compter de la date où la condamnation est devenue définitive. »

Je veux aussi indiquer que nous considérons qu'il n'est pas bon de reprendre les dispositions de l'Assemblée nationale qui sont inscrites au paragraphe II en ce qui concerne les entreprises. Mais il faut cependant prévoir le cas où la personne condamnée pour fraude fiscale créerait, pour les besoins de sa mauvaise cause, une société sous le couvert de laquelle elle agirait à nouveau au détriment de l'Etat ou des collectivités publiques. Nous prévoyons donc d'ajouter : « Cette sanction frappe également les personnes morales sous le couvert desquelles le condamné agirait pour se soustraire à l'interdiction ci-dessus. »

Il est bien évident que si la prohibition concerne la personne physique coupable de fraude fiscale, elle doit aussi s'étendre à l'entreprise qui en a bénéficié.

Notre amendement dispose en outre : « Lorsque la personne condamnée est un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise redevable de l'impôt fraudé, cette entreprise ne peut obtenir de commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, pendant une durée égale à celle de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent. Cette exclusion cesse si le dirigeant est relevé de l'interdiction dans les conditions prévues à l'article 55-1 du code pénal. »

Nous reprenons ainsi la disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

L'amendement se poursuit ainsi :

« II. — Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées. »

C'est là une disposition ancienne.

Le paragraphe III est ainsi rédigé :

« III. — En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »

La fin de l'amendement correspond exactement aux dispositions votées par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 24 du projet de loi.

Article 24 bis A.

M. le président. — « Art. 24 bis A. — Lorsque le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, l'indemnité compensatrice due en application du code du travail peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis A.

(L'article 24 bis A est adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. L'article 26 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 18, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, en demande le rétablissement dans la rédaction suivante :

« I. — Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs un article L. 3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3-1. — Lorsque le caractère sérieux des moyens à l'appui du recours et le caractère difficilement réparable des conséquences de la décision attaquée sont établis, le tribunal administratif peut ordonner le sursis à l'exécution de ladite décision, même au cas où celle-ci intéresse l'ordre public. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article ne sont applicables qu'aux décisions prises postérieurement à la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. L'article 26 bis voté par le Sénat en première lecture sur proposition de sa commission des lois, à la suite d'un amendement déposé par le groupe socialiste, tend à permettre aux tribunaux administratifs de prononcer le sursis à l'exécution des décisions administratives intéressant l'ordre public.

Une telle disposition vise à remédier à une lacune du droit actuel qui ne permet pas au tribunal administratif saisi au fond d'un recours contre une décision intéressant l'ordre public d'en ordonner, lorsque les conditions légales mises à son octroi sont réunies, le sursis à l'exécution.

L'Assemblée nationale a cru bon de supprimer l'article 26 bis. Cette suppression paraît critiquable, car elle maintient la situation actuelle, qui n'est pas satisfaisante.

En effet, quelles sont les conditions du sursis à l'exécution d'une décision administrative intéressant l'ordre public ?

Lorsqu'une telle décision fait l'objet d'un recours en premier ou en dernier ressort devant le Conseil d'Etat, ce dernier a toute latitude — si, bien entendu, cela est justifié — pour en ordonner le sursis à l'exécution.

Lorsqu'une décision prise en matière d'ordre public est, en revanche, déférée devant le tribunal administratif, c'est le Conseil d'Etat lui-même qui est obligé d'accueillir directement le recours à fin de sursis à l'exécution de ladite décision, alors même que l'affaire est pendante devant le tribunal administratif.

Pour éviter un encombrement excessif de ses rôles, la Haute juridiction administrative a été amenée, dans la période récente, à interpréter de façon de plus en plus restrictive la notion d'ordre public de manière à permettre de donner le maximum de compétences aux tribunaux administratifs pour accueillir des recours à fin de sursis à l'exécution des décisions attaquées devant eux. C'est ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juin 1975 « Beaume et Cimmino » reconnaît compétence au tribunal administratif pour statuer sur la demande de sursis d'un arrêté ministériel interdisant à un jockey et à un entraîneur de chevaux de pénétrer sur les hippodromes. C'est ainsi également qu'un arrêt « Dame Le Music » du 23 janvier 1976 a attribué compétence au tribunal saisi en premier ressort pour se prononcer sur une demande de sursis d'un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture d'un débit de boissons.

Cette jurisprudence qui, pour élargir la compétence des tribunaux administratifs en matière de sursis, restreint le champ de la notion d'ordre public, traduit bien les inconvénients de la situation actuelle.

Donner pleine compétence aux tribunaux administratifs, sous les conditions rigoureuses mises à l'octroi du sursis, paraît d'autant plus justifié qu'elle doit permettre de respecter la règle du double degré de juridiction qui constitue une garantie pour les administrés.

C'est pour l'ensemble de ces considérations que votre commission des lois vous demande de rétablir l'article 26 bis du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis est rétabli dans le texte de cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Jacques Thyraud, Jean Chérioux, Jean Béranger, André Bohl, André Rabineau, Roger Moreau.

Suppléants : MM. Jean Amelin, Pierre Louvot, Jean Mézard, Jean-Pierre Cantegrit, Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Albert Sirgue.

— 13 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et la commission des affaires culturelles ont présenté des candidatures pour la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Jacques Thyraud et Pierre Vallon membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

— 14 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union des républicains et des indépendants et le groupe du rassemblement pour la République ont présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles et la commission des affaires économiques et du Plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Adrien Gouteyron, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Frédéric Wirth, démissionnaire ;

M. Frédéric Wirth, membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jean Proriol, élu député.

— 15 —

BREVETS D'INVENTION

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. [N° 454 (1977-1978).]

La parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette délicate affaire des brevets d'invention arrive, nous l'espérons tous, à son stade ultime. Je ne vous rappellerai pas les nombreux débats qui se sont déroulés ici, tous d'excellente qualité ; je crois pouvoir ajouter que ceux, très larges, qui ont eu lieu au sein de la commission mixte paritaire ont été extrêmement enrichissants pour tout le monde. Je vous rapporte donc l'avis favorable de la commission des lois sur les conclusions de cette commission mixte paritaire.

Je ne vais pas entrer dans le détail de ce qui est le résultat non pas de compromis, mais de l'acceptation de points de vue exprimés dans l'une ou l'autre assemblée. Je dirai simplement que votre rapporteur regrette, à titre personnel, de ne pas avoir été suivi sur la composition de la commission de conciliation, qui est l'un des rouages essentiels de la législation que nous avons mise en place pour résoudre le problème des inventions de salariés. Il le regrette, mais là s'arrêtera son propos.

Que le Sénat lui permette seulement de prendre rendez-vous — dans la mesure où le Ciel le lui permettra — pour plus tard, car il craint que si les hommes ne font pas preuve d'une grande sagesse, la commission paritaire ne soit beaucoup moins efficace que ne l'aurait été la commission tripartite qu'il avait suggérée et à laquelle le Sénat s'était rallié.

Néanmoins, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur la forme paritaire de cette commission de conciliation. C'est donc le texte qu'elle a établi que je vais rapporter.

J'ai pris connaissance avec étonnement et quelque peu d'irritation — et je pèse mes termes — des propos que mon homologue à l'Assemblée nationale, l'honorable M. Claude Martin, a tenus. Je ne peux pas accepter la formule qu'il a employée à propos de la partie de l'article 1^{er} A visant l'article 4 de la loi du 2 janvier 1968.

« Je tiens à signaler — dit M. Martin — que le texte figurant dans le rapport de la commission mixte paritaire pour l'article 4 de la loi du 2 janvier 1968 relatif au droit moral des inventeurs ne me paraît pas conforme au souhait réel de la commission. Je ne crois pas trahir les intentions de celle-ci en vous disant qu'une rédaction plus simple et plus claire serait préférable. »

Je tiens à dire ici que moi, je ne trahirai pas la commission mixte paritaire en proposant un autre texte que celui qu'elle a accepté sous la responsabilité de son président, M. Jozeau-Marigné, de son vice-président, M. Durafour, qui a gardé dans cette assemblée beaucoup d'amis, et de tous ses membres présents.

Si de tels procédés devaient se renouveler, c'en serait fait d'un des mécanismes les plus utiles de notre droit constitutionnel. Qu'il me soit permis de rappeler qu'après le vote de la Constitution de la V^e République, étant — je le suis d'ailleurs toujours — chargé de l'élaboration du règlement du Sénat, c'est avec le président de l'Assemblée nationale que j'ai négocié, au cours d'entretiens très fructueux, le mécanisme de ce règlement, qui devait évidemment être établi en liaison avec celui de l'Assemblée. Il se trouve d'ailleurs que le président de l'Assemblée nationale de l'époque était, comme aujourd'hui, M. Jacques Chaban-Delmas.

Je ne voudrais pas qu'en laissant dire que les conclusions d'une commission mixte paritaire ont trahi celle-ci, il soit porté atteinte au crédit d'une institution sur laquelle repose le bon équilibre législatif français.

Il y a encore quelque chose que j'accepte difficilement, je le dis avec netteté. Nous avons amélioré la situation des inventeurs salariés, auteurs, etc., dit-on. Je rappelle que c'est le

Sénat, sur proposition de sa commission des lois, qui a créé de toutes pièces la partie de la législation — l'article 1^{er} ter, je crois — relative au problème des inventions des salariés.

Le texte de l'Assemblée nationale comportait sur ce point un vide total — ce qui était d'ailleurs explicable — que nous avons rempli. Nous sommes ravis que l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire aient finalement accepté ce texte, qui constitue un progrès très sérieux dans la voie d'une législation qui s'imposait et que nous imposaient aussi les conventions internationales.

C'est faire preuve, disons, d'esprit sportif, sans aller plus loin, que de rendre à César ce qui appartient à César et au Sénat de la République ce qui est à lui. Au surplus, une fois le texte voté, ce sera un texte du Parlement français et tout sera sauf, puisque l'unité sera alors refaite.

M. le président. Il est de mon devoir d'appuyer les propos de M. Marcihacy et de lui dire que je suis en plein accord avec lui sur le premier point, en ma qualité de président de séance, et sur le second point, en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques du Sénat.

Je tenais, monsieur le rapporteur, à vous donner acte de vos déclarations et à indiquer que le Sénat, dans son ensemble, j'en ai la conviction, vous remercie de les avoir faites.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie (Petite et moyenne industrie). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement donne son accord aux conclusions de la commission mixte paritaire, sous réserve de deux amendements qu'il a déposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat après l'Assemblée nationale examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — I et II. — Conformes

III. — Il est ajouté à la loi précitée un article 1^{er} ter ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} ter. — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

« 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

« 3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 4. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. — L'article 4 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — L'inventeur, salarié ou non, a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet; il peut également s'opposer à cette mention. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le paragraphe IV de cet article, dernier alinéa, de substituer aux mots : « a le droit d'être mentionné », les mots : « est mentionné ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a donné son accord à cet amendement adopté par l'Assemblée nationale alors qu'en deuxième lecture il s'était rallié à la position de M. Marcihacy, tendant à supprimer un texte voté par les députés qui avait en partie le même objet, c'est-à-dire obliger le demandeur d'un brevet à indiquer le nom de l'inventeur.

Cependant, le texte antérieur devait s'ajouter à l'article 4 actuel de la loi de 1968, et cette addition était à la fois contradictoire avec cet article et insuffisante. C'est ce qui est apparu à la commission mixte paritaire puisqu'elle a proposé de remplacer cet article 4 et non d'y ajouter un alinéa.

Si, en définitive, le Gouvernement vous propose d'amender le texte de la commission mixte paritaire, c'est parce qu'il lui semble préférable d'aligner cette disposition sur celle qui lui correspond dans le droit européen des brevets.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat d'adopter l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi, au passage, de vous exprimer ma gratitude pour les propos que vous avez tenus tout à l'heure en qualité de président de séance.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pensez bien que ce n'est pas sur cette question de terminologie que la commission des lois va vous chercher querelle. Nous allons l'accepter, mais laissez-moi vous dire — je vous parle très librement — que cela ne tient pas debout. Nous avons non pas à aligner une loi française sur une loi européenne, mais à la mettre en un état tel qu'elle s'insère bien dans une loi européenne, ce qui est différent. Je l'avais vu, en 1968, quand j'avais préparé la loi que nous allons modifier dans la perspective de la législation européenne des brevets. Grâce à notre regretté collègue Armand, à la mémoire de qui je veux à nouveau rendre hommage, nous y étions à peu près parvenus.

Que vous vouliez écrire « a le droit d'être mentionné » ou « est mentionné », de toute façon l'ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui connaît la valeur des mots, vous dira que cela n'a aucune importance.

Cela vous fait plaisir ? Cela fait plaisir à l'Assemblée nationale ? Mes chers collègues, accordons-leur ce plaisir ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Article 17.

M. le président. « Art 17. — Au premier alinéa, *in fine*, de l'article 33 de la loi précitée, les mots : « de manière à satisfaire aux besoins du marché », sont remplacés par les mots : « de manière sérieuse et effective. »

Personne ne demande la parole?...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — 1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui

n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance ;

« b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires, accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce ;

« c bis) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;

« d) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépenses sont à la charge de la partie qui renonce.

« 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — L'article 68 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 68. — 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les

recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, entre le premier et le second alinéa du texte présenté pour le paragraphe 1 de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Routeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, actuellement, conformément à l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968, dix tribunaux de grande instance ont reçu compétence pour connaître des actions civiles en matière de brevets.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait adopté pour cet article un alinéa 2 qui ouvrait au Gouvernement la faculté de fixer librement par décret le ou les tribunaux de grande instance compétents. Le Sénat a modifié ce texte en précisant dans cet alinéa que le nombre de ces tribunaux ne pourrait être inférieur à dix. La commission mixte paritaire, en supprimant tout l'alinéa, a retiré au pouvoir réglementaire la possibilité de réduire le nombre des tribunaux compétents en la matière, ce qui veut dire que ce nombre serait porté de 10 à 185.

Le Gouvernement ne peut pas se rallier à cette proposition au moment où il convient, plus encore qu'en 1968, de faire en sorte que, dans cette matière aussi technique, les juges qui auront à connaître de ces affaires soient aussi expérimentés que possible et puissent soutenir la comparaison avec les magistrats spécialisés des grands pays industriels de la Communauté économique européenne.

C'est d'ailleurs dans ce sens que les pays du Marché commun ont adopté, le 15 décembre 1975, à Luxembourg, une résolution qui les engage à prendre « les mesures nécessaires pour parvenir sur leur territoire, dans toute la mesure possible, à une centralisation des juridictions de première instance appelées à connaître d'actions en contrefaçon ». Il est vrai que cette résolution ne concerne que les brevets communautaires. Mais il importe de ne pas perdre de vue que l'un des objectifs du texte dont le Parlement achève la discussion est d'éviter la coexistence sur le territoire national de brevets soumis à des règles différentes et cela, de l'avis du Gouvernement, doit s'appliquer à la compétence des tribunaux.

En outre — et ce point est important — le Parlement a modifié la loi de 1968 en donnant aux décisions de nullité des brevets prononcées par les tribunaux de grande instance un effet absolu, ce qu'elles n'ont pas sous le régime actuel. Cette modification nécessaire, me semble-t-il, que le nombre de ces tribunaux soit limité.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a déposé l'amendement qui vous est aujourd'hui soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale.

Enfin, je puis vous assurer, comme il l'a déjà fait, que le Gouvernement tiendra compte de la position du Sénat clairement exposée par M. Marcihacy, et qu'il s'engage de la manière la plus formelle à ne pas limiter à moins de cinq le nombre des tribunaux qui recevront compétence.

C'est sous le bénéfice de cette dernière observation que je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous éprouvez, sans doute, quelque lassitude à entendre votre rapporteur reprendre toujours les mêmes arguments. Aussi vais-je les résumer.

Le Sénat s'est déclaré hostile à la juridiction technocratique. C'est employer un grand, un méchant mot qui, je crois, exprime assez bien notre avis.

Le texte de l'Assemblée nationale disposait : « le ou les tribunaux ». J'avais de bonnes raisons de penser que « le » signifie un tribunal unique pour toute la France et que l'article « les » n'était employé qu'à partir de deux. C'est là une vérité mathématique.

Le Sénat n'a pas accepté cette formule, si bien que la commission mixte paritaire s'est trouvée en présence de la rédaction que nous avions adoptée, laquelle reprenait très exactement les termes figurant dans le code de l'organisation judiciaire.

Mais la commission mixte paritaire a été un peu effrayée — je ne peux pas employer un autre terme — de cette spécialisation. Pour cette raison, elle a voulu retirer au pouvoir réglementaire le soin de donner compétence à certains tribunaux en la matière. C'est un point de vue; je l'expose tel quel.

Cela étant, il ne faut point négliger le fait que le Parlement va sûrement voter le texte issu des travaux du Sénat relatif à la délivrance de brevets pour les inventions de salariés. Des procès seront périodiquement intentés en ce domaine. A cet égard, nous redoutons, outre la spécialisation excessive des magistrats, l'éloignement des justiciables.

Nous avons toujours considéré que la limitation à dix du nombre de tribunaux constituait une concession faite à la spécialisation, mais qu'il était raisonnable de penser que ces dix tribunaux devraient être répartis au mieux sur le territoire national — là, c'est une question qui ressortit au pouvoir réglementaire — pour que le salarié ne se trouve pas « au diable Vauvert », si vous me permettez cette vieille expression française, par rapport à la juridiction à laquelle il s'adresse.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vais pas y aller par quatre chemins. Nous en avons délibéré à la commission des lois et j'ai instruction de demander au Sénat de voter contre l'ensemble de la proposition de loi si le Gouvernement ne s'engage pas à ce que le nombre des tribunaux ne soit pas inférieur à dix, ce qui figure, encore une fois, dans le code de l'organisation judiciaire.

Je crois compter ici suffisamment d'amitiés pour être en mesure de vous assurer que, si vous vous en tenez à un nombre inférieur, le Sénat vous refusera son vote.

Ce faisant, monsieur le secrétaire d'Etat, notre assemblée est persuadée d'améliorer non seulement tout le mécanisme des brevets, mais encore de rendre service à la justice française, que l'on a tendance à scléroser — la Chancellerie n'est pas représentée ici, mais il lui sera toujours possible d'avoir connaissance de mes propos.

Prenez garde, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un jour les magistrats ne soient désespérés de passer toute une carrière à n'avoir « à se mettre sous la dent » — passez-moi l'image — que les accidents d'automobile et les divorces, seuls quelques « superprivilegiés » ayant le droit de se plonger dans la législation difficile, certes, mais tout de même assez enrichissante pour l'esprit des brevets.

Je vous ai livré mes cartes, monsieur le secrétaire d'Etat. A vous de jouer !

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement regrette de n'avoir pas réussi à convaincre M. Marcihacy quant aux raisons qui militent en faveur d'une limitation du nombre des tribunaux dans les conditions que je viens d'exposer et qui me paraissent tenir compte de la position du Sénat.

Cependant, il est nécessaire qu'une solution soit apportée à une question qui a fait l'objet de nombreuses controverses. C'est la dernière à régler avant le vote définitif d'une proposition de loi qui, par ailleurs, apporte de larges satisfactions au Gouvernement.

Le Gouvernement peut donc, sur ce dernier point, admettre de ne pas avoir été entièrement suivi par le Sénat et prendre devant lui l'engagement de ne pas réduire au-dessous de dix le nombre des tribunaux de grande instance compétents pour les litiges relatifs aux brevets, ce qui constitue le maintien de la situation actuelle.

Ainsi, j'espère que le Sénat, sous cette condition, voudra bien adopter le dernier amendement du Gouvernement.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. J'ai satisfaction en ce qui concerne ce que la commission m'avait demandé d'exiger.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat et je suis persuadé que le département technique qu'il représente ainsi que la Chancellerie comprendront un jour que le Sénat a eu raison.

M. le président. Et moi, je remercie à la fois M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, qui ont facilité la tâche de la présidence.

Personne ne demande plus la parole ?...

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Art. 68 bis. — Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article 1^{er} ter de la présente loi sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation; celle-ci vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête par la partie la plus diligente.

« Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

« La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

« Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article 1^{er} ter de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, publié avant le 1^{er} janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les deux amendements présentés par le Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, le Sénat se prononce par un vote unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 16 —

STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. [N°s 158, 179, 360, 482 et 489 (1977-1978).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a, d'ores et déjà, procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous nous trouvons dans une situation un peu difficile car je devrais donner maintenant la parole, dans la discussion générale, à M. Dailly, rapporteur de la commission des lois, mais celui-ci siège actuellement dans une commission mixte paritaire.

Je viens de lui faire demander de bien vouloir regagner l'hémicycle dans les meilleurs délais.

A titre exceptionnel, en attendant l'arrivée de M. Dailly, le Sénat voudra sans doute entendre M. le rapporteur pour avis. (*Assentiment.*)

La parole est donc à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je vous prie de m'en excuser, mais il me semblerait plus opportun d'attendre le rapporteur de la commission saisie au fond car l'avis que je vais présenter, au nom de la commission des affaires sociales, est opposé à celui de la commission des lois.

Je souhaiterais donc que le rapporteur et les membres de la commission des lois soient présents en séance pour entendre l'avis que je dois formuler.

M. le président. J'ai fait mon possible pour éviter une suspension de séance, d'une part, pour éviter une longue attente à M. le ministre du travail et de la participation et, d'autre part, parce que notre ordre du jour est très chargé.

Le Sénat voudra sans doute me donner acte que ma bonne volonté est demeurée impuissante et suspendre sa séance pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

CONSEILLERS REFERENDAIRES A LA COUR DE CASSATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Mes chers collègues, après accord entre le Gouvernement et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, nous allons modifier quelque peu notre ordre du jour, afin de ne pas perdre trop de temps et j'appelle donc maintenant la discussion en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire (art. 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) relatif aux conseillers référendaires à la Cour de cassation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les dispositions du projet de loi ont été votées conformes. Seul le libellé de présentation diffère encore.

A ce propos, je voudrais suggérer à M. le garde des sceaux de faire en sorte que la Chancellerie nous fournisse une doctrine définitive pour résoudre de tels cas. Ainsi le Parlement pourrait-il savoir s'il vote sur un texte codifié, donc d'apparence réglementaire, ou s'il doit, comme l'avait pensé le Sénat, voter le texte de loi en faisant référence au texte codifié.

Cela dit, votre commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter le texte en l'état.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Marcihacy, avec sa clarté coutumière, vient de montrer que seul un problème de pure forme nous obligeait à réexaminer ce projet de loi.

Comme vous le savez, l'article 15 de la loi du 3 juillet 1967, qui prévoit les attributions des conseillers référendaires, vient d'être codifié. Il est devenu l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire institué en application de la loi du 5 juillet 1972. La partie législative du code n'a pas encore été ratifiée par le Parlement.

L'Assemblée nationale avait tenu compte de l'existence récente de ce code et inséré directement à l'article L. 131-7 le contenu des dispositions qui lui étaient soumises.

Votre commission — comme vient de le rappeler M. Marcihacy — avait considéré que la loi de 1967 subsistant dans notre ordre juridique tant que la partie législative du code n'aurait pas été rectifiée, il était plus correct de modifier la loi elle-même, quitte à rappeler qu'elle avait été codifiée.

Je vais répondre à l'invitation de M. Marcihacy de donner le sentiment de la Chancellerie sur ce problème de forme.

Le texte qui vous est aujourd'hui soumis, après nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, reprend l'insertion directe au code de l'organisation judiciaire.

Les deux méthodes paraissent à la Chancellerie être juridiquement tout à fait correctes. Comment aurait-il pu en être autrement sur le rapport de M. Marcihacy, dont chacun connaît dans cette enceinte la compétence ?

Il ne s'agit pas d'écarter la méthode de travail choisie par le Sénat sous prétexte qu'elle est moins correcte que l'autre. Mais une question de commodité et des considérations tenant à la qualité du travail de codification rendent préférable, aux yeux de la Chancellerie, la méthode qu'a suivie l'Assemblée nationale et qu'accepte votre commission des lois. Cette méthode est utilisée depuis de nombreuses années et elle présente l'avantage considérable de mettre à jour régulièrement le code de l'organisation judiciaire, dans l'intérêt des praticiens du droit et donc des justiciables.

C'est pourquoi le Gouvernement est d'accord avec votre commission et vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire (art. 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-7. — Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et, à défaut, dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article L. 131-6, alinéa 1^{er}, du présent code, n'est pas atteint. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement fixe ainsi qu'il suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat pour le samedi 1^{er} juillet 1978, à quinze heures :

« 1^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

« 2^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

« 3^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

« 4^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

En conséquence, l'ordre du jour de la séance de demain samedi 1^{er} juillet 1978 est ainsi établi.

— 19 —

STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. [N^{os} 158, 179, 360, 482 et 489 (1977-1978).]

Comme je vous l'ai dit, mes chers collègues, les travaux d'une commission mixte paritaire retiennent actuellement M. Etienne Dailly, rapporteur de ce projet de loi. Fort heureusement, M. Lionel de Tinguy a accepté de le suppléer, ce dont je le remercie vivement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, en remplacement de M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, à ce stade de nos débats, je serai très bref, car sept ou huit points seulement — il y a quarante-six articles — restent en discussion. Je voudrais préciser tout de suite l'esprit dans lequel a travaillé la commission des lois. En premier lieu, elle a désiré faire respecter un peu plus scrupuleusement peut-être que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale les principes mêmes de la coopération. En second lieu, elle a voulu renforcer les moyens financiers des coopératives, car, trop souvent, ils font défaut. Ces deux remarques d'ensemble présentées, je m'expliquerai sur chacun des articles qui restent encore en discussion, et comme il s'agit de points de détail, je serai, je le répète, très bref.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Ce projet de loi sur les sociétés coopératives ouvrières de production est, aux yeux du Gouvernement, et je crois, d'ailleurs, du Parlement, un texte important et nous aimerions qu'il devienne rapidement définitif. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que, dès ce soir, je ne vous ne le cache pas, le Sénat émette un vote conforme.

J'entends bien que la commission des lois, dans son souci d'apporter des perfectionnements au texte, a déposé un certain nombre d'amendements, mais je précise tout de suite que le Gouvernement les combattra dans le souci que j'ai évoqué. Je m'en expliquerai, bien entendu, au fur et à mesure de l'appel des amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Schwint, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous devons examiner, en seconde lecture, le projet de loi modifiant le statut des coopératives ouvrières de production, texte attendu depuis de nombreux mois, je dirai même depuis de nombreuses années, par l'ensemble du mouvement coopératif.

Il s'agit de rénover les conditions de fonctionnement et de financement de cette forme originale de sociétés, afin d'encourager leur développement tout en réaffirmant les principes coopératifs auxquels aucun d'entre nous ne peut être insensible.

Avant de clore cette session, il me semble plus que nécessaire d'adopter enfin définitivement ce projet. Il a été déposé devant l'Assemblée nationale au mois de mai 1977. Il devait déjà être voté avant la fin de la session d'hiver, l'Assemblée nationale l'ayant adopté en première lecture le 12 décembre 1977.

Votre commission des affaires sociales, compte tenu du caractère très particulier de ce type de sociétés, où se confondent étroitement les qualités d'associé et de travailleur, avait demandé à être saisie pour avis de ce texte, la commission des lois étant compétente au fond.

C'est notre collègue M. Méric qui avait été désigné en qualité de rapporteur.

Estimant que le projet répondait à un besoin réel et correspondait dans son ensemble aux souhaits émis par les coopérateurs, votre commission avait accueilli favorablement son rapport dès la fin du mois de décembre 1977. Elle n'avait proposé aucune modification. Elle avait, dès ce moment-là, manifesté son espoir que le texte fût adopté dans les meilleurs délais. L'ordre du jour chargé de la fin du mois de décembre ne l'avait pas permis. La discussion en première lecture devant le Sénat n'a donc eu lieu que le 26 mai dernier.

Sur les propositions très judicieuses de notre commission des lois, nous avons pratiquement réécrit l'ensemble du texte en apportant un certain nombre de modifications qui tendaient, pour l'essentiel, à conforter la volonté généralement partagée de favoriser l'adaptation des sociétés coopératives à la vie économique, tout en associant davantage les membres des sociétés au fonctionnement de celles-ci.

Votre commission des affaires sociales avait eu à s'opposer, sur certains points, aux propositions de la commission des lois. Je ne rappellerai, pour mémoire, que celles qui concernent le changement de dénomination de ces sociétés ou encore la limitation du nombre de parts susceptibles d'être détenues par l'ensemble des associés non salariés.

Nous avons pu faire prévaloir notre position. Sur un point, cependant, nous n'avons pas été suivis par le Sénat, à savoir le statut des dirigeants sociaux non titulaires d'un contrat de travail.

Le texte a été soumis à nouveau à l'Assemblée nationale qui l'a réexaminé en deuxième lecture au début de cette semaine. Il nous revient, aujourd'hui, relativement peu modifié. Nous constatons seulement avec plaisir que l'Assemblée nationale a repris, sur proposition de M. Foyer et du Gouvernement, la solution qui avait notre faveur concernant le statut social des dirigeants.

Il semble maintenant à votre commission des affaires sociales, soucieuse de voir enfin aboutir ce projet de réforme, qui lui tient tant à cœur, qu'il convient d'adopter le texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, non seulement parce qu'il répond au vœu que nous avions émis, mais parce qu'il lui semble qu'il est nécessaire maintenant de ne plus faire de jurisme, mais de viser à l'essentiel.

Et l'essentiel, mes chers collègues, c'est, nous semble-t-il, de donner un caractère définitif à cette réforme tant attendue.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires sociales, son rapporteur étant absent, a autorisé son président à vous demander de ne pas retenir les amendements proposés par la commission des lois, car ils risqueraient de retarder de plusieurs mois encore l'adoption de ce projet de loi.

Outre cette conséquence, certaines des modifications présentées par la commission des lois nous semblent aller à l'encontre de l'intérêt bien compris des coopérateurs. Il en est ainsi des amendements qu'elle propose à l'article 5 et à l'article 14 bis. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles du projet. Mais, d'ores et déjà, je vous demanderai, au nom de la commission des affaires sociales, de ne pas adopter ces amendements.

C'est compte tenu de ces quelques très brèves observations que je vous demanderai donc, mes chers collègues, d'adopter sans modification le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquiescer plus d'une part sociale.

« Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquiescer, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, les versements des associés pour la libération ou l'acquisition de ces parts ne peuvent être supérieurs à la moitié du plafond prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... ne peuvent être supérieurs au plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je dois d'abord rassurer et la commission des affaires sociales et le Gouvernement sur notre désir aussi ferme que le leur

de voir ce texte adopté. Cependant le travail parlementaire a des règles et ces règles sont utiles. Il paraît très regrettable, quand il serait possible d'aboutir au prix de l'effort d'une commission mixte paritaire qui pourrait se réunir ce soir et d'un vote qui est prévu éventuellement pour demain, monsieur le président, de nous arrêter dans notre travail législatif. Moi, je suis comme les ouvriers d'autrefois qui voulaient que leur œuvre fût aussi parfaite que possible. Il me semble que le Sénat dans sa sagesse devrait avoir unanimement la même préoccupation. C'est dans cet esprit que j'aborde mes explications sur l'article 5.

Cet article concerne la participation des associations. Nous avions prévu en première lecture que cette participation ne pouvait être supérieure au plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail. Sans motif valable, à notre avis, l'Assemblée nationale a réduit ce chiffre de moitié.

La formule L. 144-2 peut paraître énigmatique. Mais, quand on parle de jours de salaire, on comprend ce que cela signifie. Le texte voté par le Sénat en première lecture demandait que le coopérateur pût participer à raison de quinze jours de salaire pour être, en somme, actionnaire d'une société, puisque la société est une société coopérative. L'Assemblée nationale propose huit jours de salaire. Vraiment, est-il raisonnable de réduire à ce point l'effort qui doit être celui des coopérateurs, pour qu'ils soient vraiment les maîtres de leur affaire, ou est-ce un faux-semblant? Veut-on vraiment faire disparaître cet effort personnel du coopérateur en le réduisant à une si faible somme?

Il semble que la sagesse vienne du Sénat. Si je me souviens bien, en première lecture, le Gouvernement n'avait nullement fait obstacle à cette mesure, car nous avons les mêmes préoccupations.

Je souhaite que, aujourd'hui — puisque nous pourrions achever notre travail en temps utile et rejoindre, sur ce point, la commission des affaires sociales — nous votions ce texte qui se situe bien dans la ligne de l'esprit coopératif, comme je l'ai dit au départ. Or, l'esprit coopératif n'est pas le désintéret du coopérateur pour sa société. C'est l'inverse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales?

M. Robert Schwint, rapporteur pour avis. Je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur de la commission des lois que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale donnait le chiffre de 5 p. 100 du salaire. Cela représente donc quinze jours de salaire et non pas huit jours. Et puisqu'il en est ainsi, le texte doit répondre à la préoccupation que vous avez exprimée, monsieur de Tinguy.

L'article 5 concerne la limite des engagements auxquels peuvent être tenus les associés employés dans l'entreprise.

A la suite d'une large discussion, le Sénat avait admis que les statuts pouvaient valablement imposer aux salariés associés de souscrire un nombre donné de parts sociales, étant entendu que les versements libératoires ne pourraient être supérieurs à un dixième du salaire.

Il s'agissait essentiellement — comme vient de l'indiquer M. le rapporteur de la commission des lois — tout en développant l'esprit coopératif, de donner aux SCOP les moyens de se procurer des ressources auprès de leurs adhérents.

Estimant que ce plafond de 10 p. 100 du salaire était trop élevé, l'Assemblée nationale l'a diminué de moitié. Il est donc désormais de 5 p. 100 du salaire.

Votre commission comprend les motifs qui avaient poussé le Sénat à proposer cet engagement financier statutaire des adhérents, mais elle a été également très sensible aux arguments invoqués par la commission des lois de l'Assemblée nationale et par le Gouvernement. Des engagements se montant à 10 p. 100 du salaire annuel, c'est-à-dire à plus d'un mois de salaire, peuvent, en effet, être très élevés pour certaines catégories de salariés.

Notre commission des lois qui, en première lecture, s'en était remise sur ce point à la sagesse du Sénat, reprend par amendement, la rédaction qu'il avait initialement votée.

Nous vous proposerons, quant à nous, d'en rester au texte adopté par l'Assemblée nationale, qui nous paraît plus raisonnable et qui permet également aux SCOP de trouver les moyens financiers dont elles peuvent manquer.

Cette limite de 5 p. 100, je vous le rappelle, correspond d'ailleurs à celle qui est adoptée actuellement dans les statuts de la plupart des coopératives existantes.

C'est la raison pour laquelle votre commission s'est permis, je le regrette monsieur le rapporteur, d'émettre un avis défavorable à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je voudrais appuyer les propos que vient de tenir M. le rapporteur pour avis. En réalité, le plafond de 10 p. 100 correspond à un mois de salaire. L'Assemblée nationale est revenue à quinze jours, ce qui me semble une notion convenable, en réduisant le plafond à 5 p. 100. Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement de la commission des lois.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je dois avouer que, étant rapporteur à l'improviste, j'ai en effet — et là-dessus je rends des armes à la commission des affaires sociales — commis une confusion tout à l'heure.

Il reste que le raisonnement demeure valable, car il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'un plafond. Pourquoi interdire aux sociétés coopératives qui voudraient faire un effort supérieur, de le réaliser? Est-ce là l'esprit de liberté qui anime le Gouvernement? S'arrête-t-il quand il s'agit des sociétés coopératives? Je suis persuadé que non.

Dans ces conditions, j'estime que, pour favoriser la structure financière — deuxième préoccupation permanente de la commission des lois — en même temps que l'esprit coopératif — première préoccupation de cette commission — il est bon d'accepter le plafond qu'elle avait envisagé.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je voudrais simplement faire remarquer à M. de Tinguy que ce plafond de 5 p. 100 n'a pas été fixé au hasard. C'est, en effet, celui qui est actuellement en vigueur dans les statuts de la plupart des coopératives existantes. Nous instituons donc là une règle qui est conforme à la norme.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Cela ne changera rien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission des lois, repoussé par le Gouvernement et par la commission des affaires sociales saisie pour avis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6, 9 bis et 10.

M. le président. « Art. 6. — L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité dans les conditions définies à l'article 12.

« L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire doit statuer sur la demande d'admission comme associé présentée par toute personne majeure employée de façon continue depuis au moins un an dans l'entreprise. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis. — La mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées d'associés, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites, ou, selon le cas, aux assemblées générales.

« L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie des pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi soit aux gérants, aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général unique, selon le cas.

« Elle peut révoquer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les statuts peuvent prévoir, lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés, ou lorsque leur effectif excède un nombre qu'ils déterminent, que l'assemblée des associés, ou, selon le cas, l'assem-

blée générale est précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales.

« Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent, sur le même ordre du jour, quinze jours au plus tard après les assemblées de sections, en assemblée d'associés ou, selon le cas, en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition des associés en sections et le nombre de délégués à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale.

« Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de sections. »

Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « dans des établissements dispersés », de supprimer les mots : « ou lorsque leur effectif excède un nombre qu'ils déterminent, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le problème est relativement simple. Il s'agit de savoir combien il peut y avoir d'assemblées à l'intérieur d'une coopérative. Normalement, tout le personnel d'une entreprise — coopérative ou autre — est groupé. Le comité d'entreprise, par exemple, est regroupé avec des sections spéciales pour les comités d'établissement. Si nous sommes dans une situation comparable, il est normal qu'il puisse y avoir — et là-dessus tout le monde est d'accord — à la fois une assemblée générale et des assemblées spéciales.

Là où il y a litige, c'est qu'allant plus loin que la règle générale, l'Assemblée nationale a souhaité que l'on puisse constituer, dans un même établissement, plusieurs assemblées de coopérateurs. Cela a paru contraire à ces règles générales que j'évoquais tout à l'heure. Quoique la commission des lois ait une vocation essentiellement juridique, comme on le faisait remarquer, elle est également capable de considérer les choses dans leur réalité humaine.

Votre commission des lois n'a pas estimé souhaitable, de ce point de vue, de diviser, dans un même établissement, entre plusieurs assemblées, des coopérateurs qui pourraient avoir des avis divergents. Dans l'intérêt même de la coopération et de son bon fonctionnement, il fallait une unité par établissement.

Tel est le sens de l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est opposé à cet amendement parce qu'il vise à supprimer les mots « lorsque leurs effectifs excèdent un nombre qu'ils déterminent ». Il paraît raisonnable, en effet, d'autoriser la possibilité de constituer des assemblées de sections. Bien entendu, dans le cas d'établissements dispersés, tout le monde est d'accord sur la nécessité de ces assemblées. Mais votre rapporteur propose de ne pas les autoriser lorsque les effectifs de la société sont élevés.

Or, l'expérience des coopérateurs démontre que, lorsque les assemblées sont trop nombreuses, on ne peut délibérer efficacement. Par conséquent, la pratique actuelle me paraît devoir être maintenue. C'est pourquoi je vous demande de maintenir les mots : « ou lorsque leur effectif excède un nombre qu'ils déterminent » et de repousser l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée, les gérants sont nommés par l'assemblée des associés, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

« Si elle compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué ; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

« Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

« Les gérants et les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

« Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

« A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

« Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

« Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

« La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. » — (Adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 4, alinéa 3, s'ils ne le sont déjà à un autre titre.

« En cas de révocation, sauf faute grave ou en cas de cessation de l'entreprise, le délai congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux prévus aux articles L. 122-6, 1°, 2° et 3°, L. 122-9 et L. 122-12, premier paragraphe, du code du travail.

« Les administrateurs et les membres du conseil de surveillance ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la société.

« Les sommes versées en application du précédent alinéa sont portées aux charges d'exploitation. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les gérants, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance n'ont droit qu'au remboursement, sur justifications, de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à la direction et à l'administration de la société.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'une part des excédents de gestion réalisés sera attribuée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale aux gérants, aux présidents du conseil d'administration, aux directeurs généraux ou aux membres du directoire, selon le cas. L'assemblée des associés ou l'assemblée générale fixe alors, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétributions annuelles.

« Les sommes versées en application du présent article sont portées aux charges d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, c'est ici, peut-être, que se situe le point le plus délicat de cette discussion en deuxième lecture. Il s'agit, en effet, de déterminer si les gérants, administrateurs, directeurs généraux et membres du directoire ou du conseil de surveillance vont conserver leur statut de responsables ou si l'on va les transformer en salariés.

Lors de la discussion en première lecture, en accord avec le Gouvernement, le Sénat a décidé que les intéressés devaient être considérés comme des responsables, à l'instar de ce qui existe dans d'autres sociétés, et bénéficier d'un statut très particulier prévoyant le remboursement de leurs frais et le versement d'indemnités compensatrices pour les activités qu'ils consacrent à la société.

Ils peuvent, cependant, être en même temps salariés de l'entreprise, non du fait de leurs responsabilités dans la direction de la coopérative, mais du fait de leurs activités à l'intérieur même de la coopérative.

Il y a là, me semble-t-il, un mélange de genres très curieux. Je ne dois pas dissimuler mon inquiétude à la pensée que des non-coopérateurs, qui ne travaillent pas effectivement dans la société, vont venir de l'extérieur, obtenir le titre d'administrateur

ou membre du conseil de surveillance et être rémunérés comme s'ils étaient eux-mêmes des coopérateurs. Cette disposition me paraît totalement contraire à l'esprit général des coopératives.

C'est la raison pour laquelle votre commission a adopté un texte qui, sans être littéralement semblable à celui qui avait été voté par le Sénat en première lecture, en reprend l'esprit. Il y a là une question de principe sur laquelle, mes chers collègues, j'espère avoir plus de chance que sur les deux amendements précédents.

M. Robert Schwint, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Schwint, rapporteur pour avis. L'article 14 bis intéresse également votre commission des affaires sociales. C'est la raison pour laquelle elle s'est permis de donner une seconde fois — et ce sera la dernière — un avis. En effet, cet article concerne le statut social des dirigeants des coopératives non liés par un contrat de travail. Or, c'est un point qui nous avait déjà opposés à la commission des lois lors de l'examen du texte en première lecture.

Nous avons, en effet, donné un avis favorable à un amendement présenté par notre collègue M. Nayrou, amendement qui tendait à considérer ces dirigeants, lorsqu'ils se consacrent exclusivement à leurs fonctions, comme des salariés de la société. Qu'ils soient salariés ou mandataires, nous estimions que les dirigeants sociaux étaient dans une situation comparable et méritaient d'être protégés par le droit du travail et de la législation sociale. Nous invoquons donc la réalité de la vie des S. C. O. P. — sociétés coopératives ouvrières de production. La commission des lois nous avait répondu en invoquant, quant à elle, des principes juridiques qui sont également valables. Finalement, c'est elle qui l'a emporté.

La rédaction qui nous revient de l'Assemblée nationale est tout à fait comparable à celle qui avait notre préférence. Il s'agit, d'ailleurs, d'une rédaction d'origine gouvernementale à laquelle la commission des lois, une fois de plus, s'oppose en revenant, par son amendement, au texte qu'elle avait fait admettre en première lecture.

Or, ce texte, si nous l'adoptons, va priver les dirigeants sociaux non salariés d'une rémunération et ne leur accordera qu'une indemnité compensatrice et qu'une part des excédents de gestion. Cet amendement ne satisfait pas la commission des affaires sociales.

En effet, l'interdiction de rémunérer les dirigeants sociaux des coopératives au titre de l'exercice de leur mandat placera les intéressés dans une situation moins favorable que celle des dirigeants des sociétés classiques pour lesquels il est couramment admis, je vous le rappelle, qu'en sus du salaire qu'ils peuvent percevoir au titre d'un éventuel contrat de travail, ils peuvent également percevoir une rétribution spéciale au titre de leurs fonctions de direction.

Une telle pratique ne serait d'ailleurs en rien contraire aux principes coopératifs. Sur le plan de l'équité, l'octroi d'une rémunération aux intéressés constituerait, au surplus, une compensation, d'ailleurs bien limitée, des responsabilités financières personnelles et des lourdes contraintes que comportent leurs fonctions.

Enfin, il faut noter que la participation des dirigeants sociaux aux excédents de gestion serait en contradiction avec la loi du 31 décembre 1975 qui a supprimé les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable à l'amendement présenté par notre collègue M. Dailly au nom de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, il s'agit d'une affaire extrêmement importante car non seulement l'Assemblée nationale a manifesté une position tout à fait ferme à cet égard, mais il y a là une question de principe sur laquelle, en tant que ministre, je souhaite que ce scrutin se manifeste d'une manière très claire.

Quel est le problème ? Selon l'amendement qui vous est proposé par la commission des lois, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres de directoires, etc., n'auront droit qu'au remboursement de leurs frais sur justification. Paradoxalement, d'ailleurs, on ajoute que, lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, ils peuvent recevoir une indemnité compensatrice, alors que, selon la thèse soutenue par l'Assemblée nationale et reprise par le Gouvernement, il y a lieu de rémunérer les dirigeants sociaux des coopératives au titre de l'exercice, sans quoi ils seraient, comme l'a rappelé M. le président de la

commission des affaires sociales, dans une situation beaucoup moins favorable que les dirigeants de sociétés de type classique dont on sait qu'en plus de leur salaire, ils peuvent percevoir, au titre d'un éventuel contrat de travail, une rétribution spéciale en contrepartie de leurs fonctions de direction.

Cela est-il contraire au principe coopératif ? Certainement pas, puisque la loi du 10 septembre 1947 n'interdit nullement une rémunération spécifique des dirigeants et que l'article 26 du décret du 4 février 1959 sur les coopératives agricoles prévoit expressément que le directeur, associé ou non, perçoit une rémunération arrêtée par le conseil d'administration. Qu'il en soit ainsi, d'ailleurs, me paraît équitable, compte tenu des responsabilités financières et souvent, vous le savez mieux que personne, des contraintes que comportent ces fonctions.

Enfin, pourquoi instaurer une distorsion entre ces dirigeants sociaux et les dirigeants non employés dans l'entreprise, comme le prévoit expressément l'amendement de la commission des lois, ces derniers ayant droit, eux, à une indemnité compensatrice ? La participation des dirigeants sociaux aux excédents de gestion serait d'ailleurs en contradiction avec la loi du 31 décembre 1975 qui, vous le savez, a supprimé les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

Sans doute va-t-on m'objecter que cela peut entraîner un effet de contamination dans d'autres secteurs. Mais nous sommes ici, mesdames, messieurs les sénateurs, dans un système tout à fait spécifique qui est celui des sociétés coopératives ouvrières de production. Le risque de généralisation n'est donc guère important.

Dans ces conditions, je vous demande de suivre votre commission des affaires sociales et de bien vouloir rejeter l'amendement qui vous est proposé par la commission des lois.

M. le président. Après avoir été éloigné de l'hémicycle par les travaux d'une commission mixte paritaire, M. Dailly, que M. de Tinguy a bien voulu suppléer jusqu'à maintenant pour rapporter ce projet de loi, a pu regagner le banc de la commission.

L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord vous adresser mes excuses, ainsi qu'à tous mes collègues et à M. le ministre, mais je viens de siéger, effectivement, dans une commission mixte paritaire sur l'orientation de l'épargne et la commission des lois m'avait donné la charge de l'y représenter et d'y assurer la défense de tous les amendements déposés aux titres III et IV. De surcroît, nous n'étions que six sénateurs et ma voix était nécessaire. Je prie donc le Sénat de bien vouloir m'excuser.

Je regrette d'autant plus de n'avoir pas été là que j'aurais pu, à l'article 5, donner lecture d'une lettre que j'ai reçue hier soir, émanant de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, lettre extrêmement explicite et qui va à l'encontre de la décision qui a été prise et cela en fournissant une motivation à laquelle j'ai été extrêmement sensible.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'aurais pu vous en lire une autre qui dit le contraire !

M. le président. De toute manière, le Sénat a tranché et voté l'article 5.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela m'aurait vivement intéressé et la lecture consécutive de ces lettres aurait permis une confrontation générale bien curieuse.

Je vais d'ailleurs réfléchir, monsieur le président. Peut-être demanderai-je une seconde délibération de cet article 5, car il suffit qu'elle soit demandée par la commission à condition d'être acceptée par le Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, nous en sommes à l'article 14 bis qui est relatif à la rémunération des gérants, des directeurs généraux, des présidents du conseil d'administration et des membres du directoire. Le texte de l'Assemblée nationale dispose : « ... lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 4, alinéa 3, s'ils ne le sont déjà à un autre titre. »

Nous ne voyons aucun obstacle à ce qu'ils le soient à un autre titre, mais nous considérons qu'ils ne peuvent pas prétendre être à la fois des patrons et des employés et qu'ils ne peuvent pas prétendre, au titre de patron, c'est-à-dire au titre de gérant, de directeur général, de président du conseil d'administration, de membre du directoire, etc., non pas tant à une rémunération à cause de la rémunération, puisque le texte

prévoit qu'il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à la direction et à l'administration de la société, mais à une rémunération en tant que telle.

C'est aller contre, absolument contre — arrivant en cours de débat, peut-être vais-je procéder à une redite et je prie le Sénat de ne pas m'en tenir rigueur — c'est aller, dis-je, contre le principe même qui est inclus dans l'article 7 de la loi sur les sociétés coopératives, dont je vous donne lecture :

« Les administrateurs ou les membres du directoire et du conseil de surveillance sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'associé, à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

« Les fonctions des membres du conseil d'administration ou des membres du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement, sur justification, des frais, ainsi que, le cas échéant, au paiement d'une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative. »

Voilà qui me paraît net. Ici, nous sommes dans le cadre de la loi du 11 juillet 1972 et voilà que nous sommes aujourd'hui devant un projet de loi qui tend, bien sûr, à faciliter la tâche des sociétés coopératives et leur expansion. Mais ce projet tend aussi — nous l'avons vu depuis le début de nos débats — à renforcer les principes fondamentaux du régime coopératif.

Or, c'est là un principe fondamental du régime coopératif, et je ne comprends pas l'insistance de certains à confondre les genres. Ces dirigeants ont un contrat de travail parce qu'ils sont autre chose dans la société et puis ils sont nommés aux fonctions de dirigeant; dès lors ils ont droit à une indemnité compensatrice. On est dans le droit-fil de la loi de 1972. Ils ne sont pas pour autant rémunérés et cela ne les couvre pas en cas de révocation, ce qui est tout à fait naturel.

Enfin ! Il faut tout de même bien que la société coopérative de production, qui est une société comme une autre, puisse révoquer ses dirigeants et, dans ce cas-là, sans être tenue de leur verser une indemnité à ce titre. Qu'ils soient révoqués en tant qu'employés, à un autre titre, en tant que salariés de l'entreprise, certes ! Qu'ils aient des droits à ce titre-là, peut-être ! Mais, en tant que dirigeants, il faut tout de même qu'ils suivent le sort de tous les dirigeants du monde. Par conséquent, dire, comme le texte de l'Assemblée nationale, que, sauf faute grave, la société va leur devoir, en cas de révocation, un délai-congé et une indemnité... non ! On pourra me dire tout ce qu'on veut : c'est contraire au principe coopératif et, si cette loi a pour but de faciliter le développement des sociétés coopératives de production — j'en suis bien d'accord — elle ne peut pas avoir pour effet de gommer les principes du régime coopératif. Au contraire, elle les affirme depuis le début. Je ne vois pas pourquoi, dans ce cas, on ferait une exception.

Par conséquent, je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 3.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, chacun connaît ici les qualités de juriste de M. Dailly. Mais il commet une erreur grave. Il vient de citer la loi de 1972, qui s'applique aux coopératives de commerçants détaillants.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Exact !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Mais la loi qui régit la matière, c'est celle du 10 septembre 1947, qui prévoit qu'une rémunération spécifique des dirigeants des coopératives peut être, en effet, arrêtée par le conseil d'administration. Par conséquent, votre référence, monsieur le rapporteur, n'est pas bonne. C'est la référence à la loi de 1947 qui est la bonne et c'est en vertu de ce texte que je demande, en effet, une rémunération, qui est tout à fait normale.

Vous dites qu'ils ne sont pas des patrons. Mais nous sommes ici dans des sociétés coopératives qui ont un caractère tout à fait particulier, spécifique et vous ne pouvez pas refuser à des gens qui y donnent leur peine, leur travail, le droit à des compensations financières.

C'est ce que nous prévoyons dans le cas d'espèce. Ce point est très important. Le Gouvernement y tenant d'une manière particulière, il demandera, monsieur le président, un scrutin public sur l'amendement n° 3.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie M. le ministre du travail et de la participation de m'avoir reconnu des qualités de juriste que je n'ai pas. Je savais très bien que je me réfèrais à la loi de 1972 sur les coopératives de commerçants détaillants, mais elle est aussi dans le droit fil de la loi de 1947 que vous avez citée, notamment dans son article 15 : « Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts... »

Ce que nous ne voulons pas — ce n'est pas une question de rémunération : s'il n'y avait que cela, ce ne serait rien — c'est qu'on leur accorde la protection du régime du travail. Qu'ils l'aient en qualité de salarié, d'accord, mais, en qualité de dirigeant, c'est une erreur. Vous êtes d'ailleurs en train de faire le malheur de ces sociétés coopératives ouvrières de production. Ce n'est, certes, pas le but que vous cherchez à atteindre. Je vous connais trop pour le penser, mais il faut en finir.

En définitive, vous estimez que je me trompe ; moi, je considère que vous êtes en train de vous tromper et, en même temps, de faire le malheur des sociétés coopératives ouvrières de production.

Ce sera leur honneur, mesdames, messieurs, d'être dirigées par des hommes qui, certes, toucheront leur salaire, mais pas en tant que dirigeants, et qui ne pourront percevoir à ce titre qu'une indemnité compensatrice. Croyez-moi, mes chers collègues, et suivez la commission des lois.

M. Robert Schwint, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Schwint, rapporteur pour avis. Je voudrais faire remarquer à notre collègue M. Dailly que nous sommes très nombreux à nous tromper : la commission des lois de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale dans sa majorité, la commission des affaires sociales du Sénat, le Gouvernement. Il ne reste guère que M. Dailly et la commission des lois à nous inciter au contraire. (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dailly, vous êtes le premier à comprendre que nous ne pouvons pas éterniser cette polémique. Cependant, je vous donne la parole.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président.

Je voudrais simplement dire que, même si la commission des lois ne représente qu'une très infime minorité dans cette assemblée, quand on en est le rapporteur, on est bien forcé, quoi qu'il arrive, de défendre la position qu'elle a prise.

Je le fais d'autant plus que j'ai le sentiment, à relire le débat du 24 mai 1978, que M. Robert Boulin avait, en première lecture, pris une position radicalement inverse. Combattant — c'est à la page 952 du *Journal officiel* — un amendement socialiste, il disait :

« Sous prétexte de couvrir ces personnes-là — comme M. Dailly, je ne sais d'ailleurs trop de quoi : des accidents du travail peut-être ? — il ne faudrait pas, tout de même, faire de la sécurité sociale une « vache à lait » qui rembourse tout.

« Les personnes auxquelles vous pensez, monsieur Méric, n'ont pas de contrat de travail. Ce ne sont pas des salariés. Vous faites donc là une extension abusive qui est contraire au droit des sociétés. Je comprends qu'une telle mesure puisse les intéresser, mais je demande au Sénat de repousser cet amendement. »

Aujourd'hui, c'est mon amendement que le Gouvernement demande de repousser ! Comprenne qui pourra !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, c'est une astuce de procédure que de se servir de mes arguments contre moi. On peut se tromper dans la vie. Je m'étais trompé.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah bon !

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je le dis ici de la manière la plus claire.

Pourquoi ne voulez-vous pas donner une protection sociale à cette catégorie ? C'est, en effet, ce qui m'a choqué au cours de la navette. Le Gouvernement a changé d'avis. Ce n'est pas parce que c'était un amendement socialiste. Les socialistes peuvent avoir raison dans un certain nombre de cas (*Sourires.*), quand ils défendent la vérité. En tout cas, le Gouvernement vous dit qu'il faut donner une protection sociale à cette catégorie.

Enfin, monsieur Dailly, je suis désolé de vous dire que c'est bien la loi du 10 septembre 1947 qui joue dans cette affaire et qui permet, en effet, contrairement à ce que vous avez dit — vous aussi, vous vous êtes trompé — une rémunération, à condition qu'elle soit autorisée par le conseil d'administration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et par la commission des affaires sociales.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du Gouvernement, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants	289
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145

Pour l'adoption	15
Contre	274

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(*L'article 14 bis est adopté.*)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les associés.

« Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'agrément soit de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale, soit des gérants, des membres du conseil d'administration ou du directoire, dans les conditions fixées par les statuts. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Leur cession entre des associés peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, si vous me le permettez, avant de défendre l'amendement n° 4, je voudrais exposer les brefs commentaires que j'aurais voulu présenter au début de la discussion. On comprendra mieux, sans doute, que je tiens à le faire au moment où la commission des lois vient de remporter un succès d'estime ! (*Sourires.*) Qu'on se rassure, le résultat de ce scrutin n'entamera pas sa bonne humeur !

J'aurais voulu faire observer au Sénat au moment où il a abordé la seconde lecture de ce texte, qu'en définitive, l'Assemblée nationale a très largement suivi le Sénat et que bien peu d'articles sont en navette. C'est la preuve que les travaux de la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de rapporter et que les décisions de la Haute assemblée ont été reconnus valables non seulement par le Gouvernement, lorsqu'il reste fidèle à sa pensée, bien sûr, mais aussi par l'Assemblée nationale.

C'est le motif aussi pour lequel nous avons tenu, en commission des lois, à ne pas déposer des amendements sur tous les articles restant en discussion et à accepter les positions de l'Assemblée nationale, en tout cas chaque fois que nous jugions possible de faire une bonne manière à nos collègues députés, c'est aussi la raison pour laquelle j'ai accueilli avec sérénité et comme un succès d'estime le scrutin pourtant éloquent qui vient d'intervenir.

Cependant, et quel que soit le sort qui doit lui être réservé, j'ai mission de défendre un amendement n° 4 sur l'article 21 relatif aux parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives et nous avons dit que leur cession entre des associés pouvait être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. C'était une faculté entre associés, car, bien entendu, s'il s'agit de céder des parts de coopérative à des gens « extérieurs », qui ne sont pas associés, la clause d'agrément est, vous le savez, obligatoire.

En revanche, ces associés — car n'oublions pas que la société coopérative ouvrière de production est tout de même une société commerciale — doivent se sentir vraiment des associés ; il est donc naturel qu'ils puissent les céder librement à d'autres associés.

Mais il doit être prévu aussi que les associés, s'ils le préfèrent, puissent insérer dans les statuts une clause d'agrément pour la cession entre associés. L'Assemblée nationale, elle, veut que ce soit une obligation. « Leur cession est soumise à l'agrément, soit de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale, soit des gérants, des membres du conseil d'administration ou du directoire dans les conditions fixées par les statuts. » Par conséquent, l'agrément est obligatoire et les statuts peuvent seulement préciser si l'agrément doit être soumis à l'assemblée générale ou aux seuls dirigeants. Si vous suivez l'Assemblée nationale, ce sera la seule latitude que comporteraient les statuts.

Nous, nous préférons que les statuts puissent tout dire et que les associés soient plus libres de leur destin. Nous ne voyons pas au nom de quoi, une fois qu'ils sont devenus associés, donc après l'application de toutes les autres clauses de la loi, ils ne pourraient pas réserver à leurs statuts le soin de décider si les cessions entre associés seront ou non soumises à agrément, pourquoi, dans le silence des statuts, ils ne seraient pas libres de se céder librement leurs parts entre eux.

La commission des lois est attachée, dans les sociétés coopératives de production, à faire régner la liberté entre associés ; elle demande donc au Sénat de rétablir le texte de première lecture en adoptant l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission des lois et vous demande donc de le repousser.

Naturellement, nous débattons de la question de cessions de parts entre associés, car la question ne se pose pas s'il s'agit de simples cessions de parts.

Mais il faut tout de même veiller à ce qu'il n'y ait pas détournement du texte et que des précautions législatives n'aboutissent en réalité à des cessions incontrôlées. C'est pourquoi nous subordonnons la cession des parts — entre associés naturellement — à l'approbation des organes d'administration ou de gestion. Cela n'a rien d'extraordinaire, puisqu'il y a là des organes qui gèrent et qui approuvent.

Le fait de leur demander d'autoriser cette cession n'est pas une formalité, c'est une garantie tout à fait indispensable pour veiller à ce que la règle, qui est la base même des sociétés coopératives ouvrières, de limitation du nombre des parts pouvant être détenues par un même associé, soit appliquée. Cette précaution très raisonnable, destinée à s'opposer aux cessions incontrôlées, doit être maintenue.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de repousser l'amendement de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis curieux de nature. Je voudrais demander à M. le ministre — car il y a sûrement réfléchi puisqu'il nous en parle — de bien vouloir nous indiquer à quelles manœuvres on pourrait ainsi se livrer.

En effet, les parts sont nominatives. C'est la loi. Comme elles sont nominatives, comment peut-il y avoir manœuvres ? Voilà un point. Je ne demande pas mieux que de me ranger à votre avis, monsieur le ministre, mais je ne vois pas comment il pourrait y avoir des manœuvres. Il n'y a aucune malice dans ma question. Il faut m'éclairer.

En revanche, je vois des possibilités de manœuvres de la part des organes de gestion, pour reprendre votre expression, parce que c'est l'organe de gestion qui va s'opposer à la cession et qui va alors rendre le cessionnaire prisonnier de son titre. Que lui restera-t-il à faire ? Démissionner et se faire racheter. Mais comment ? Dans quelles conditions ? Je trouve qu'au contraire, par cette obligation, on livre l'associé coopérateur aux organes de gestion.

Si les statuts ont prévu cette obligation et si, par conséquent, cela a plu à l'associé, au moment où il est entré, d'accepter ce risque, très bien ! Mais pourquoi en faire une obligation légale ? Pour faire échec à quelles manœuvres ? Dans l'état actuel de mon information, je n'arrive pas à vous suivre.

A moins que vous nous présentiez une nouvelle argumentation ministérielle à laquelle je pourrais me rallier, monsieur le ministre, dans l'état actuel des choses, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 4, très libéral, de la commission des lois.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne veux pas polémiquer mais, dans le cas d'espèce, pourquoi refusez-vous les éléments de contrôle ? Nous ne demandons pas autre chose. Il s'agit d'un contrôle et d'un équilibre entre les organes de gestion et les administrateurs.

Pourquoi seraient-ils obligés de démissionner ? Ils n'y sont pas obligés. Par conséquent, nous ne vous demandons que de permettre le contrôle de cession de parts nominatives, ce qui me paraît tout à fait normal. Nous demandons de soumettre ces cessions à la règle de l'approbation des organes d'administration et de gestion.

Sous couvert de libéralisme, je ne vois pas exactement où vous voulez en venir.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Moi non plus, je ne veux pas polémiquer, mais imaginons une hypothèse.

Je suis coopérateur, vous aussi : je veux vous vendre mes parts et vous avez envie de me les acheter — c'est bien votre droit après tout — et il n'y a dans nos statuts aucune clause d'agrément obligatoire. Si ce texte est voté, il faut aller demander l'avis des dirigeants.

Or il se trouve que vous ne leur plaisez pas — excusez-les, après tout, cela aussi peut se produire — et ils ne veulent pas que je vous vende mes parts. Je ne peux pas vous vendre mes parts et personne ne me les achète. Alors, je n'ai plus qu'une chose à faire, c'est démissionner pour obtenir que l'on achète mes parts. Quant à vous, vous savez que vous ne pourrez plus jamais en racheter à quiconque.

J'avoue ne pas comprendre. Une fois qu'ils ont franchi la barrière, qu'ils sont devenus coopérateurs, qu'ils sont devenus des associés, s'il leur a plu d'inclure dans leurs statuts une clause d'agrément, très bien. Mais si cela ne leur a pas plu, pourquoi les obliger par la loi ?

C'est tout, je ne dirai plus rien parce que je ne veux pas éterniser le débat. Cela ne cache rien, cela me paraît au contraire très simple.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Dailly, de ne pas vouloir éterniser la polémique. (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas de la polémique, monsieur le président.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je dirai simplement à M. Dailly que la loi du 10 septembre 1947 dispose, en son article 11, que « les parts sociales sont nominatives » — vous l'avez d'ailleurs rappelé vous-même — « leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants dans les conditions fixées par les statuts ». Point à la ligne.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je croyais que cette loi était faite pour permettre l'ouverture des sociétés coopératives ouvrières de production et pour leur faciliter les choses. Or, vous collez à la loi de 1947 chaque fois qu'il s'agit d'un sens restrictif. Vraiment, je ne vous comprends pas.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il n'y a pas de sens restrictif. C'est la loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous la faisons, la loi, en ce moment !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — La valeur nominale des parts sociales est uniforme.

« Elle ne peut, ni être inférieure, ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives ouvrières de production ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, de telle façon que l'ensemble des associés, employés dans l'entreprise, demeurent membres de la société. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article vise la revalorisation des parts sociales. Le texte que nous avons adopté en première lecture dispose :

« La valeur nominale des parts sociales est uniforme.

« Elle ne peut, ni être inférieure ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives ouvrières de production ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production. »

Nous ne voudrions pas, en effet, abandonner des blessés sur la route. Ce n'est pas parce qu'il faut revaloriser la valeur des parts, ce n'est pas parce qu'il est nécessaire de réaliser des regroupements de parts sociales ou un appel complémentaire en numéraire, qu'il faut pour autant exclure des associés. D'où la volonté du Sénat exprimée en ces termes : « de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production. »

L'Assemblée nationale a dit : « de telle façon que l'ensemble des associés employés dans l'entreprise demeurent membres de la société ». Elle est bien d'accord sur le principe — pas d'éclopés — mais elle s'intéresse uniquement aux associés qui sont employés dans l'entreprise. Tant pis pour les retraités, tant pis pour ceux qui ont été victimes d'un accident du travail dans l'entreprise, au service de l'entreprise, et qui, par conséquent, ne sont plus employés dans l'entreprise. Tant pis pour tous ceux-là. Seuls sont pris en considération ceux qui sont encore employés dans l'entreprise.

Nous trouvons que cela n'est pas juste et c'est pourquoi nous revenons à notre texte initial : « de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production ». D'autant qu'il ne faudrait pas qu'il y ait manœuvre et que, sous prétexte d'éliminer tel ou tel, on procède à la revalorisation des parts. Vous me direz que cela n'est certainement pas la finalité du texte ; mais il se pourrait que cette utilisation en soit faite.

Pour toutes ces raisons, nous croyons plus raisonnable, plus équitable et encore une fois plus libéral, de ne pas faire le partage entre les associés à la faveur de cette circonstance très particulière liée à la modification de la valeur des parts, à la nécessité de les regrouper ou de procéder à un appel en numéraire. Cela nous paraît être une clause de sauvegarde. Pensez aux invalides du travail, messieurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je suis désolé mais, ce soir, je ne me rencontre décidément pas avec M. Dailly. Nous ferons mieux la prochaine fois !

Dans le cas d'espèce, l'Assemblée nationale avait adopté le terme : « employés dans l'entreprise ». L'amendement de M. Dailly tend à supprimer cette disposition. Le raisonnement

que j'ai déjà tenu devant vous, vous vous en souvenez, est tout à fait conforme au principe coopératif. Il s'agit de favoriser des associés employés dans l'entreprise. C'est cela qui est important.

Il nous paraît bon, en cas de revalorisation de la valeur nominale des parts, que cette opération n'ait pas pour effet d'exclure de la coopérative les associés qui y travaillent. En outre, il ne nous paraît pas souhaitable d'étendre cette garantie aux associés extérieurs.

J'ajoute que la règle que je vous demande de faire vôtre correspond aux dispositions de l'article 29 du projet qui ouvre aux coopératives la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise.

Ce que nous avons voulu, c'est favoriser au maximum les employés dans l'entreprise et diminuer le nombre des associés extérieurs.

Pour ces raisons, je vous demande de repousser l'amendement de M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je veux seulement faire observer que la revalorisation des parts, qui est le fait initiateur de cette situation à laquelle nous n'apportons pas tout à fait les mêmes remèdes, encore que peu de choses nous séparent, appartient au Gouvernement. C'est en effet le décret qui fixe le montant minimum de la valeur des parts. C'est donc un fait extérieur à la société, extérieur aux associés, mais qui est imposé à tous les associés. Dès lors, il n'y a pas de raison que certains associés en soient victimes. C'est cela, l'esprit de la commission des lois.

Je suis désolé, moi aussi, de ne pas me rencontrer avec le ministre, mais qu'y puis-je ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés employés dans la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 11, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité.

« Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles le nombre des voix supplémentaires ainsi attribuées est progressivement réduit afin qu'au terme d'un délai qu'ils précisent et qui ne peut excéder dix ans, la société qui en bénéficie ne dispose plus que d'une seule voix dans les assemblées générales de l'autre. » — (Adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. — Les parts sociales, même souscrites en numéraire, doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

« Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société anonyme, les parts en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription. Pour les associés employés dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

« En cas de libération des parts au moyen de retenues sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail pour le remboursement des avances consenties par l'employeur. »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Là, vraiment, j'ai de l'espoir. (Rires.) Il serait bien agréable, monsieur le ministre, que nous finissions ensemble.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je n'ai pas l'intention de finir ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Souvenez-vous que le rapporteur appartient à la majorité ! Il n'a pas le droit de s'en prévaloir lorsqu'il rapporte, mais il le rappelle à votre intention bienveillante.

Le texte que nous vous proposons pour le premier alinéa de l'article 27 a peu d'importance, mais nous y tenons et ce n'est pas faire œuvre de jurisme.

Il est ainsi rédigé : « Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. »

Pourquoi ce texte ? Parce que les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés commerciales, SARL ou sociétés anonymes. Or, l'article 38 de la loi sur les sociétés commerciales précise : « Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. »

Nous avons donc cherché à reproduire exactement le même texte pour que l'on n'aille pas se demander pourquoi l'article 38 de la loi sur les sociétés commerciales serait rédigé d'une certaine manière alors que l'article 27 du présent projet de loi le serait différemment.

L'Assemblée nationale a adopté le texte suivant : « Les parts sociales, même souscrites en numéraire, doivent être intégralement libérées dès leur souscription. » Je ne vais pas poursuivre cette discussion parce que nous n'avons pas le droit de faire perdre son temps au Sénat mais, très sincèrement, je ne vois pas ce qui peut nous séparer. Le texte que vous avez déjà adopté en première lecture et que nous vous demandons de reprendre est conforme à la loi sur les sociétés commerciales. Ainsi, personne ne se posera jamais de question. Peut-être M. le ministre voudra-t-il bien, exceptionnellement, accepter l'amendement de la commission des lois ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je ne peux rien refuser à M. Dailly ! (Sourires.)

M. le président. Nous nous en sommes aperçus depuis le début de la discussion ! (Rires.)

M. Etienne Dailly. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables aux associés au titre de l'exercice écoulé en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article 33 ci-dessus.

« Les droits de chaque associé dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents de gestion. » — (Adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

« Le montant de l'augmentation du capital réalisée pendant un exercice sous l'empire des dispositions du présent chapitre ne peut excéder une fraction, déterminée par décret, des capitaux propres définis à l'article L. 442-2 du code du travail.

« La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent des parts sociales dans les conditions du présent chapitre. »

Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent, à titre individuel, des parts sociales dans les conditions du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article 36 a trait à l'augmentation de capital. Il dispose : « L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants... le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés. » Bien !

Il dispose également : « Le montant de l'augmentation du capital réalisée pendant un exercice sous l'empire des dispositions du présent chapitre ne peut excéder une fraction, déterminée par décret... ». Sur ces deux premiers alinéas, rien ne nous sépare.

Pour le dernier alinéa, nous avons adopté la rédaction suivante : « La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions du présent chapitre. » Pourquoi les mots : « à titre individuel » ? Parce qu'il y a deux manières de souscrire : à titre individuel, bien sûr, mais aussi au travers de fonds communs de placement. Alors, comment admettre que les fonds communs de placement puissent être des associés ? D'où les mots : « à titre individuel ». « Un homme, une voix » : j'espère que ce principe du régime coopératif ne va pas être battu en brèche ce soir !

« Un homme, une voix », voilà ce qui nous avait conduit, à l'appel de notre collègue M. Nayrou, en commission des lois, à proposer le terme : « à titre individuel ». L'Assemblée nationale l'a supprimé. Nous le rétablissons. Sinon, comment respecter le principe du régime coopératif puisque, encore une fois, il est possible de souscrire par l'intermédiaire des fonds communs de placement ? Ce n'est pas pour autant que les salariés pourraient être associés. Cela ne vaudrait pas admission en tant qu'associés.

Peut-être pourrions-nous nous rencontrer à nouveau avec le Gouvernement sur ce point ? Je me permets, en effet, de vous rappeler, monsieur le ministre, que vous n'avez pas fait d'objection en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Il s'agit d'un problème d'ordre rédactionnel. Le terme : « à titre individuel » me faisait craindre qu'on ne puisse mettre en place un plan d'actionnariat par l'intermédiaire d'un fond de placement. Je ne sais pas si cela se produira, mais pourquoi l'exclure *a priori* ?

Telle est notre divergence. Il me semble que si vous acceptez les mots « à titre individuel », vous risquez de l'exclure.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mais on ne les exclut pas, monsieur le ministre, ils peuvent parfaitement souscrire. Simplement, on ne leur reconnaît pas pour autant la qualité d'associé, puisqu'ils ne détiennent pas des parts.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. Monsieur le président, c'est en qualité de vice-président de la commission des lois que je voudrais prendre la parole pour défendre l'amendement présenté par M. Dailly, car c'est peut-être l'un des amendements les plus importants qui affectent ce texte, et il se justifie tant en droit qu'en fait.

Si M. Dailly a posé le principe de la souscription « à titre individuel », c'est qu'il veut à tout prix éviter — et c'est cela qu'il faut retenir — que des abus ne se produisent.

Je vous demande, par conséquent, de retenir cet argument et de suivre notre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Articles 45 et 46.

M. le président. « Art. 45. — Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses parts ou actions sont converties en parts sociales.

« Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé, est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, les statuts de la nouvelle société coopérative ouvrière de production, modifiés conformément à l'article 44, peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres associés, dans la limite de deux par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées d'associés ou assemblées générales.

« Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des salariés employés par la société au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un salarié de la société coopérative ouvrière de production à la qualité d'associé.

« Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles ces voix supplémentaires sont progressivement supprimées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production. » — (Adopté.)

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux associés employés dans l'entreprise, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail.

« La cessation pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans l'entreprise, entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

« Aucune voix supplémentaire ne peut être attribuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 54 dispose : « Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux salariés employés dans l'entreprise... ».

A bon droit, car cela nous avait échappé — je ne sais pourquoi — l'Assemblée nationale a rectifié : « ... l'attribution de voix supplémentaires aux associés employés dans l'entreprise pro-

portionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribués doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé ».

Donc, comme vous le voyez, dans les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts accordent des voix supplémentaires aux associés employés dans l'entreprise proportionnellement à leur ancienneté, le nombre des voix doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit — pour en revenir au principe : « un homme, une voix » — petit à petit en sorte qu'il n'excède pas deux voix par associé.

L'Assemblée nationale a ajouté : « ... et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail ».

Attribué par qui ? Par les statuts, antérieurement à la publication de la présente loi ? Il y a là, semble-t-il, une sorte d'effet rétroactif de la loi qui n'a pas paru acceptable à la commission des lois.

Elle vous demande en conséquence — c'est une première raison, mais j'en indiquerai d'autres s'il le faut — de ne pas suivre l'Assemblée nationale et de supprimer les mots : « et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail ». Il faut que ce nombre soit, dans le délai prévu à l'article 53, réduit à deux, et nous ne pouvons pas, nous semble-t-il, revenir sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, ainsi modifié.
(L'article 54 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

REFORME DE LA PROCEDURE PENALE SUR LA POLICE JUDICIAIRE ET LE JURY D'ASSISES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. [N° 498 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois du Sénat s'est réunie, hier soir, à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale d'une nouvelle rédaction de l'article 31 du projet de loi.

Je note que la commission mixte paritaire, qui avait tenu séance voilà quelques jours, avait, à une large majorité, supprimé cet article 31. J'avais déjà marqué, il y a exactement deux jours, devant le Sénat, la surprise éprouvée par notre commission en constatant le procédé employé par le Gouvernement consistant à ne pas tenir compte d'une décision prise par une commission paritaire. Je n'ignorais pas que le droit dont il a usé lui est reconnu par la Constitution, mais je faisais appel aux pratiques habituelles.

Mes chers collègues, le nouveau texte voté par l'Assemblée nationale n'écarte aucun des dangers que nous avions signalés. Mais dans un souci de conciliation, et malgré l'attitude du Gouvernement, votre commission des lois a adopté à l'unanimité — je me permets de le souligner — au cours de sa séance d'hier soir, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 31 du projet de loi :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il » — il s'agit du juge de l'application des peines — « se prononce sur les possibilités de reclassement des condamnés ainsi que sur leur transfert d'un établissement à un autre. »

Je ne vous cache point que c'est la diminution des pouvoirs du juge de l'application des peines qui avait ému la commission des lois, mais celle-ci a tout de même voulu faire montre de compréhension, et c'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, une fois de plus, ce texte relatif à la procédure pénale est soumis au jugement du Sénat. Il ne reste plus, pratiquement, de divergence entre les deux Assemblées, si ce n'est à propos de l'article 31 du projet de loi.

En votant cet article 31, vous exercerez simplement votre pouvoir législatif.

Je sais que l'amendement déposé par le Gouvernement au texte qui avait été adopté par la commission mixte paritaire a suscité de votre part quelques réactions dont votre rapporteur vient de se faire l'écho. Les discussions qui ont eu lieu alors ont fait apparaître que certains, parmi vous, semblaient prêts à admettre cette harmonisation entre la loi et le fait, mais craignaient que le vote de l'article 31 du projet de loi ne réduise le rôle du juge de l'application des peines.

Si j'ai bien compris ce que vient de dire votre rapporteur, c'est le point qui le préoccupait le plus. Le Gouvernement n'avait alors sans doute pas perçu toute l'importance que vous attachiez à cet aspect de la question. C'est pour répondre à cette préoccupation de votre commission des lois qu'il a accepté un amendement présenté hier à l'Assemblée nationale et que celle-ci a adopté. Cet amendement prévoit que le juge de l'application des peines donnera son avis pour le transfert d'un détenu d'un établissement à un autre. Ces transferts peuvent consister à passer d'un régime pénitentiaire à un autre, d'un régime de détention à un autre, suivant la progressivité qui est à la base du système.

La philosophie du rôle du juge de l'application des peines, prévu en 1972, est donc tout à fait sauvegardée, mais des transferts existent également pour d'autres motifs que ceux-là, à savoir le nombre de places disponibles, la proximité de la famille du détenu, par exemple. Donc, en pratique, le juge de l'application des peines sera amené à donner son avis dans un nombre de cas beaucoup plus important que celui de ceux qui sont prévus par l'actuel article 722 du code de procédure pénale. Il s'agit donc, en réalité, d'une extension très importante du rôle du juge de l'application des peines au sein de l'institution pénitentiaire.

Le projet de loi que vous examinez n'est pas — je tiens à en assurer le Sénat — le texte scélérat que certains s'efforcent ou feignent d'imaginer. Il va au devant des préoccupations que vous avez vous-même manifestées.

Tel qu'il se présente devant vous, cet article 31 du projet de loi devrait, me semble-t-il, emporter votre entier assentiment. Je souhaite que le Sénat marque, à cette occasion, par une très large majorité, son accord pour respecter la double philosophie qui inspire notre régime pénitentiaire : la réinsertion des délinquants, d'une part, la sécurité des citoyens, d'autre part.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le garde des sceaux, je vais peut-être vous surprendre, mais, après vous avoir entendu, je crois pouvoir déclarer que vous ne m'avez pas convaincu.

Je vais vous adresser deux reproches, d'ailleurs avec beaucoup de courtoisie.

Il est un double axiome du droit que vous ne pouvez ignorer : d'une part, à délit égal correspond toujours une peine égale ; d'autre part, à la même peine doit correspondre la même exécution de la peine.

Or, si nous suivions la procédure proposée par le Gouvernement, nous ne pourrions pas faire respecter ce double axiome.

Quant à la forme, ce n'est pas la peine de se dissimuler derrière des arguties, vous nous demandez, en réalité, de désaisir le Conseil d'Etat qui doit statuer sur un décret. Vous nous demandez de légiférer, c'est-à-dire de nous substituer au Conseil d'Etat et de lui interdire ainsi de se prononcer car le décret en cause — je rejoins là les préoccupations exprimées par notre rapporteur — réduit le pouvoir d'appréciation du juge chargé de l'application de la peine.

Je me souviens, vous aussi sans doute, de l'intervention brillante, pertinente et lucide de M. Pleven lorsque, à la tribune de l'Assemblée nationale comme à celle du Sénat, il soulignait l'utilité et la noblesse du rôle du juge de l'application des peines. C'est au moment où ce magistrat hautement qualifié

peut garantir toutes les précautions possibles dans l'exécution de la peine, que, indirectement, vous voulez le dessaisir au seul profit de l'administration pénitentiaire.

Pour ces raisons, monsieur le garde des sceaux, je ne peux pas admettre votre raisonnement et je soutiendrai la position de la commission telle qu'elle a été exprimée par le rapporteur, en votant tout à l'heure son amendement.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je n'ai pas été convaincu moi-même par l'argumentation mise en avant par M. le garde des sceaux.

Il s'agit bien d'une diminution considérable des pouvoirs du juge de l'application des peines. L'article 722 du code de procédure pénale actuellement en vigueur est ainsi libellé : « Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire, en accordant notamment les placements à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir. »

Le juge continuera, bien sûr, à détenir ce pouvoir.

Mais la suite de cet article dispose : « Dans ceux de ces établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime. »

C'est cette disposition que vous voulez supprimer ; or, elle est essentielle.

Vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que le décret de 1975, dont vous voulez obtenir la légalisation par la voie législative — ce décret dont M. Caillavet indiquait tout à l'heure qu'il était soumis à la sanction du Conseil d'Etat et dont on pressent l'annulation — ne se borne pas à supprimer le régime progressif dans les établissements pénitentiaires, il crée de nouvelles catégories d'établissements qui ne sont nullement mentionnées dans les dispositions du code de procédure pénale.

Il s'agit notamment, vous y avez fait allusion, des centres de détention.

Je fais référence, au nom de la commission des lois, à l'article 728 du code de procédure pénale dont je cite les termes : « Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires. Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social. »

Je fais référence à ce texte parce qu'il permet, par voie réglementaire, de fixer le régime à l'intérieur des établissements pénitentiaires, mais il n'autorise pas — cela va sans dire — la création de nouveaux établissements.

Cet argument est venu conforter la position de notre commission des lois.

La création de centres de détention ressortit tellement au domaine législatif qu'en avril 1976, monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à substituer, dans le code de procédure pénale, la référence aux maisons centrales à celle plus générale d'établissements affectés à l'exécution des peines.

Le Gouvernement a donc estimé qu'il appartenait au Parlement de légiférer sur les types d'établissements pénitentiaires à créer.

Enfin, l'article 31, dont vous demandez le rétablissement, n'est pas sans rapport avec le projet de 1976 que je viens d'évoquer puisque celui-ci comportait un article 10 absolument identique à l'article 31 du présent projet de loi dont vous demandez le rétablissement.

Nous avons estimé qu'une diminution aussi importante des pouvoirs du juge de l'application des peines aboutit à mettre en cause cette institution. Vous conviendrez, sans doute, monsieur le garde des sceaux, avec la commission des lois, qu'une réforme aussi capitale, qui touche aux principes fondamentaux de notre droit pénal, doit être soumise aux instances parlementaires et doit faire l'objet d'un large débat dont tout le monde comprendra l'efficacité.

En outre, le projet de 1976 proposé par le Gouvernement avait précisément pour objet de faire aboutir une réforme qui tendait à la diminution des pouvoirs du juge de l'application des peines.

Comme je l'ai déjà indiqué au Sénat, voilà deux jours, ce projet a suscité tant d'hostilité, notamment de la part de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qu'il a été purement et simplement retiré par le Gouvernement.

Comme M. Caillavet a eu parfaitement raison de le rappeler, l'un de vos prédécesseurs, M. René Pleven, dans une intervention devant l'Assemblée nationale, le 6 octobre 1972 — dont le compte rendu figure au *Journal officiel* à la page 1685 — avait exalté le rôle du juge de l'application des peines ; il avait mis en valeur la mission qui est la sienne en ces termes : « Le juge de l'application des peines s'est imposé au fil des années et a démontré l'efficacité de son action, tant pour le traitement en milieu ouvert que pour l'exécution des peines privatives de liberté. Nous pouvons donc nous appuyer sur lui pour améliorer, sur certains points, le fonctionnement de notre système pénitentiaire. »

A l'époque, M. Pleven reflétait très exactement l'état d'esprit qui a été concrétisé hier soir par notre commission des lois par la rédaction de l'amendement auquel j'ai fait allusion.

Vous avez estimé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que seule une légère divergence subsistait entre nous.

Je ne partage pas du tout votre point de vue. En réalité, il s'agit d'un débat de fond et la divergence est capitale. Nous l'avons parfaitement compris.

Selon vous, le régime progressif n'est pas supprimé par le décret du 23 mai 1975, ce fameux décret que vous reprenez avec votre article 31. Selon vous encore, cette progressivité s'appliquerait, non pas au sein d'un établissement, mais par le fait du transfert d'un établissement à un autre.

Le pouvoir de statuer du juge, après un avis qu'il aura recueilli auprès de la commission de l'application des peines, sur le reclassement des condamnés, doit demeurer entier.

Avec votre amendement, le juge aurait la possibilité de se prononcer sur le reclassement et, au lieu de statuer sur l'admission du condamné aux différentes phases du régime progressif dans un même établissement, il aurait le droit de statuer sur l'admission du condamné dans les différents établissements, le transfert d'un établissement à un autre constituant, selon vous, le nouveau mode du régime progressif.

En ce qui concerne le juge de l'application des peines, le Gouvernement, avec le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, transforme un pouvoir de décision de statuer en simple pouvoir consultatif. Vous voyez à quel point cette disposition est essentielle.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez dit également que certains transferts sont décidés, non pas pour assurer le reclassement du condamné, mais en raison de l'encombrement de tel ou tel établissement pénitentiaire.

Cet argument ne me paraît pas véritablement justifié. Si l'on restreint le pouvoir du juge de l'application des peines en distinguant les transferts qui s'inscrivent dans l'optique du traitement du condamné de ceux qui sont opérés pour de simples raisons matérielles, on nie par là même le pouvoir du juge de l'application des peines car il sera facile — on le conçoit aisément — de toujours mettre en avant des motifs d'ordre matériel.

A l'heure actuelle, je le rappelle, les prisons françaises ont une capacité d'accueil de 23 000 places ; or il y a 35 000 détenus.

Qu'il faille définir une politique pénitentiaire, c'est votre problème ! Nous attendons avec impatience le projet de loi que vous déposerez et, au moment de sa discussion, nous vous ferons connaître notre opinion sur ce que devrait être le système pénitentiaire français.

En effet, si nous jetions des regards au-delà de nos frontières, nous constaterions qu'en Grande-Bretagne ou en Suède des réformes profondes ont été instaurées dont nous devrions peut-être nous inspirer quelque peu. Mais tel n'est pas le problème qui nous préoccupe actuellement.

Quels que soient, par conséquent, les motifs du transfert des condamnés, celui-ci aura des conséquences sur les conditions de détention et il est normal que le juge de l'application des peines intervienne. Et il doit le faire.

Je réponds encore à un argument que vous n'avez pas repris aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, mais je sais que le Gouvernement lui accorde de la valeur.

Selon cet argument, seule l'administration centrale pénitentiaire a une vision globale de la situation dans les établissements pénitentiaires du pays. C'est évident et ce n'est pas moi qui le contesterai.

Cependant, le transfert, qui fera l'objet de la décision du juge, ne pourra être réalisé qu'après une concertation établie entre le juge d'application des peines et l'administration pénitentiaire.

Il est certain que celui-ci, avant de savoir s'il peut prendre telle ou telle décision, demandera à l'administration pénitentiaire si la prison d'accueil envisagée dispose de la place néces-

saire. Bien entendu, faute de place, la décision du juge ne sera pas prise dans les mêmes conditions. Il y aura donc, je le répète, une concertation.

Il pourra se présenter des difficultés car nous connaissons tous l'encombrement dans les prisons ; c'est peut-être le fait du Gouvernement lui-même. Il fallait vous en tenir aux dispositions du code de procédure pénale. Nous n'aurions pas eu alors à nous élever contre la diminution considérable des pouvoirs du juge de l'application des peines — c'est là une lapalissade.

Le présent débat est un débat essentiel, et c'est avec une conviction absolue — qui a été celle de tous les membres de la commission des lois qui s'est réunie dans les conditions que je rappelais tout à l'heure — que je demande au Sénat de voter l'amendement que cette même commission lui propose.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais tout d'abord répondre aux objections que M. Tailhades vient de renouveler et à celles que M. Caillavet avait formulées juste avant lui.

M. Caillavet me reproche de porter atteinte à un principe qui serait permanent : à même condamnation, même peine, et à même peine, même exécution de la peine. Il me reproche, par ailleurs — ainsi que M. Tailhades — de vouloir réduire le rôle du juge de l'application des peines. Ces deux objections me paraissent contradictoires, et voici pourquoi : le régime pénitentiaire français repose, non pas sur une identité des peines et sur une identité des exécutions des peines, mais, au contraire, sur le principe de l'individualisation des peines. Les peines doivent être modulées, modifiées en fonction de la personnalité de ceux à qui elles s'adressent.

A une condamnation identique, ne correspond pas nécessairement une exécution de peine identique. La peine est individualisée, elle est adaptée au cas de chaque condamné, elle est adaptée aux possibilités de réinsertion du détenu. C'est justement le juge de l'application des peines qui est chargé d'apprécier cette possibilité de réinsertion du détenu, là se situe la grandeur de son rôle.

C'est parce que nous tenons à ce que le juge de l'application des peines continue à exercer son action que nous n'avons pas du tout l'intention de la supprimer. Nous avons simplement l'ambition de l'adapter à la situation nouvelle qui est créée du fait de l'évolution de notre système pénitentiaire lui-même. La progressivité en vue de la réinsertion, qui était à la base de notre système pénitentiaire, mais qui s'exprimait à l'intérieur d'un même établissement, s'exprime maintenant dans des établissements différents.

Quand a été mis en place, en 1972, l'article 722 du code pénal, un même établissement pouvait rassembler dans ses murs des détenus de différentes catégories. Ainsi, celui qui bénéficiait d'un régime de semi-liberté pouvait côtoyer, à l'occasion de déplacements à l'intérieur de l'établissement, le truand dangereux qui, lui, était enfermé dans le quartier de haute sécurité. On voyait côte à côte des détenus en régime pénal adouci et des détenus en régime pénal sévère. Cela n'était pas sain.

Cette promiscuité s'est même révélée fâcheuse pour l'évolution des délinquants et nuisible à l'effort de réinsertion sociale qui était accompli et dont le juge de l'application des peines devait être le garant.

Il a donc été décidé, trois ans plus tard, de supprimer ces établissements à régime progressif, à l'intérieur desquels on trouvait des détenus de différentes catégories, et de faire en sorte que les établissements pénitentiaires correspondent chacun à un régime particulier ; dorénavant, la progressivité s'exprimerait par le passage d'un établissement à l'autre et non pas à l'intérieur d'un même établissement.

Depuis 1975, donc, les différentes phases de la détention correspondent à différentes catégories d'établissement pénitentiaire, mais la philosophie de la réinsertion progressive n'a absolument pas changé.

Il demeure cependant une mention de ces établissements à régime progressif : cette fameuse deuxième phrase de l'article 722 du code pénal que le Gouvernement vous propose de supprimer.

En vous ralliant à la position du Gouvernement, vous donnerez à notre régime pénitentiaire des bases solides et vous conforterez la réforme qui a été entreprise en 1975.

Je voudrais maintenant rassurer M. Tailhades, si je le puis — mais je commence presque à en douter !

En empruntant la voie que vous indique le Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, vous n'empiétez pas sur les pouvoirs des magistrats qui sont actuellement saisis d'un recours

contre le décret qui a jeté les bases de la réforme. La procédure suivra son cours, et le Conseil d'Etat se prononcera en toute liberté. Par ailleurs, comme le veut la jurisprudence, l'arrêt sera rendu en fonction de la date du décret.

Vous n'empiétez donc pas sur les pouvoirs du Conseil d'Etat, mais vous accomplirez votre tâche de législateur, vous ferez une loi, et ainsi deviendra légal ce qui ne l'était peut-être pas, aux yeux du Conseil d'Etat, en 1975.

Il ne s'agit pas, par conséquent, de vous demander de vous substituer aux magistrats du Conseil d'Etat, mais simplement d'exercer votre pouvoir législatif à la date où vous l'exercerez.

Telles sont les explications que je me devais de réitérer devant le Sénat et qui sont destinées à répondre aux objections qui ont été formulées.

Revenons-en maintenant à l'amendement que M. Tailhades vient de défendre.

Comme je l'avais indiqué dans mon intervention liminaire, le Gouvernement s'était montré favorable à l'amendement voté par l'Assemblée nationale dans l'espoir que ce texte permettrait l'établissement d'un consensus entre les deux assemblées.

L'amendement qui vous est présenté par M. Tailhades va à l'encontre de ce consensus. Le Gouvernement, et il le regrette, vous demande donc de ne pas l'accepter.

J'ai déjà expliqué que le texte adopté par l'Assemblée nationale non seulement préservait, mais encore accroissait le champ d'action du juge de l'application des peines. En effet, celui-ci donnera son avis sur tous les transferts de détenus et pas seulement sur ceux qui sont liés à une modification du régime de détention.

Lui donner la décision totale du transfert, de chaque transfert, serait, en revanche, aller trop loin. En effet, le juge de l'application des peines se substituerait alors totalement à l'administration pénitentiaire, alors qu'elle est la seule à connaître tous les éléments nécessaires à ces transferts. Elle seule a une connaissance globale de la situation dans les 168 établissements pénitentiaires sur lesquels elle doit veiller ; le juge de l'application des peines n'a que la vision de l'établissement situé dans son ressort ou des deux établissements situés dans son ressort, si jamais il s'occupe de deux établissements ; il n'a qu'une vue partielle de la situation et il lui sera impossible de connaître les places disponibles, le travail pénitentiaire, la formation professionnelle qui peuvent être offerts à tous les détenus. Il risque donc de prendre une décision qui, dans certains cas, peut être défavorable aux détenus.

En outre, chaque juge ne connaît que ses propres décisions. Il ignore les décisions des autres juges. On peut craindre avec raison que la multiplicité des décisions qui seront appelées à prendre différents juges qui ne se connaissent pas entre eux ne provoque une certaine incohérence.

L'administration pénitentiaire doit prendre des décisions cohérentes. Elle doit assurer l'harmonie de l'ensemble des décisions.

Par exemple, on peut imaginer que plusieurs juges de l'application des peines décident, dans l'hypothèse où cet amendement serait accepté, d'envoyer dans un même établissement plusieurs dizaines de détenus alors que seulement quelques places seraient disponibles. Comment s'opposerait-on à des décisions aussi incohérentes ? Une telle situation serait évidemment absurde.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir rejeter cet amendement pour éviter des difficultés de cet ordre qui seraient insurmontables et qui empêcheraient l'administration pénitentiaire de faire face à ses lourdes responsabilités — et croyez-moi, elles sont lourdes !

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous la donner, monsieur le rapporteur, je voudrais indiquer au Sénat que cette discussion, fort intéressante d'ailleurs, se prolongeant au-delà de toutes les prévisions, il est exclu que nous puissions éviter une séance de nuit.

Nous allons donc terminer l'examen du texte actuellement en discussion, après quoi nous suspendrons nos travaux.

Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Monsieur le président, je comprends votre souci. Aussi serai-je très bref.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas exprimé « mon souci ». J'ai fait une constatation.

M. Edgar Tailhades, rapporteur. Quoi qu'il en soit, je serai bref.

Vous ne m'avez pas rassuré, monsieur le garde des sceaux, vous le concevez bien.

Je reste convaincu qu'une certaine diminution des pouvoirs du juge de l'application des peines est dangereuse. En effet, qu'advient-il, dans l'hypothèse de l'annulation du décret ?

Ce qui est certain, c'est que vous pourriez prendre un décret identique. Et, dans ce décret, vous prévoiriez, ce qui est tout à fait logique, la diminution contre laquelle nous nous élevons.

Je tiens en outre à indiquer que nous sommes sensibles — je ne parle pas en mon nom personnel, mais au nom de la commission — à cette sorte de décapitation.

L'argument que je veux faire valoir maintenant devant le Sénat, je le trouve dans *La lettre de la Chancellerie*, qui est un document que vous pourriez difficilement récuser, monsieur le garde des sceaux. Vous connaissez — mieux que quiconque sans doute — les travaux de la commission de réforme du code pénal. Le 2 juin dernier, la commission de révision vous a remis, dans sa forme définitive, un avant-projet qui conforte l'opinion de notre commission des lois.

Que lisons-nous dans *La lettre de la Chancellerie* ? « En matière correctionnelle, la commission de révision du code de procédure pénale s'est efforcée de diversifier davantage encore la gamme des sanctions applicables, en créant notamment l'injonction, l'ajournement avec mise à l'épreuve. Il est toutefois apparu que l'intervention judiciaire, pour être pleinement efficace, ne devait pas se limiter au prononcé de la sentence, mais se poursuivre tout au long de l'exécution de la sanction. « Juridiciarisation » et individualisation sont les maîtres mots du système proposé. A cette fin, il serait institué, auprès de chaque juridiction, un tribunal de l'exécution des sanctions, composé de trois magistrats chargés de réexaminer la situation pénale des condamnés au regard de leur évolution ».

Cela est dans le prolongement direct de l'institution du juge de l'application des peines et nous sommes sensibles à des observations de ce genre. Nous sommes donc sensibles aux propositions de la propre commission que vous avez instituée. Il faut à tout prix que le juge de l'application des peines puisse prendre la décision et que le magistrat puisse continuer à remplir la mission qui lui a été définie et précisée dans les termes mêmes de l'article 722 du code de procédure pénale. J'en ai déjà trop dit et je vous prie de m'excuser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 29.

M. le président. L'article 29 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

L'article 29 reste supprimé.

Article 30 (coordination).

M. le président. « Art. 30. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin des mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogée.

« II. — L'article 722 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Sauf urgence, encore, il donne son avis sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre. »

Par amendement, la commission propose de rédiger comme suit cet article :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il se prononce sur les possibilités de reclassement des condamnés ainsi que sur leur transfert d'un établissement à un autre. »

Cet amendement a déjà fait l'objet d'un large débat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des lois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés...	146
Pour l'adoption	188
Contre	102

Le Sénat a adopté.

L'article 31 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq minutes sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Béranger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Copenhague, les 7 et 8 avril 1978, se sont déclarés fortement préoccupés par la persistance d'un taux élevé de chômage et sont convenus que l'amélioration de la situation de l'emploi constituait un objectif primordial de l'ensemble de la politique commune de la Communauté.

Il lui demande :

1° S'il estime que les propositions présentées le 13 avril 1978 par la commission des Communautés en vue de promouvoir l'emploi des jeunes sont adaptées et suffisantes, eu égard à la gravité du chômage des jeunes ;

2° S'il n'estime pas nécessaire, au-delà des mesures ponctuelles ou catégorielles et d'une croissance génératrice d'emplois, de promouvoir, à l'échelle de la Communauté économique européenne, la création d'emplois grâce à une meilleure répartition du travail disponible ;

3° S'il ne juge pas indispensable de mettre l'accent sur le volet social des mesures de politique industrielle communautaires, impliquées par la nouvelle division internationale du travail ;

4° Quelles initiatives la France entend prendre afin que l'Europe apporte une contribution majeure à la lutte contre le sous-emploi qui constitue une donnée désormais structurelle de la vie économique de nos neuf pays (n° 86).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 22 —

PREVENTION DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique [n° 496 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'interviens maintenant en ma qualité de rapporteur de la commission mixte paritaire. En cette qualité, je dois vous faire part des décisions qui ont été prises par cette commission. Les travaux ont été longs et difficiles. Nous avons progressé pas à pas. Nous avons examiné tous les problèmes, tant sous l'angle juridique que sous l'angle médical. Telle est la première constatation.

Le texte qui sera voté ce soir, ou, plus exactement, le texte qui est soumis à l'appréciation de la Haute assemblée, est un texte très sévère, mais aussi un texte souple et conciliant. Nous sommes arrivés à ces conclusions sévères parce que nous avons pensé qu'il y avait, sur les routes de France, beaucoup trop de morts provoqués par l'alcool; parce que nous avons estimé que le moment était venu de pousser un cri d'alarme et de nous efforcer de ramener les Français à une plus juste compréhension de la situation. Nous sommes arrivés à cette sévérité parce que nous avons voulu — je reprends une formule — « concilier l'art de conduire avec le goût de vivre ».

Oui, il y a trop de morts sur nos routes et sur nos autoroutes. Combien je voudrais, ce soir, que chaque Français puisse prendre conscience de cette situation, et combien aussi, monsieur le garde des sceaux — et je suis presque persuadé que vous partagez mon souhait — je souhaite que ces mesures sévères que nous adopterons ne trouvent pas leur application, ou, plus exactement, ne soient appliquées que dans un très faible nombre de cas.

Texte de compréhension, texte d'appel, texte de conciliation.

Quelles sont ces mesures? Ces mesures sont sérieuses. Nous avons, en effet, estimé que, pour guérir ce mal chronique, profond et redoutable que représente l'alcool au volant, il importait, à la manière des pays de civilisation avancée, d'ordonner ou tout au moins de permettre des contrôles préventifs sur la route.

Pourquoi les travaux ont-ils été longs à la commission mixte paritaire? Je faillirais à ma tâche si je ne vous le disais pas.

Désormais, en effet, sans infraction préalable, tout automobiliste pourra être arrêté sur la route et soumis à dépistage. Monsieur le garde des sceaux, je fais appel à votre conscience, car je sais que vous êtes un homme de conscience et je vous rappellerai — j'y insisterai même — ce qui a retenu notre attention.

Des contrôles pourront donc être ordonnés sur réquisition du procureur de la République. Nous avons pris l'exemple d'un automobiliste qui quitte Paris pour se rendre dans le Midi de la France et nous nous sommes dit ceci: entre Paris et Marseille, il y a plusieurs procureurs de la République et, à l'intérieur d'un seul département important, il y a aussi plusieurs procureurs de la République. Nous avons fait le constat suivant: dans le cadre de cette loi, ce même automobiliste, sur une distance de 800 kilomètres, pourra être soumis à un, mais peut-être à deux, trois ou quatre contrôles préventifs et, à chaque fois qu'il contestera l'alcootest, il sera contraint — vous voyez qu'il s'agit tout de même d'une mesure sérieuse — de se soumettre à l'analyse de sang. Personne ne peut nous prouver le contraire. A plusieurs reprises donc, il est certain qu'un homme qui n'a peut-être pas commis d'infraction se verra imposer cette analyse de sang.

Après avoir posé le problème sous l'angle du droit et sur le terrain médical, la commission mixte paritaire a estimé que, dans l'intérêt de l'ensemble des Français et pour protéger leur vie, ces contrôles préventifs avaient un caractère de stricte nécessité. Je crois qu'elle a eu raison de le faire, si le texte est appliqué avec une certaine souplesse. Elle a surtout adopté une mesure prévue par le Sénat. Elle a estimé que la mesure devrait surtout être préventive en ce sens qu'il appartient aux agents de la force publique d'immobiliser le véhicule jusqu'à l'oxydation de l'alcool; même une tierce personne ne pourrait pas se mettre au volant de cette voiture pour reprendre la route. Tel est le premier point sur lequel a porté la discussion.

Le deuxième point est celui de l'annulation du permis de conduire. Là aussi, il s'agit d'une mesure sérieuse et nous nous sommes efforcés de trouver la solution sur le terrain du droit. Fallait-il, comme cela a été décidé en première lecture par l'Assemblée nationale et repoussé par le Sénat, obliger le magistrat à prononcer une peine? Nous avons estimé qu'adopter une telle solution serait porter atteinte au pouvoir judiciaire et que cette solution était contraire à l'indépendance des magistrats.

Nous sommes arrivés à un compromis qui vaut ce qu'il vaut: maintenant, en cas de cumul d'infractions, c'est-à-dire de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ayant provoqué des blessures ou un homicide involontaire, ou en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1^{er} du code de la route, l'annulation du permis de conduire est de droit.

Nous l'avons fait avec une certaine souplesse, car nous avons prévu — en tout cas, le texte permet de l'affirmer — que le magistrat pourra, en application de l'article 55-1 du code pénal, relever le prévenu de cette annulation qui découle de l'application de la loi.

Monsieur le garde des sceaux, vous venez d'entendre le rapporteur. Permettez que l'homme que je suis s'adresse non plus au garde des sceaux, mais à l'homme que vous êtes. Avant de quitter la tribune, je voudrais vous présenter une requête. Je vous demande de faire en sorte que cette loi soit appliquée avec toute la souplesse qui s'impose, qu'elle n'ait pas pour les Français un caractère de surprise. J'entends par là qu'il vous appartient de prendre les moyens d'information qui s'imposent. Ces contrôles devraient être effectués dans le temps de façon limitée, peut-être après une publicité.

Je faillirais à ma tâche si je ne vous disais pas quelle est mon angoisse ce soir. Après tout, demain peut-être, des pères de famille les plus modestes, les plus simples, ceux qui ignorent cette loi votée par le Parlement se verront appliquer ces textes très sévères. Mon angoisse trouve sa cause dans le fait suivant. Nous vivons dans une société dont les fondements restent ceux de l'alcool. Nous vivons dans un monde qui tire profit et bénéfice de l'alcool. Tous est encore fait dans notre grand pays faveur de l'alcool. Telle est la raison de mon angoisse. Alors que médecins, avocats, hommes de science, philosophes, assistantes sociales, tout le monde ne cesse de dire qu'il faut diminuer la consommation de l'alcool dans ce pays, le Gouvernement, jusqu'à maintenant, n'a pas encore engagé cette grande campagne. C'est là l'objet de ma requête, monsieur le garde des sceaux. Combien je souhaiterais que ma voix soit entendue ce soir!

Savez-vous ce qui se passe dans un pays comme la Suisse? Nous ne devrions pas hésiter à l'imiter. Les Suisses, qui ont également des dispositions très rigoureuses en matière de conduite des véhicules, ont cependant eu le courage de subventionner les plantations d'arbres fruitiers, ils ont eu le courage de subventionner des fabriques de jus de fruits et ils ont surtout eu le courage de subventionner les distributions de jus de fruit dans leurs usines. Or, le taux de mortalité sur la route, en Suisse, a diminué dans des proportions considérables.

Monsieur le garde des sceaux, dans une minute, je vais quitter cette tribune. Le Sénat va prendre, ce soir, une grande responsabilité, vous aussi. Vous connaissant, je suis en droit de vous faire confiance quant aux conditions dans lesquelles cette loi sera appliquée.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de voter ce texte tel qu'il a été adopté par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales que je me permets de prendre la parole à une heure aussi tardive. Je ne prolongerai pas ces débats. Je veux seulement conforter ce qu'a dit si excellemment, avec son éloquence propre et exceptionnelle, notre éminent collègue M. Virapoullé.

Je me dois de vous faire part du climat qui a régné pendant la réunion de la commission mixte paritaire, au cours de laquelle j'ai assisté, moi qui ne suis pas juriste — j'en étais véritablement très étonné, voire impressionné — à des duels d'éloquence et de jurisprudence de la part de maîtres éminents du barreau et de la basoche, si je puis dire, entre M. Foyer, ancien garde des sceaux, et notre très éminent collègue M. Virapoullé.

Au cours de ces assauts, j'ai pu admirer l'habileté de ces juristes qui savent, certes, manier le droit, mais surtout chercher et trouver des compromis qu'ils ont en fin de compte fait admettre par l'unanimité de la commission mixte paritaire.

Représentant la commission des affaires sociales, j'aurais aimé, pour ma part, des mesures peut-être plus draconiennes, plus sévères. Mais les uns et les autres ont su faire montre d'une éloquence telle que nous nous sommes tous ralliés aux propositions de ces éminents juristes.

Au demeurant, cette commission mixte paritaire a élaboré un excellent texte, car il répond à toutes les critiques qui auraient pu être formulées à quelque titre ou sous quelque prétexte que ce soit. Je joins donc ma parole, moins éloquente, à celle de notre ami M. Virapoullé pour vous demander, mes chers collègues, d'adopter cette proposition de loi à l'unanimité, comme la commission mixte paritaire.

Voilà ce que je tenais à vous dire de la part de la commission des affaires sociales du Sénat.

Puisque je suis à la tribune, je puis peut-être en abuser pendant une minute ou deux pour vous dire, à titre personnel, qu'il m'est arrivé, à cette tribune, de parler à Mme le ministre de la santé — c'est le thème général de mes interventions — des nuisances qui touchent les hommes de notre temps et de notre siècle.

De ces nuisances, j'ai fait une « tétralogie » — je le dis pour M. Caillavet et ses collègues, de façon qu'ils le sachent bien — dans laquelle j'ai compris l'alcool, la pilule, les accidents de la route et la dénatalité française, si bien qu'en votant cette proposition de loi j'ai ce soir l'avantage et le privilège de lutter contre deux éléments de cette « tétralogie » : l'alcool et les accidents de la route.

Je vous invite, monsieur le garde des sceaux, à appliquer cette loi avec souplesse et surtout après une longue information de nos concitoyens, de façon qu'ils ne soient pas surpris par la rigidité de textes qui seraient pris trop rapidement.

J'ai joint mon appel à celui de notre ami Louis Virapoullé et j'espère que cette loi sera adoptée à l'unanimité. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce n'est pas un hasard si, contrairement à l'habitude lors de l'examen d'un texte résultant d'une commission mixte paritaire, le rapporteur, l'orateur qui l'a suivi et le ministre concerné montent à la tribune.

En effet, le texte qui vous est soumis ce soir, fera, je crois, date, et marquera non seulement cette session, mais également cette législature. Ce texte, fruit du travail remarquable qui a été accompli par la commission paritaire — je tiens à le souligner —, n'a pu être établi qu'au terme d'une véritable course d'obstacles que les deux moitiés de la commission mixte paritaire ont réussi à franchir brillamment, grâce à la conscience des membres de cette commission, particulièrement du président Jozeau-Marigné, de votre brillant rapporteur, M. Virapoullé, ainsi qu'à la conviction et à l'enthousiasme dont vient de faire preuve M. Henriot.

La période où nous sommes est d'ailleurs propice à un tel résultat puisque, dans les deux jours qui viennent, sept millions de Français vont se déplacer sur les routes. Il est absurde de mourir sur ces routes de vacances par la faute de quelqu'un qui n'aura pas su choisir entre l'alcool et le volant. On a le droit de boire ; on a le droit de conduire ; mais on a le devoir de ne pas faire les deux en même temps.

Ce texte est justement destiné à éviter que les deux ne se fassent en même temps. Vous connaissez les chiffres : 13 000 morts chaque année, dont près de la moitié sont imputables à l'alcool. D'après les études qui ont été menées par le professeur Got de Garches, 45 p. 100 des morts sur les routes, dans la région parisienne, sont dues à l'alcool et encore, la région parisienne n'est-elle pas une des régions françaises où la proportion des morts dues à l'alcool est la plus forte.

Tous ceux d'entre vous qui ont vu, sur le bord de la route, des vies brisées, qui ont visité un hôpital comme celui de Garches et y ont vu des corps brisés, ceux-là gardent à jamais le souvenir de ce qu'ils ont vu.

C'est ce sentiment profond, cette volonté de surmonter les deux fléaux, qui se conjuguent, comme le disait à l'instant M. Henriot, c'est-à-dire les accidents de la route et l'alcoolisme, qui ont guidé les membres de la commission mixte paritaire.

N'est-ce pas, d'ailleurs, un paradoxe que l'on parle si peu souvent des accidents de la route et que l'on parle tellement d'une cause de mort qui, statistiquement, est infime à côté de la précédente, je pense à la peine de mort qui fait tant couler d'encre et de salive à l'heure actuelle ? Certes, il s'agit d'un problème de société moralement et métaphysiquement important.

Mais quand on pense que la peine de mort n'est appliquée qu'une fois tous les dix-huit mois, ne devrait-on pas attacher plus d'importance à ces accidents de la route qui laissent tant de veuves et d'orphelins, environ 13 000 à 15 000 chaque année ?

Ce sont ces raisons qui ont poussé votre commission mixte paritaire à élaborer un texte qui est — j'en ai la conviction — un outil efficace de prévention des accidents de la route.

En effet, ce texte réunit les trois conditions essentielles de cette prévention : un dépistage préalable et aléatoire de l'alcoolémie, une application éventuelle de sanctions, un risque d'annulation du permis de conduire.

Aujourd'hui, où il est beaucoup question de prévention de la violence sous toutes ses formes, il me paraît particulièrement important de souligner l'influence du dépistage aléatoire de l'alcoolémie.

Selon le code de la route actuel, il faut attendre l'accident pour procéder à une telle recherche, et encore seulement lorsque l'accident n'est pas grave, car on ne peut procéder à un dépistage sur des morts ou des blessés graves.

Lorsque l'accident n'est pas encore arrivé, mais risque d'arriver il n'était pas possible, jusqu'au vote du texte qui vous est soumis, de procéder à ces recherches.

Quel meilleur exemple de prévention, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que de dépister l'alcoolisme avant l'accident, c'est-à-dire avant qu'il y ait des morts et des blessés ? Y a-t-il meilleur exemple de prévention que celui que vous donnerez en votant ce texte ?

M. Virapoullé a soulevé un problème que je lui suis reconnaissant d'avoir posé avec gravité et sérieux. Oui, j'ai conscience que cette mesure pourrait, si on ne prenait pas de grandes précautions et si l'on ne l'appliquait pas avec beaucoup de souplesse, être ressentie comme une atteinte à la liberté individuelle. Je vous rappelle cependant qu'on ne peut y recourir que sous le contrôle des magistrats du parquet qui protégeront ainsi les conducteurs contre tout risque d'arbitraire. Je reprends à cet égard le mot si éloquent de votre rapporteur : il faut concilier le droit à la vie et la liberté d'aller et venir.

M. Virapoullé a posé un autre problème qui est celui des contrôles multiples. Si le même automobiliste de Paris à Marseille est arrêté dix fois pour intervention de dépistage, sous le contrôle de dix procureurs de la République différents, cette route sera un chemin de croix. Il faut éviter les contrôles multiples qui rendraient intolérable l'application de cette loi.

Mais, à la différence des juges dont les actions ne peuvent pas être coordonnées, puisqu'ils sont souverains et indépendants dans leurs décisions, et ne relèvent donc que de l'appel et de la Cour de cassation, seule façon d'apporter une régulation dans leurs jugements, les actions des procureurs de la République, des magistrats du parquet peuvent être coordonnées et devront l'être. L'ordre hiérarchique auquel ils sont soumis est justement destiné à permettre une coordination.

Je peux vous assurer que le garde des sceaux, s'il ne peut rien pour coordonner l'action des juges — et il est probablement heureux qu'il ne puisse rien à cet égard — fera tout, en revanche, pour que l'application de ce texte soit conçue d'une manière telle qu'une coordination dans cette action préventive et aléatoire des parquets soit assurée.

Mais je pense que vous avez tous compris, mesdames, messieurs les sénateurs, que le choix qui vous est proposé est clair. Si l'on veut réduire l'hécatombe sur nos routes, il faut savoir prendre des mesures sévères, rigoureuses. Il faut savoir refuser de céder à la démagogie. Quant à certaines leçons de liberté que l'on voudrait quelquefois donner, vous ne les écouterez pas. Je sais que votre Haute assemblée a une trop juste conscience de son rôle pour s'y abandonner.

Quant aux sanctions pénales et à l'annulation du permis de conduire, je dirai qu'elles aussi participent de la prévention. Il est important de prévenir les accidents en vérifiant l'imprégnation alcoolique de conducteurs pris au hasard par des contrôles aléatoires. Mais ces dépistages auront toujours un caractère ponctuel et seront statistiquement très faibles. Imaginez ce que signifierait l'opération que craignait M. Virapoullé, c'est-à-dire un contrôle multiple, si elle était opérée sur les sept millions de Français qui se déplaceront demain et après-demain. Il est évident que toutes les forces de police de France et de Navarre n'y suffiraient pas et ce serait matériellement impossible. Ce serait par-dessus le marché gravement attentatoire aux libertés et, chacun sait combien notre pays de liberté est attaché à ces libertés.

Le Gouvernement ne se prêtera pas à des actions de cet ordre. Donc, une faible partie seulement des conducteurs seront concernés par des opérations de dépistage. Par conséquent, il

est nécessaire d'inspirer aux autres, c'est-à-dire à l'immense majorité des conducteurs, ceux qui ne seront pas contrôlés, une certaine crainte. Eh bien ! cette crainte, c'est celle d'une amende, celle de l'éventuelle annulation du permis de conduire.

Sur ce dernier point votre Haute assemblée pourra se rallier au texte de la commission mixte paritaire. En effet, celle-ci a eu le souci de soumettre l'annulation du permis de conduire au contrôle du juge qui en fixera librement la durée, dans la limite d'un maximum de trois ans.

Le texte que vous examinez, mesdames, messieurs les sénateurs, est un grand texte, un texte qui jouera un rôle important dans la vie quotidienne des Français. Treize mille personnes, disais-je tout à l'heure, meurent chaque année sur les routes de France, soit la population d'une de ces villes petites et moyennes comme nous en connaissons en France. On ne peut pas continuer d'admettre de rayer, chaque année, une ville de la carte de France.

L'Assemblée nationale, cet après-midi même, a voté à l'unanimité de tous ses groupes, ce texte tel qu'il ressortait des travaux de la commission mixte paritaire. Je fais confiance à votre Haute assemblée pour voter, elle aussi, à une très large majorité, et si possible à l'unanimité, ce même texte. (*Applaudissements sur les travées du RPR et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} B.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — L'article L. 3 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article L. 1^{er}, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article L. 1^{er} et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit paragraphe. »

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec une extrême attention. Vous avez conclu votre exposé en soulignant l'importance du texte qui nous est soumis et qui met en jeu un certain nombre de principes. Vous l'avez fait avec mesure et avec beaucoup de probité. Je n'ai qu'un regret, c'est que, chaque fois que je vous affronte, vous défendiez toujours un texte répressif.

Vous venez de parler du droit et de la vie. Voulez-vous me permettre, pour un instant, de regretter aussi que vous n'avez pas songé à parler du droit et de la liberté. Ne confondons pas les genres. Il serait trop facile de considérer ceux qui s'opposent à ce texte comme les défenseurs de l'alcoolisme.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai été membre d'un gouvernement qui a dénoncé le privilège des bouilleurs de cru. A la vérité, il avait bien fait. Vous venez de faire état de la disparition, chaque année, de 13 000 personnes. C'est un fait regrettable, certes, mais votre statistique aurait dû tenir compte du nombre des accidents et des conséquences graves d'accidents dus à l'alcoolisme.

Mais là n'est pas le débat. Vous voulez appréhender un fléau social moderne. Je vous y autorise moralement, mais je pense que, juridiquement, vous n'avez pas choisi la meilleure voie, la voie naturelle.

Je vais m'en expliquer brièvement et vous poser quelques questions.

Monsieur le garde des sceaux, nous savons qu'au-delà d'un taux d'alcoolémie de 0,80 gramme, c'est-à-dire d'un taux élevé d'alcool dans le sang, nous sommes répréhensibles. Avec quels appareils ce taux sera-t-il mesuré ? Ces appareils seront-ils fiables ? D'aucuns prétendent que les appareils actuels ne le sont pas, qu'ils laissent place à une marge d'erreur considérable pouvant atteindre 65 p. 100. C'est énorme. Vous pouvez ainsi pénaliser des hommes qui n'ont pas suffisamment bu pour être considérés comme coupables.

M. Jacques Henriet. Qui a dit cela ?

M. Henri Caillavet. Ce sont les statistiques et je les tiens à la disposition de M. le garde des sceaux. Cela dit, cher monsieur Henriet, je vous demanderai de ne pas m'interrompre.

J'imagine que vous allez me répondre, monsieur le garde des sceaux, que vous disposez de matériels suffisamment élaborés pour exercer un contrôle rigoureux et éviter toute difficulté d'interprétation.

Selon le texte que vous nous proposez, le véhicule du conducteur verbalisé pourra être immobilisé sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Me voici avec ma famille, je commets l'imprudence de boire un peu trop — ce qui est regrettable, certes — je suis verbalisé. On constate que j'ai dépassé cette véritable ligne jaune que constitue le taux de 0,80 gramme. Imaginez la situation : ma femme, mes enfants ou mes petits-enfants sont à mes côtés ; on attend que l'oxydation alcoolique soit terminée pour que je sois éventuellement autorisé à reprendre ma route. Ma femme ne peut même pas me remplacer au volant pour conduire le véhicule plus loin. Ainsi, vous frappez indirectement toute une famille, toute une collectivité, tout un groupe social déterminé. La faute de l'un rejait sur l'innocence des autres. Je vous rends attentif à ce phénomène.

On peut aussi supposer qu'un automobiliste ait à franchir plusieurs départements. C'est mon cas lorsque je rejoins mes Pyrénées, où j'espère d'ailleurs avoir le plaisir de vous rencontrer bientôt, monsieur le garde des sceaux. (*Sourires.*) Vous me dites, monsieur le garde des sceaux, que des instructions seront données aux « parquetiers ». Mais comment sera assurée la coordination ? Vous voyez d'ici la difficulté ! Comment voulez-vous, un samedi soir ou un dimanche, que l'on prenne contact, de Blois, par exemple, avec le parquet de Limoges pour lui demander de m'intercepter ?

De grâce ! Que l'alcoolisme soit réfréné, que nous mettions en œuvre des procédures pour maîtriser ce fléau, soit, mais songez aux périls que vous faites courir à ceux qui ne commettent pas de faute ! (*M. Henriet proteste.*)

Je vais en venir au problème juridique, cher monsieur Henriet. Vous vous êtes d'autant plus passionné pour ce débat que vous avez dit, avec talent d'ailleurs, que vous ignoriez le droit. Permettez à ceux qui le connaissent de vous conseiller et de vous éviter de commettre des erreurs !

Monsieur le garde des sceaux, si je franchis une ligne jaune, je commets une infraction et je suis répréhensible. Si je vole un portefeuille, je commets un acte délictueux et je suis responsable, fautif, et vous devez me condamner. Si je suis fouillé à la douane, il n'y a pas pour autant infraction à ma personne physique. Il s'agit simplement d'une fouille parce qu'on peut supposer que je commets un délit, mais je ne suis pas placé en état d'arrestation. Et si je n'ai rien commis, je poursuis ma route. Tandis que là, est-ce que je sais, au moment où je suis intercepté, si j'ai 0,78, 0,55, 0,30, 0,82 gramme d'alcool dans le sang ? Personne ne peut le dire. Vous savez aussi bien que moi, monsieur le garde des sceaux, que si, à la sortie d'un banquet, vous demandez à quelqu'un de souffler dans un ballon, il peut se produire ce que l'on appelle une charge trop dense qui peut faire supposer — et là je m'adresse au docteur Henriet, puisque c'est un expert — que l'on a dépassé 0,80 gramme alors que la prise de sang révèle 0,60 ou 0,65 gramme.

Si les avocats peuvent se contredire, les professeurs de médecine également, et c'est tant mieux !

M. Jacques Henriet. Ce sont des arguties !

M. Henri Caillavet. Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous instituer la présomption de délit ? C'est là que réside le problème. Ce serait prodigieusement dangereux, quels que soient les motifs. Je rends cette justice au Gouvernement qu'il n'est pas composé de terroristes et qu'il n'est pas là pour maîtriser la vie.

Je suis sûr de votre bonne foi, monsieur le garde des sceaux, car vous l'avez démontrée. Vous êtes un républicain et un démocrate. Mais vous remettez en cause des libertés fondamentales. Vous allez créer dans ce pays la présomption de délit qui existe notamment en Argentine, en Russie, au Laos, pays avec lequel nous venons d'avoir des difficultés d'ordre diplomatique. Cela n'est pas tolérable pour la France. Je vous y rends attentif.

Ne devriez-vous pas choisir une autre voie pour mieux combattre ce fléau ? De grâce, ne portez pas un coup sévère à la liberté ! Elle est indivisible. Aujourd'hui, c'est la présomption de délit ; demain, ce sera une autre présomption et, peu à peu, si nous n'y prenons garde, c'est l'avenir même de nos institutions qui risquerait d'être en péril. (*Applaudissements sur un certain nombre de travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Sénat aurait été étonné que je ne réponde pas aux objections passionnées que M. Caillavet, avec le talent que nous lui connaissons, vient de développer.

M. Caillavet a commencé par affirmer que, sur les 13 000 morts par accident de la route, on ne pouvait pas savoir combien étaient imputables à l'alcool. On le peut, monsieur Caillavet, car les statistiques sont parfaitement concordantes, que ce soient celles de la gendarmerie, de la police de la route ou les statistiques établies par les médecins dans les régions où ils exercent. Ces diverses statistiques montrent toujours une proportion de l'ordre de la moitié. Le chiffre le plus précis a été fourni par le professeur Got. Il est de 45 p. 100 pour la région parisienne. Dans d'autres régions, la proportion est sûrement très supérieure, puisque la région parisienne est l'une de celles où l'alcoolisme est le moins répandu.

On peut donc en déduire que, bon an mal an, sur 13 000 à 15 000 morts par accident de la route, de 6 000 à 7 000 sont dus à l'alcool ; on peut donc en déduire que, bon an mal an, sur 300 000 blessés, de 120 000 à 140 000 sont dus à l'alcool.

Les chiffres, vous le voyez, prennent les proportions d'une véritable hécatombe et c'est cette hécatombe qui nous oblige à poser le problème de la liberté en d'autres termes que s'il s'agissait d'une simple atteinte à une commodité.

La liberté de chacun s'arrête là où commence celle des autres. La liberté des autres, c'est d'abord de vivre. Même si j'ai cru être pleinement libre en buvant tout mon saoul, il est important que mes concitoyens soient débarrassés du risque qu'ils courent à tout instant de voir se jeter sur eux un bolide fou, conduit par un homme qui a perdu la maîtrise de soi, dont les réflexes sont émoussés et qui réagit trop lentement devant l'événement que représente pour lui la venue d'un obstacle en sens inverse.

Qu'est-ce qu'une voiture sinon une tonne d'acier qui peut être lancée à 100 kilomètres à l'heure ? Entre des mains inexpertes, c'est un bolide fou, c'est un danger. Voilà le véritable problème.

Vous me dites, monsieur Caillavet, que les ballons ne sont ni sûrs, ni fiables. Vous pouvez constater que, dans le texte de la commission mixte paritaire, le mot « ballon » ne figure nulle part. Il y est seulement question d'« appareils homologués ». Je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement n'accordera son homologation qu'à des appareils parfaitement fiables, pour reprendre votre expression.

Il existe à l'heure actuelle 50 000 appareils d'un type nouveau qui sont tout à fait fiables et qui sont utilisés dans divers pays démocratiques — vous pourrez le constater lorsque je les aurai énumérés — qui ne ressemblent en rien aux pays d'Extrême-Orient que vous avez cités comme n'étant pas des parangons de la démocratie et du respect des libertés. Ces sept pays sont généralement considérés, je le répète, comme les pays les plus démocratiques qui soient. Il s'agit des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Grande-Bretagne, du Japon... et de la France après le vote que vous aurez émis. (*Sourires.*)

Seuls les appareils fiables et sérieux seront homologués. En toute hypothèse, le conducteur pourra, s'il n'a pas confiance dans l'appareil, exiger une prise de sang. Mais l'expérience

des pays avancés dont j'ai parlé a montré que personne ne contestait le caractère scientifique des appareils à partir du moment où ils étaient mis en circulation.

Alors, monsieur Caillavet, il est une objection que vous ne m'avez pas encore faite, mais que je crois deviner dans la lueur de votre regard : puisque des pays étrangers ont, jusqu'à maintenant, fait appel à ces appareils, nous allons encore être envahis par la technique étrangère !

Mais les chercheurs et les laboratoires français ne sont pas inférieurs à d'autres. A partir du moment où nous aurons homologué un type d'appareil, nous le construirons dans les entreprises spécialisées à une cadence élevée et en nombre suffisamment important pour parvenir à un prix beaucoup plus bas que celui auquel il faut actuellement payer les appareils en provenance des Etats-Unis.

Voilà pour ce qui est des appareils.

Vous avez, de nouveau, évoqué le problème de la coordination. Je disais tout à l'heure que le ministre de la justice n'était pas en mesure d'intervenir puisque les juges sont indépendants et souverains, et que l'on ne peut pas peser sur eux pour qu'ils coordonnent leurs jugements.

En revanche, les magistrats du parquet sont, eux, soumis à l'autorité hiérarchique. Par conséquent, celle-ci a les moyens d'assurer la coordination. Vous ne traversez pas, monsieur le sénateur, tant de ressorts de cours d'appel quand vous allez de Paris vers vos chères Pyrénées, que ces procureurs généraux ne puissent coordonner l'action qu'ils croiront devoir mener en matière de dépistage. Je crois qu'ils useront, avec le sens de la mesure qui les caractérise, du pouvoir que leur donnera la loi.

Pour conclure, je crois que nous sommes tous, ici, attachés aux libertés. Nous sommes conscients du fait que notre opinion publique ne tolérerait pas un usage de cette loi qui ne respecterait pas les libertés individuelles.

Mais n'oublions pas qu'il y a quelque chose de plus important que notre liberté de ne pas être arrêtés sur les routes : c'est notre liberté de ne pas y être tués. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'UCDP.*)

M. Jacques Henriet, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, j'ajoute que je demanderai un scrutin public sur l'ensemble.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 15 du code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. 1^{er} et L. 2 du présent code, soit par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« II. — Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

« 1^o En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1^{er} du présent code ;

« 2^o Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. 1^{er}, paragraphe I, alinéa 2, et II du présent code et 319 ou 320 du code pénal.

« III. — En cas d'annulation du permis de conduire par application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'émotion les paroles prononcées tout à l'heure par notre excellent rapporteur, M. Virapoullé, et par M. Henriet.

Nous sommes tous conscients ici — j'en suis persuadé — que des mesures doivent être prises contre ceux qui, sur les routes ou les autoroutes, commettent des délits graves, j'irais même jusqu'à dire de véritables crimes.

Il est absolument indispensable, pour une nation comme la nôtre, que ces mesures aient de l'efficacité. Nous avons tous en mémoire le souvenir de spectacles dramatiques et, tout au

long de ma carrière professionnelle, j'ai pu, hélas ! constater les conséquences parfois épouvantables des accidents de la circulation.

J'ai demandé la parole, monsieur le président, parce que j'estime que, à l'occasion de l'article 1^{er}, précisément, une question de principe doit être posée.

Bien que tous mes collègues ne soient pas juristes, ils savent, j'en suis convaincu, ce qu'est une peine accessoire. Cette peine est prononcée par le juge ou par le tribunal. C'est une vérité de La Palice d'affirmer que le délinquant ne connaît cette peine que lorsqu'elle est prononcée.

Notez toutefois la différence qui existe entre une peine accessoire — par exemple l'affichage ordonné à la suite d'une condamnation pour diffamation — et la sanction de plein droit.

Je me permets d'appeler votre attention sur les termes de cet article 1^{er}, dans lequel on prévoit, dans certaines conditions, notamment en cas de récidive, une sanction de plein droit. Quelle est-elle ? L'annulation du permis de conduire.

Il est facile de créer un certain climat passionnel. Je pourrai dire aussi que même un récidiviste peut avoir droit à certaines circonstances atténuantes. Entendons-nous bien.

Je prends l'exemple d'un voyageur de commerce qui, une fois, aura été condamné pour conduite non pas en état d'ivresse peut-être, mais simplement parce que son taux d'alcoolémie dépassait le plafond légal. Le permis de conduire de ce voyageur de commerce est en quelque manière non pas sa raison de vivre, mais ce qui lui permet de gagner son pain, ce à quoi il a droit pour son existence. Eh bien, si vous votez le texte qui nous est proposé pour l'article 1^{er}, je dis que très certainement nous irons vers des actes excessifs, car la sanction n'est pas prononcée par le juge ou le tribunal. Du fait qu'il intervient une condamnation à une peine d'emprisonnement, automatiquement, la sanction s'appliquera sans que le juge la fasse connaître.

On me rétorquera qu'il est possible, en vertu de l'article 55-1 du code pénal, d'être relevé de cette incapacité, mais je prends le cas de celui qui comparait devant le tribunal sans l'assistance d'un conseil et qui ne saura pas, par conséquent, que cette loi existe. On dit que nul n'est censé ignorer la loi, mais combien de nos concitoyens l'ignorent !

Je me permets de vous rendre attentif à ce point et, surtout, d'apporter une précision complémentaire. Ce que M. le garde des sceaux nous demande de voter ne procède pas du tout des mêmes préoccupations que celles de la commission, à laquelle je faisais allusion dans l'après-midi, qui est la commission de révision du code pénal. J'ai sous les yeux la première partie de l'avant-projet publié en juillet 1976. Permettez-moi cette courte lecture :

« Il y a insuffisance de la gamme classique des peines, prison et amendes, eu égard aux nombreuses infractions de gravité généralement moyenne. Le législateur, conscient de cette insuffisance, a multiplié, sous la forme de peines accessoires et complémentaires, des mesures telles que les interdictions professionnelles et il en a été de même de l'organisation de nombreuses professions. »

Je ne poursuis pas la lecture de ce long paragraphe. J'en arrive tout de suite à ce qui peut être considéré comme une conclusion : « Il n'existe plus — dit le document sur lequel je m'appuie — de peines accessoires. Toute sanction doit être prononcée par le juge. Ainsi le juge et le prévenu savent exactement toutes les conséquences de la condamnation, ce qui, à l'heure actuelle, n'est pas toujours le cas. »

Vous voyez, par conséquent, les effets qu'aurait le vote du texte proposé. Cela irait à l'encontre, à mon sens, d'une justice bien comprise.

Il y a mieux : nous avons discuté, cet après-midi, du projet de loi améliorant les relations entre l'administration et le public. En vue d'une intervention éventuelle, j'avais consulté le compte rendu, au *Journal officiel*, de la discussion qui s'était instaurée, à l'Assemblée nationale, le 26 avril 1978. Je ne veux pas, bien sûr, relancer le débat — ce n'est pas dans ma manière — mais j'ai relevé les déclarations faites par un membre du Parlement, celui-là même qui était au banc du Gouvernement cet après-midi, M. Dominati.

La discussion portait sur la fraude fiscale. On demandait, bien entendu, que pour ces fraudeurs la sanction de droit ne soit pas envisagée, et M. Dominati, à mon sens avec justesse, répondait :

« La sanction est actuellement réglemентаire, c'est-à-dire automatique. Elle atteint toutes les entreprises, même celles qui n'employaient pas le condamné à l'époque des faits et qui l'ont

engagé de bonne foi. Elle entraîne automatiquement la résiliation de plein droit ou la mise en régie des marchés en cours d'exécution, et ce aux torts exclusifs de l'entreprise, ce qui peut entraîner l'arrêt de l'entreprise et le licenciement des salariés. C'est une peine à vie puisque aucune limite ne peut être fixée à sa durée. »

Alors, s'agissant de sanctions automatiques, le Gouvernement serait-il plus sévère à l'égard des conducteurs qu'à celui des fraudeurs du fisc ?

J'en ai assez dit. Je vous mets en présence de cette situation : il est absolument incontestable que la sanction de plein droit peut avoir des conséquences extrêmement graves, et je me demande si, dans ces conditions, il ne convient pas de repousser l'article 1^{er} du projet de loi.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Nous nous trouvons en présence d'un problème difficile.

Je dois vous avouer que j'ai suivi avec la plus grande attention le débat qui vient de se dérouler et que j'ai abordé sans aucune idée préconçue le scrutin qui va intervenir.

Nous ne pouvons pas être insensibles aux arguments qui ont été développés et aux questions que s'est posé M. Caillaud. Nous ne pouvons pas nier le fondement juridique très sérieux de la thèse que vient de présenter notre éminent collègue Edgar Tailhades, et j'insiste sur le terme « éminent », car je voudrais bien posséder ses qualités de juriste.

Il est donc hors de doute que si nous abordons le problème sous cet aspect, nous pouvons être conduits, c'est vrai, à ne pas voter le texte. Mais il est des moments, mesdames, messieurs, me semble-t-il, où il convient de sortir des concepts auxquels nous sommes si attachés, ici plus que n'importe où ailleurs, où il faut établir une hiérarchie des valeurs et savoir participer à la prise de mesures de salut public, et là, je pèse mes mots.

Dans l'histoire de notre pays, il y a eu des moments où il a fallu — c'est vrai — des gouvernements de salut public. Mais il est aussi des moments, moins graves certes, mais où il faut savoir, dans le cadre très normal de nos institutions, prendre des mesures de salut public.

Monsieur Tailhades, voici bientôt dix-huit ans que nous siégeons ensemble à la commission des lois. Comment ne serais-je pas sensible à votre propos ?

Toutefois, je participais il y a un mois, chez des amis en Allemagne, à un dîner. J'ai été étonné de constater qu'un certain nombre de convives de ce dîner — qui était donné en l'honneur d'une délégation française que je conduisais — s'abstenaient d'absorber toute boisson alcoolisée, et cela tout au long de la soirée qui était assez joyeuse, je dois dire.

Sans doute ceux qui ne buvaient rien étaient-ils moins gais que les autres, mais ils ne buvaient point. Et pourquoi ? Parce qu'ils allaient conduire, ramener leur famille. Et il paraît qu'il en est de même dans le nord de l'Europe.

Mes chers collègues, c'est cet aspect des choses que je vous demande de prendre en considération et qui me détermine.

J'ai bien le sentiment que, sur le plan strictement juridique, je ne devrais pas voter le texte, mais j'ai aussi cet autre sentiment que, si nous ne prenons pas en certaines occasions de semblables mesures, nous ne parviendrons jamais à focaliser l'opinion publique.

En effet, au-delà de cette enceinte, il faut tenir compte de ce qui se dit à l'extérieur de cette « maison ». Vous savez que je ne suis pas de ceux qui s'en préoccupent souvent.

Nous sommes là, certes, pour voter en notre âme et conscience. Alors, face à ce fléau qui cause le nombre de morts que nous savons, que faire ? S'en tenir aux aspects strictement juridiques de la question et, par conséquent, ne pas voter ce texte ? Sans doute est-ce la solution de confort intellectuel pour chacun d'entre nous.

Mais allons-nous alors remplir notre devoir vis-à-vis de la nation ? Je n'en suis pas certain ! Il y a des moments où il faut savoir se faire violence.

Ce soir, un certain nombre d'entre nous, juristes ou non, qui s'efforcent toujours, avant de prendre une décision — et celle-ci est grave car la peine accessoire, c'est vrai monsieur Tailhades, est automatique — de bien réfléchir, ne voteront ce texte ni avec enthousiasme, ni de gaieté de cœur.

Mais, entre le voter et ne pas le faire, entre se prononcer favorablement et risquer de ne pas comprendre la nécessité de prendre parfois des mesures qui frapperont l'opinion publique

et permettront peut-être de changer un état de fait générateur de tant de drames, c'est bien ainsi que se pose, ce soir, la question pour bon nombre d'entre nous, et pour moi en tout cas.

Cette seule considération me fera oublier pour un instant que je siège depuis si longtemps dans cette commission des lois où j'ai tant appris. Je vais prendre une décision d'opportunité, une décision, comme je le disais tout à l'heure, de salut public. Je voterai le texte de la commission mixte avec l'espoir de mettre un terme à une situation qui coûte chaque année trop de vies humaines au pays. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je ferai tout d'abord observer que ce texte est d'origine parlementaire et que le Parlement s'est honoré en prenant une telle initiative. Je félicite la commission des lois et la commission des affaires sociales d'avoir abouti au texte qui nous est soumis ce soir.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt, comme d'habitude, M. Caillavet qui a toujours le souci de rechercher la vérité et la justice et qui est un défenseur de la liberté. Mais il n'y a pas atteinte à la liberté lorsqu'il y a excès et que la liberté des autres est menacée.

Monsieur Caillavet, vous avez imaginé votre exemple personnel et décrit le cas où votre femme et vos enfants se trouveraient immobilisés parce que vous auriez consommé un peu trop d'alcool.

Pour ma part, je trouverais singulièrement coupable l'épouse qui accepterait de monter dans une voiture alors que son mari la conduirait en état d'ivresse ou du moins après avoir abusé de boissons alcoolisées. Il en serait de même de toute personne qui accepterait de prendre place dans un véhicule et de cautionner ainsi un conducteur qui ne serait pas en état de prendre le volant.

Monsieur Caillavet, j'ai été choqué de vous entendre évoquer l'Argentine, le Laos, l'Union soviétique à propos de ce problème car les atteintes à la liberté qui sont dénoncées, à juste titre, dans ces pays n'ont rien à voir avec l'objet de ce débat, puisque le texte qui nous est proposé ne porte pas atteinte à la liberté.

Vous avez expliqué à M. le garde des sceaux que, s'il ouvrait d'autres voies pour réprimer l'excès de boisson, il pourrait sans doute suivre le Gouvernement dans ce domaine. Mais quelles autres voies ?

Je le répète, il s'agit d'un texte d'origine parlementaire sur lequel nos commissions ont travaillé. Il n'était interdit à personne de proposer des solutions. Je constate que les commissions sont arrivées à un résultat après avoir entrepris un travail sérieux.

Incontestablement, il n'est pas très populaire de prendre une décision comme celle qui nous est demandée ce soir. Nous allons contrarier certaines habitudes.

Monsieur Caillavet, à tout moment, vous dites qu'il faut s'adapter car les mœurs évoluent.

Dans ce domaine également, il faut s'adapter car, aujourd'hui, comme le disait il y a instant M. le garde des sceaux, des bolides circulent sur la route, qui, s'ils ne sont pas dirigés par des conducteurs sérieux, seront la cause de nombreuses morts.

Nous avons tous connu, dans nos familles ou parmi nos amis, des victimes d'accidents causés par des conducteurs qui étaient en état d'ivresse ou du moins avaient trop bu.

Le Parlement s'honorera en votant ce texte qui a été mûrement réfléchi et qui est très différent de la proposition de loi initiale. Je le répète, rejeter ce texte apparaîtrait comme une véritable lâcheté vis-à-vis d'une partie de l'opinion publique qui attend, devant ces crimes que constituent les accidents de la route, que des mesures soient prises.

Je demanderai à M. le garde des sceaux s'il ne prévoit pas, après l'adoption de ce texte, d'entamer une campagne d'information. En effet, si celle-ci n'avait pas lieu, nous courrions le risque de voir augmenter le nombre des délits.

Puisque, ainsi que vous nous le disiez, un certain temps sera nécessaire pour disposer des appareils fiables, vous aurez la possibilité de mettre en place l'information très large qui m'apparaît nécessaire.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans un instant le groupe des républicains et des indépendants votera à l'unanimité ce texte.

Pour nous, ce qui importe, c'est d'empêcher les jeunes de se tuer le vendredi ou le samedi soir et de voir des familles entières anéanties sur la route.

Tout à l'heure, monsieur Caillavet, pendant que vous évoquiez le cas d'une voiture arrêtée sur le bord de la chaussée, je ne pouvais m'empêcher de penser — et vous me pardonnerez de citer un cas personnel — qu'il y aura trois ans, dans quelques jours, si le véhicule d'un garçon de vingt ans avait été arrêté par les gendarmes et retenu sur le bord de la route, un de mes enfants serait encore en vie.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. J'avais posé à M. le garde des sceaux une question à laquelle il a oublié de répondre.

Je prends un cas concret : je ne suis pas en état d'ébriété, mon taux d'alcoolémie est de 0,81 gramme — ce que beaucoup de sénateurs ou de députés ont sans doute dans le sang lorsqu'ils quittent un banquet — et je me vois bloqué avec ma petite famille, ma voiture étant immobilisée.

Monsieur le garde des sceaux, je souhaiterais quand même vous entendre me donner une précision sur ce point et me fournir une réponse convenable.

Monsieur Chauvin, je me suis sans doute fort mal expliqué précédemment. J'ai dit que, dans certains pays, on avait créé la présomption de délit et j'ai donné trois exemples.

M. le garde des sceaux nous a expliqué que des appareils désormais fiables, ou sur le point de l'être, seraient mis en service et que, dès lors, nous bénéficierions des mêmes avantages que certains grands pays démocratiques, comme la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'Australie.

A moins que M. le garde des sceaux ne me prouve que j'aie tort, je maintiens que, aux Etats-Unis, la présomption de délit n'existe pas. Il faut enfreindre la loi, c'est-à-dire commettre une infraction, pour être coupable. Il en est de même en Grande-Bretagne et dans tous les pays de haute civilisation.

Nous sommes pourtant dans un pays de démocratie et le Gouvernement lui-même est composé de républicains. Je constate, cependant, que l'on introduit une nouvelle notion juridique, la présomption de délit, et c'est cela, monsieur Chauvin, qui me heurte.

Tout à l'heure, vous avez employé un terme qui, étant donné notre fatigue commune, a certainement dépassé votre pensée. Vous avez prétendue que ne pas voter ce texte serait une « lâcheté ».

Moi, je ne vais pas le voter. J'ai très souvent eu peur dans ma vie, mais j'ai toujours fait face. Je ne suis pas peureux. Certaines de mes décisions personnelles engagent trop considérablement ma propre existence pour que je n'aie jamais à rougir.

Monsieur Chauvin, ce texte est difficile. Soyez persuadé que ceux qui ne voteront pas dans le même sens que vous ont le sentiment de respecter un des fondements de notre régime, l'expression de leur conscience se manifestant par la défense intransigeante de la liberté.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, trop de choses ont été dites ce soir pour qu'au moment de voter on ne soit pas troublé — et je le suis — devant ce texte important.

Je voudrais m'évader des arguments juridiques car je ne suis pas juriste. Les uns et les autres m'ont paru, à des moments différents, convaincants. Mais, au moment de voter, j'essaie toujours de voir s'il existe une cohérence entre les divers moments de ma vie et les instants où intervient une décision, notamment celle de légiférer.

Or, je suis assez surpris de constater que chacun regrette, déplore et critique les 5 000, 6 000 ou 7 000 morts par an dus aux accidents de la route en raison de l'alcoolisme, mais que personne — sauf, je crois, notre collègue, M. Caillavet — n'ait été étonné de savoir que des milliers et des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont victimes de l'alcoolisme proprement dit.

Que faisons-nous aujourd'hui ? Nous réprimons une des conséquences de l'alcoolisme, mais nous laissons fleurir partout les arguments qui incitent à boire et à être alcoolique. A aucun moment, ce Gouvernement — pas plus que d'autres d'ailleurs — n'a fait les efforts nécessaires pour informer sur les conséquences de l'abus de l'alcool et pour interdire l'incitation à l'alcoolisme.

On sait trop bien, dans notre assemblée, combien sont tournées les lois qui tentent, par quelque moyen, de réduire un peu le poids de l'alcoolisme dans notre pays !

On nous demande aujourd'hui, par facilité, de donner l'impression que l'on va lutter contre l'alcoolisme en réprimant ses inconvénients. Il faut attaquer l'alcoolisme là où il est, et non pas dans des accidents qui, bien que très lourds, sont, par rapport à l'ensemble des méfaits de l'alcoolisme, excusez-moi de le dire, presque mineurs.

Aussi, ce n'est pas, à mon avis, faire acte de salut public, que de parcelliser ainsi les situations; on risque plutôt de manquer la cible.

Compte tenu de son caractère excessivement répressif — inutilement répressif, dirai-je même, car il ne résoudra pas le problème de l'alcoolisme en France — il y a intérêt à repousser ce texte afin d'engager une étude plus approfondie qui permettra de trouver d'autres solutions. Celle que l'on nous propose ne semble pas être la meilleure, compte tenu du fait que les appareils ne sont peut-être pas suffisamment fiables; bien que je ne sois pas expert en la matière, je pourrais éventuellement apporter quelques éléments à ce débat.

Souhaitant être cohérent et ne pouvant accepter de voter une simple répression alors que tout reste à faire, je voterai contre la disposition qui nous est proposée.

M. Bernard Talon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talon.

M. Bernard Talon. Au nom de mon groupe, je demande — et je vous prie, mes chers collègues, de m'en excuser — une suspension de séance de quelques instants. Je voudrais consulter mes collègues avant de prendre, au nom du groupe, une décision qui est très importante.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq minutes, est reprise à minuit.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Des choses si excellentes et si émouvantes ont été dites tout à l'heure que je m'en serais voulu de prendre la parole à la fin de ce débat, si je ne me devais maintenant de répondre aux questions qui m'ont été posées.

Certes, du point de vue strictement juridique, on peut faire des critiques au sujet de telle ou telle phrase du texte. Ce texte est un compromis. Comme tous les compromis, il ne satisfait pas tout le monde et telle ou telle formule qui a été employée dans tel ou tel article ne me paraît pas excellente. Mais, comme disait Talleyrand, un bon compromis est celui qui mécontente également tout le monde. Alors, si les mécontentements sont également partagés, ce serait bon signe.

Sur le problème qu'a posé M. Caillavet et qui concerne ce qui se passera en cas d'immobilisation de véhicule, je lui ferai remarquer que dans ce texte, qui est d'origine parlementaire et fait honneur au Parlement, il est une phrase que je relis : « ...il sera enjoint à la personne en cause... de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule... ». C'est une simple possibilité, ce n'est pas une obligation. Par conséquent, je suis sûr que les magistrats, sous le contrôle desquels ce texte sera appliqué sauront prendre les méthodes de souplesse qui s'imposeront, notamment au début. Il ne faut pas provoquer un traumatisme dans une population qui n'était pas habituée à de pareils dépistages.

Là, je me tourne vers M. Chauvin pour dire, avec une très grande honnêteté, que le Gouvernement est absolument décidé, sur la base de ce texte, une fois qu'il aura été voté, à faire une grande campagne d'information pour sensibiliser l'opinion. Il est absolument indispensable que le pays, dans son ensemble, soit parfaitement mis au courant des dangers que fait courir l'alcoolisme au volant et des mesures qui, désormais, seront prises pour en limiter les effets et pour dissuader les conducteurs de prendre leur volant s'ils sont en état d'ivresse.

En outre, les procureurs de la République, au moins au début de l'application de ce texte, annonceront les opérations auxquelles ils procéderont. Ces opérations de dépistage aléatoires ne se

feront pas, dans les premiers temps, sans préavis. Alors je crois que les critiques et les scrupules qui ont été exprimés par les uns et par les autres ont, certes, leur valeur, mais chacune des objections qui ont été formulées comporte sa réponse.

M. Sérusclat s'étonnait notamment que le Gouvernement ne lance pas une grande campagne contre l'alcoolisme avant d'engager cette campagne contre l'alcool au volant. Cette campagne ne sera qu'un des éléments d'une politique que le Gouvernement entend mener contre les ravages de l'excès d'absorption d'alcool et j'insiste sur ces termes. C'est un élément particulièrement important parmi d'autres. Il est logique de combattre, tout d'abord, les conséquences de l'excès de l'alcool qui sont les plus préjudiciables à autrui.

La présence ici même de Mme le ministre de la santé vous montre la volonté du Gouvernement de développer une politique d'ensemble dont ce texte, sur lequel vous êtes maintenant appelé à vous prononcer, n'est qu'un élément avant-coureur.

En ce qui concerne la responsabilité des passagers, à propos de laquelle M. Caillavet m'a interrogé, je voudrais indiquer que la jurisprudence de la Cour de cassation est très précise à cet égard. Le passager est responsable. M. Caillavet a évoqué le cas d'un conducteur ivre, qui, après dépistage, est prié d'attendre que son état d'alcoolisme soit passé. Que se produit-il alors? Sa femme peut-elle prendre le volant? Dans ce cas-là, il aurait mieux valu que sa femme, si elle n'avait pas bu, prenne le volant avant.

Il faut que les Français acquièrent l'habitude de ne pas boire quand ils vont prendre le volant et que l'habitude qui est répandue dans les pays du Nord, en Scandinavie, et que M. Dailly citait tout à l'heure, s'instaure chez nous. Quand dans une famille quelqu'un doit prendre le volant, celui-là doit s'abstenir de boire, même si les autres sont entraînés, par la gaieté de leur dîner, à aller très loin dans les beuveries. Il faut qu'un des membres de la famille, celui qui est chargé de conduire les autres, soit, lui, indemne d'alcool et si, parmi les passagers de cette voiture, il y en a qui ne font pas pression sur le conducteur pour qu'il ne prenne pas le volant s'il est en état d'éthylisme, ils commettent une grave erreur, car ils acceptent délibérément de partager un danger.

M. Henri Caillavet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est M. Caillavet, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir bien voulu me laisser vous interrompre. Je vous demanderai une précision. Supposez que le conducteur ne soit pas en état d'ivresse — je m'interroge, parce que c'est vraiment difficile — mais que, grâce à ce dépistage, on ait mis en évidence qu'il avait 0,80 ou 0,82 gramme d'alcool dans le sang. Il est avec son épouse ou ses enfants, qui, eux, sont indemnes d'alcool. Dans ces conditions, peut-on imaginer qu'il verra sa voiture immobilisée et que toute la famille sera ainsi bloquée au bord de la route par suite d'un examen que nous osons croire scientifique et fait avec des appareils enfin fiables?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Caillavet, ma réponse sera très nette. Les appareils fiables dont nous allons disposer sont justement destinés à permettre de distinguer un faible taux d'alcoolémie d'un taux élevé. L'immobilisation n'est pas obligatoire. C'est une faculté. On n'en usera pas dans tous les cas bénins: quand il s'agira de 0,82 ou 0,83 gramme, comme vous dites, c'est-à-dire de quelques milligrammes au-dessus de ce qui est normalement toléré, on n'immobilisera pas le véhicule.

Vous savez qu'à l'heure actuelle, on distingue deux seuils: le seuil de 0,80 gramme et celui de 1,20 gramme. Quand le taux se situera aux alentours du seuil inférieur, il n'y aura pas d'immobilisation. Vous voyez que les inquiétudes que vous avez exprimées peuvent être apaisées.

Je crois que la plus grande garantie, c'est le fait que l'ensemble de ces opérations de dépistage seront opérées sous le contrôle des magistrats du parquet. Les décisions devront être prises par des juges dans les conditions que prévoient le texte. Je crois que chacun doit faire confiance à la justice sous le contrôle de laquelle sera fait ce dépistage.

Pour conclure, je voudrais dire ceci: ce texte, certes, peut, en théorie, apparaître comme restreignant les libertés; mais, encore une fois, croyez-vous, mesdames, messieurs, que l'Assemblée nationale l'aurait accepté cet après-midi à l'unanimité, s'il était véritablement attentatoire aux libertés?

Vous êtes particulièrement sensibles aux libertés et vous avez particulièrement raison de vous poser ces questions. Ce texte a pour but de permettre à tous les hommes et à toutes les femmes qui, montant des voitures, mettent leur vie en danger à cause de tiers, d'être plus sûrs dans leur liberté — liberté essentielle que nous voulons protéger — de prendre la route sans risquer la mort par l'imprudence criminelle d'un « danger public », qui viendrait à leur rencontre. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur proposition de loi.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté avec une attention toute particulière les divers orateurs qui sont intervenus dans cette discussion. Je les ai d'ailleurs écoutés non seulement avec intérêt, mais aussi avec émotion. Le rappel du drame qu'a vécu l'un de nos collègues a rendu pour moi ce débat particulièrement douloureux.

Monsieur le garde des sceaux, j'apprécie les réserves que vous venez d'énoncer, mais je relève une contradiction entre la sévérité que reflétait votre texte et les précautions si minutieuses que vous prenez maintenant et qui aboutissent à je ne sais quel résultat. En réalité, je sais bien ce qui arrivera, en particulier pour nous, parlementaires. Lorsque le contrevenant sera arrêté par la gendarmerie sur une route, il s'empressera de téléphoner ou de rendre visite à son parlementaire pour qu'il fasse une intervention.

Mes amis MM. Henri Caillavet et Edgar Tailhades ont dit ce qu'ils pensaient du texte que vous nous présentez. Pour ma part, je crains qu'en nous demandant d'émettre un vote vous nous fassiez encourir des responsabilités qui ne sont pas les nôtres.

Voter contre ce texte est une responsabilité que je ne prendrai pas non plus. Si, en effet, je voyais la police arrêter sur une route un conducteur en état d'ébriété, je serais le premier à me réjouir de la sanction sévère qui serait appliquée à ce chauffard.

Cependant, je dois reconnaître avec notre ami Henri Caillavet et ceux qui se sont exprimés dans le même sens que, véritablement, le texte que vous nous proposez porte atteinte à la liberté et crée, sur le plan juridique, une situation extrêmement dangereuse.

Voter contre, ce serait donner l'impression que nous ne voulons rien faire contre l'alcoolisme alors que nous sommes très partisans de prendre des mesures. Mais, messieurs du Gouvernement, ces mesures, c'est à vous de les prendre, c'est à vous qu'incombent ces responsabilités !

En réalité, que sanctionnez-vous par votre texte ? Vous sanctionnez les conséquences, mais vous ne faites rien pour agir sur les causes.

Il est vrai que l'alcool rapporte tellement à l'Etat que le fait de diminuer sa consommation créerait un singulier trou dans le budget. Or, d'où que vienne l'argent, du moment qu'il alimente les caisses de l'Etat d'une manière ou d'une autre, le ministère des finances, et le Gouvernement avec lui, s'en réjouissent.

Ces responsabilités, nous considérons qu'elles sont les vôtres et non les nôtres. Le groupe socialiste se refuse à voter contre ce texte, mais il ne peut pas voter pour ; aussi ne participera-t-il pas au vote.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je traduirai en quelques mots l'opinion du groupe communiste.

La discussion l'a montré avec netteté, le texte qui nous est soumis ne règle pas les problèmes graves de l'alcoolisme au volant. Certes, nous ne contestons pas leur gravité, mais ce texte est répressif et dangereux pour les libertés. C'est pourquoi le groupe communiste ne participera pas au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat va se prononcer par un vote unique.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du Gouvernement, et l'autre du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

Nombre des votants.....	170
Nombre des suffrages exprimés.....	170
Majorité absolue des suffrages exprimés..	86
Pour l'adoption.....	156
Contre.....	14

Le Sénat a adopté.

— 23 —

ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes. (N°s 389, 400 [1976-1977], 345, 481 et 483 [1977-1978]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture a pour objet d'élargir les conditions de recrutement au tour extérieur des conseillers référendaires à la Cour des comptes.

Ce texte, comme nous l'avons vu lors de la première lecture, marque une tendance à l'ouverture de la fonction publique, dans le dessein de réaliser une adaptation aux nouvelles conditions d'intervention des services publics.

Le texte du projet initial du Gouvernement s'inspirait des dispositions en vigueur pour le recrutement au tour extérieur, des maîtres des requêtes au Conseil d'Etat. Pour toutes conditions, le texte du Gouvernement exigeait que les candidats soient âgés de trente-cinq ans et justifient de dix ans de services publics.

Ce recrutement au tour extérieur, je vous le rappelle, n'intéresse que le quart des postes vacants des conseillers référendaires, les trois quarts des postes vacants étant toujours attribués aux auditeurs de première classe.

L'Assemblée nationale, en première lecture, sur proposition du président de sa commission des lois qui était le rapporteur de ce texte, avait adopté un texte assez restrictif par rapport au projet de loi du Gouvernement. Ce texte restreignait les possibilités de choix à certaines catégories de fonctionnaires : les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs ou maîtres de conférences titulaires de l'enseignement supérieur, les membres de l'un des corps dont le recrutement est assuré par l'ENA, les membres des grands corps techniques de l'Etat et les officiers supérieurs des armes et services.

Votre commission des lois, vous vous en souvenez, avait émis, le 21 juin 1977, un avis favorable à l'adoption du texte de l'Assemblée nationale. Mais la discussion en séance publique dans notre assemblée n'est intervenue qu'un an plus tard, en mai dernier. Au cours de la discussion, le Sénat, sur la suggestion de nos collègues MM. Jean de Bagnoux, Jean Collin et Lionel de Tinguy, avait adopté une position intermédiaire entre la position originelle du Gouvernement et la position de l'Assemblée nationale. Selon le texte adopté ce jour-là par notre assemblée, ne pouvaient être nommés au tour extérieur comme conseillers référendaires que des magistrats de l'ordre judiciaire ou un membre de la catégorie A des fonctionnaires ou agents de l'Etat et de ses établissements publics.

Au cours de l'examen du projet de loi en deuxième lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Foyer, s'était finalement rallié à un texte tenant compte de la volonté d'ouverture commune au Gouvernement et au Sénat.

Ce texte maintenait la limite d'âge de trente-cinq ans et la justification de dix ans de services publics, mais exigeait, en plus, l'avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambres.

Au cours de sa séance du 27 juin, l'Assemblée nationale a repris l'essentiel des propositions de sa commission des lois, tout en y apportant de légères modifications.

La notion d'« agents de l'Etat ou de ses établissements publics », retenue par le Sénat, a été remplacée par une condition à la fois plus générale et plus précise, celle de « dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes ». L'Assemblée nationale a ajouté une autre modification : elle demande qu'un deuxième avis soit donné, celui du procureur général près la Cour des comptes.

Votre commission des lois vous propose d'adopter sans modification le texte issu des débats de l'Assemblée nationale, et ce pour deux raisons.

La première est une raison de fond. Ce texte revient, en effet, sur la position initiale trop restrictive de l'Assemblée nationale et se rapproche assez du texte que le Sénat avait adopté en première lecture. De ce point de vue, nous avons donc satisfaction.

La deuxième raison est une raison d'opportunité. Il convient, en effet, vous le comprenez fort bien, mes chers collègues, de mettre un terme à une navette qui, certes, a eu son utilité puisqu'elle a permis aux commissions compétentes et aux assemblées non seulement d'exprimer leur position, mais aussi, dans un souci de conciliation, de se rapprocher de l'esprit d'ouverture du Gouvernement. On ne saurait cependant, éternellement, débattre de cette question qui, pour certains, peut paraître mineure.

Le premier alinéa adopté par l'Assemblée nationale nous semble acceptable.

Quant au deuxième alinéa, en requérant l'avis, avant la nomination des conseillers maîtres au tour extérieur, du Premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambres et l'avis du procureur général, il apporte une garantie de sérieux, d'objectivité et de compétence qui est indispensable dans cette haute institution de caractère juridictionnel.

Mais ces avis ne sont que purement techniques. Ils n'ont pas pour effet de limiter la compétence de l'autorité chargée de procéder aux nominations.

Sous le bénéfice de ces explications, votre commission des lois vous demande d'adopter le texte du projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Monory étant en déplacement à l'étranger, il m'a demandé de bien vouloir le remplacer et de l'excuser auprès de vous.

Il a même eu l'attention de me remettre un discours dont je vais me contenter, si vous le voulez bien, pour épargner le temps du Sénat à cette heure avancée, de vous citer quelques extraits...

M. le président. Nous vous en remercions.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... à moins que vous n'insistiez pour que je vous en lise la totalité. *(Sourires.)*

M. Robert Schwint. Personne n'insiste ! *(Rires.)*

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vient en deuxième lecture devant votre assemblée concerne les conditions de recrutement au tour extérieur des conseillers référendaires à la Cour des comptes.

L'état actuel du droit, fixé depuis 1941, n'est plus aujourd'hui conforme à la pratique et à l'évolution de cette haute institution financière.

Le Gouvernement a voulu tenir compte de l'élargissement des attributions de la Cour des comptes, notamment par le transfert de celles qui étaient précédemment exercées par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en rendant possible une diversification du recrutement de la Cour.

Le texte qui vous est soumis recueille l'accord du Gouvernement car il répond à l'objet initial de diversification du recrutement ; par ailleurs, le choix du Gouvernement, éclairé par les plus hauts organes de la Cour, garantit la qualité des candidats, comme cela a toujours été le cas dans le passé. Aussi, soucieux de voir entrer en vigueur une réforme qui garantira l'adaptation du recrutement de la Cour à l'évolution de son rôle et de ses missions, le Gouvernement vous demande comme votre commission, d'approuver le texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.

« Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambre et du procureur général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 24 —

MESURES EN FAVEUR DE LA MATERNITE

Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de la maternité. [N^{os} 383, 398, 472 et 487 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Schwint, en remplacement de M. Moreigne.

M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité déposé sur le bureau du Sénat, la commission des affaires sociales avait regretté que les femmes exerçant une activité indépendante aient été oubliées dans le projet gouvernemental, alors que l'objectif du Gouvernement, affirmé depuis plusieurs années, est de parvenir à l'alignement des régimes de protection sociale des différents secteurs d'activité.

Devant le Sénat, la commission avait obtenu du Gouvernement l'engagement que l'extension de la durée du remplacement et sa prise en charge dans les mêmes conditions seraient envisagées pour les exploitantes agricoles pendant leur grossesse ou après la naissance de l'enfant.

La commission ne peut que se féliciter qu'une formule de remplacement du même type ait été acceptée par le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, pour les femmes de commerçants et d'artisans. Elle regrette néanmoins que ces assurances n'aient pu être données lors de la discussion du projet devant le Sénat.

Le système prévu pour les femmes de commerçants et d'artisans s'inspire très largement du dispositif mis en place pour les exploitantes agricoles et donne à celles-ci la possibilité de se faire remplacer pendant leur grossesse ou après la naissance.

Cet amendement gouvernemental voté par l'Assemblée nationale institue donc auprès de chaque caisse mutuelle régionale concernée et auprès de la caisse nationale d'assurance maladie un fonds spécial d'action sociale, qui devra verser une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer le remplacement des femmes d'artisans et de commerçants dans les travaux qu'elles effectuent au titre de leur activité non salariée.

La seule réserve que pourrait formuler la commission concernant cet avantage maternité accordé aux commerçantes et aux femmes artisans reprendrait les mêmes reproches qui sont adressés au système de remplacement mis en place pour les exploitantes agricoles.

En effet, les commerçantes et femmes artisans rencontreront, en zone rurale, les mêmes difficultés que les agricultures soit pour trouver un service de remplacement, soit pour avoir recours à une personne voisine qui pourrait les décharger de leurs travaux d'exploitation.

Il ne faudrait pas que les commerçantes et femmes artisans installées en zone urbaine soient seules assurées de pouvoir bénéficier des services de remplacement prévus à l'article 10.

La seule référence aux services de remplacement risquerait donc, en milieu rural, de vider le texte de sa substance, lorsque les services et les possibilités de remplacement n'existent pas.

Le Gouvernement devra donc, à notre avis, être attentif, dans le décret qui portera application de ces mesures, à la situation des femmes pour lesquelles le remplacement se révélera impossible et devra s'engager à déposer ultérieurement devant le Parlement un texte complémentaire à celui que prévoit l'article 10 du présent projet, si les résultats d'application de cette mesure se révélaient décevants pour toute une catégorie de femmes commerçantes et artisans.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales émet donc un avis favorable sur cet article 10 et vous demande de l'adopter sans modification.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureuse de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui de venir à nouveau présenter devant vous le projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité.

Comme vous le savez, le texte initial sur lequel vous vous êtes prononcés a été voté sans modification par l'Assemblée nationale. Cela témoigne, à mon sens, de la qualité du travail législatif qui s'est accompli au Sénat. De nombreuses améliorations ont pu être apportées au texte gouvernemental grâce, notamment, aux suggestions de votre commission, tout spécialement de son rapporteur, que je tiens à remercier ici vivement de sa contribution. C'est, en particulier, à la suite de nos conversations qu'il m'est apparu préférable d'étendre aux naissances de jumeaux l'allongement supplémentaire de deux semaines du congé de maternité en cas de naissances multiples et non pas seulement pour les triplés, les quadruplés ou les quintuplés, ce qui était vraiment très rare.

De même, un amendement de M. Mézard a permis — je l'en remercie — d'asseoir désormais sur des bases juridiques incontestables le remboursement par la sécurité sociale des frais de prélèvement et de conditionnement des produits d'origine humaine, notamment en cas d'insémination artificielle.

J'en viens maintenant à ce qui constitue l'objet de cette nouvelle délibération, dont d'ailleurs M. Schwint vient de vous parler.

Le Gouvernement a estimé possible de profiter du vote de ce projet pour instituer, par amendement — si nous n'avons pas pu, lors de la discussion devant le Sénat, nous rendre immédiatement aux propositions de votre commission, c'est parce qu'il convenait que je puisse m'en entretenir avec le ministre du commerce et de l'artisanat, plus spécialement compétent, et qu'il aurait été aventureux de prendre des engagements sur ce point avant d'avoir mis sur pied un système — le Gouvernement, dis-je, a estimé possible d'instituer en faveur des femmes exerçant personnellement une activité commerciale ou artisanale une allocation de remplacement qui s'inspire, dans son principe, de celle dont bénéficient les exploitantes agricoles. Cette mesure est apparue, après étude, la plus adaptée aux problèmes spécifiques du secteur artisanal et commercial et ne peut donc être étendue aux femmes exerçant dans le secteur libéral, dont les besoins et les conditions concrètes d'activité sont différents.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette allocation, de même que son montant, seront déterminées par décret. Mais je puis vous assurer que nous veillerons avec la plus grande attention à ce que cette allocation permette de faire face aux besoins réels des exploitantes du secteur commercial et artisanal qui souhaitent légitimement mettre au monde un enfant dans de bonnes conditions de sécurité matérielle et morale.

Je peux dire que, personnellement, je me suis entretenue directement avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat de ces questions et je sais qu'il y est aussi attaché que moi-même.

Sur la suggestion du rapporteur de l'Assemblée nationale, que je tiens à remercier ici vivement, et en plein accord avec le ministre du commerce et de l'artisanat, nous avons décidé d'assurer le financement de cette allocation par prélèvement sur le produit ou les fonds libres de la taxe d'entraide. Ainsi pourrions-nous éviter de mettre à la charge de la sécurité sociale la dépense correspondante.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me félicite de la qualité des débats qui ont permis d'élaborer ce texte. Je tiens à remercier tous ceux qui, par leurs réflexions et leurs suggestions, ont permis son amélioration.

Je crois que, ce faisant, ils ont permis la réalisation d'un progrès important dans la voie d'une meilleure protection des femmes qui souhaitent mettre au monde des enfants dans les meilleures conditions possibles et consacrer à leurs nouveaux-nés tout leur temps et toute leur tendresse, au moins pendant quelques semaines. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR ainsi qu'à droite.*)

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je remercie Mme le ministre pour les explications qu'elle a bien voulu fournir. Toutefois, je souhaiterais avoir un renseignement complémentaire, car je crois savoir que les femmes exerçant une profession libérale ne sont pas encore visées par ce texte. Envisage-t-on de les faire bénéficier de ces dispositions dans un certain temps ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Sur ce point, je ne peux, pour l'instant, donner aucune assurance à M. le président de la commission des affaires sociales, car le problème est tout à fait différent. Le remplacement d'une femme exerçant une profession libérale, titulaire de diplômes particuliers — je pense notamment aux femmes médecins — pose vraiment des problèmes spécifiques que nous n'avons pas encore étudiés, encore moins résolus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Seul l'article 10 fait l'objet d'une deuxième lecture.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La femme qui relève à titre personnel des groupes des professions visées à l'article 645-1° et 2° du code de la sécurité sociale et qui cesse tout travail à l'occasion de sa maternité bénéficie d'une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux qu'elle effectue au titre de son activité non salariée.

« Un fonds spécial d'action sociale est créé auprès de chaque caisse mutuelle régionale concernée et de la caisse nationale d'assurance maladie. Il retrace les opérations financières effectuées à ce titre et son financement est assuré par un prélèvement sur le produit ou sur les fonds disponibles de la taxe d'entraide instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

« Les mesures d'application des alinéas précédents et, notamment, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'allocation ainsi que sa durée maximale d'attribution sont déterminées par décret. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Henriet pour explication de vote.

M. Jacques Henriet. Madame le ministre, j'ai étudié avec mes collègues de la commission des affaires sociales du Sénat ce projet de loi que vous nous avez soumis et je tiens, pour ma part, à vous en remercier.

Il est incontestable qu'un progrès social a été accompli sous votre férule et sur votre initiative.

Cependant, je n'ai pas apprécié un terme que vous avez utilisé en commission, sans le reprendre ce soir. Vous avez dit qu'il s'agissait d'une politique familiale. En réalité, c'est d'une politique de la santé des femmes et des enfants qu'il s'agit et, sur ce point, je suis d'accord.

Une politique familiale, c'est tout autre chose et je crois qu'il va falloir penser à établir, en France, une nouvelle politique familiale.

En effet, depuis bientôt une dizaine d'années, mes collègues de la commission des affaires sociales et moi-même sommes informés des problèmes de la démographie française ; à la suite des travaux tout récents du Conseil économique et social, nous le sommes mieux encore. La presse nous en informe davantage pour nous faire savoir que la démographie française est actuellement catastrophique. A vrai dire, ce n'est pas seulement la démographie française, c'est la démographie européenne, la démographie de l'Occident qui est, à proprement parler, catastrophique.

Je ne vais pas insister sur ce point car ces problèmes de démographie nous entraîneraient à des discussions qui pourraient durer jusqu'à demain. Je voulais vous les signaler — vous les connaissez déjà — et vous dire que le Parlement — et tout particulièrement notre commission — est attaché à ce que vous preniez des mesures particulières.

C'est une des raisons d'ailleurs pour lesquelles il va être créé un jour prochain à l'initiative de notre président M. Schwint un groupe de travail sur ces problèmes de la démographie.

Je veux seulement pour ma part, madame le ministre, attirer particulièrement votre attention sur ce point. J'ajouterai que parmi les possibilités qui existent pour lutter contre notre dénatalité, une manière très simple consiste à financer le congé parental d'éducation. Je puis vous assurer que le mode de financement de ce congé parental peut présenter des avantages particulièrement importants, notamment celui de libérer près de 300 000 emplois sans qu'il en coûte un centime ni au Gouvernement ni à votre ministère.

Je tenais, madame le ministre, à attirer votre attention sur ce point afin que vos cogitations pendant les vacances débouchent sur un texte qui permettra de lutter contre la dénatalité française. Toutefois, je voterai votre projet avec enthousiasme. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 25 —

ETAT CIVIL DES FRANÇAIS PAR ACQUISITION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition. [N° 100, 230, 358, 397 et 463 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, vous me pardonnerez de me montrer extrêmement bref sur la discussion du seul article qui a été soumis à la commission mixte paritaire. L'accord qui est intervenu sur l'article 12, seul article resté en discussion, montre d'ailleurs l'esprit de compréhension qui existe entre les deux assemblées.

Cette disposition, due à l'initiative de l'Assemblée nationale, dispose que mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs ou des déclarations faites par les intéressés ayant trait à leur nationalité française. L'objet de cette disposition est d'éviter aux intéressés la production d'un certificat de nationalité.

Le Sénat avait rejeté cette disposition, de crainte qu'elle ne facilite des fraudes. En commission mixte paritaire son principe n'en a pas moins été retenu, mais sous réserve que ce texte ne figure pas dans un chapitre intitulé « De la preuve par les registres de l'état civil », ainsi que l'avait prévu l'Assemblée nationale, mais sous le titre « Des mentions sur les registres de l'état civil », afin de bien marquer qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un mode de preuve, les mentions ainsi portées pouvant éventuellement être contestées.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre rapporteur vous invite à adopter le texte voté par la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, le Gouvernement approuve le rapport de la commission mixte paritaire. En effet, une seule disposition restait en discussion, un article introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale et supprimé deux fois par le Sénat.

Cet article disposait que « mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs ayant trait à la nationalité française ».

La commission mixte paritaire a retenu la proposition de l'Assemblée nationale et la délégation du Sénat, unanime, s'est ralliée à l'article litigieux, sous réserve de son déplacement.

M. de Tinguy ayant fait observer qu'il s'agissait d'un mode de preuve extra-judiciaire, la commission mixte paritaire a proposé de reporter l'article au titre V du code de la nationalité française où il serait mieux à sa place. Le Gouvernement approuve cette proposition.

Ce texte sort donc enrichi d'un débat parlementaire approfondi et il accompli, estime le Gouvernement, une œuvre de justice à laquelle il remercie le Sénat, et tout particulièrement son rapporteur, de s'être associé. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 12 et intitulé.

M. le président. « Art. 12. — Il est inséré au code de la nationalité, titre V, un chapitre III (nouveau) ainsi rédigé :

CHAPITRE III

Des mentions sur les registres de l'état civil.

« Art. 115. — Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

« Art. 116. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

Personne ne demande la parole ?...

La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 26 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. (N° 471 [1977-1978].)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour un rappel au règlement.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je souhaiterais faire un rappel au règlement en vertu de l'alinéa 4 de l'article 45 du règlement du Sénat.

J'oppose au projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et plus particulièrement le paragraphe ainsi rédigé :

« Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. »

Je vous prie de ne pas voir là simplement un acte de procédure. En effet, aujourd'hui, il nous est demandé d'envisager de voter des décisions, par un vote définitif de cette assemblée, qui engagent le budget. Certes, l'application est pour le 1^{er} janvier 1979. Mais qu'on ne vienne pas nous évoquer ce moment ; au contraire, il est argument pour attendre normalement la session d'automne au cours de laquelle il sera loisible, dans un premier temps, de voter les dépenses, comme le prévoit la loi de finances et ensuite de voter ce texte, ce qui ne ferait que respecter la législation en vigueur et le Sénat, plus particulièrement, doit veiller au respect de la règle républicaine.

Il permettrait en même temps sans doute de lever certaines incertitudes, voire équivoques, car pour ce texte tel qu'il nous est proposé, abandonnant un amendement retenu par le Sénat et acceptant en commission mixte paritaire de revenir sur une décision qui avait un caractère incitatif quant à l'amélioration de la qualité de l'enseignement donné dans les maisons familiales agricoles, il serait bon que des modalités soient trouvées pour qu'il y ait effectivement cette incitation à la qualité, à moins que le ministre ici présent puisse confirmer sans ambiguïté que les critères différenciant la reconnaissance et l'agrément seront tels qu'il y aura sûrement, non pas deux catégories d'enseignement en milieu agricole, celui de haute qualité privé et public et celui de qualité quelconque simplement reconnu et seulement privé.

Peut-être des délais nous permettraient-ils de mieux cerner cette question et d'apporter une solution sûrement alors très satisfaisante pour les enseignés, c'est-à-dire les enfants d'agriculteurs, les futurs exploitants agricoles. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Sérusclat, nous examinons un texte qui nous vient d'une commission mixte paritaire et le troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution rend obligatoire le vote unique sur un tel texte.

Je vous en donne lecture : « Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement. »

Aucune autre possibilité de procédure n'existe. La commission mixte paritaire a élaboré un texte. Il nous est soumis par le Gouvernement et nous ne pouvons que l'adopter ou le rejeter par un vote unique.

Dans ces conditions, je suis au regret mais je ne peux pas prendre en considération votre rappel au règlement. Si vous l'aviez fait au cours des discussions antérieures à l'encontre d'un amendement, cela aurait été différent.

Mais maintenant que nous est soumis le texte de la commission mixte paritaire, ce texte ne peut pas être enlevé à l'examen du Sénat par une irrecevabilité ou tout autre moyen de procédure.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires sociales. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le président, de m'étonner qu'un de nos collègues apporte ses critiques — et il a le droit de critiquer — avant que le rapporteur n'ait présenté le rapport de la commission mixte paritaire.

Lors de l'examen en première lecture de ce texte devant notre assemblée, j'avais cru devoir placer en exergue ce vers de Boileau :

« Vingt fois sur le métier, remettez votre ouvrage. »

Je ne croyais pas si bien dire ce faisant, puisqu'il n'aura pas fallu moins de deux lectures devant chacune des assemblées et une commission mixte paritaire pour arriver à un accord sur ce texte, lequel était déjà la reprise d'une proposition de loi annulée l'hiver dernier dans les conditions que l'on sait.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie mardi 27 juin dernier sous la présidence de M. Jean Sauvage, doyen d'âge, a élu son président, M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles du Sénat, et son vice-président, M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Elle a désigné ses rapporteurs : M. Antoine Gissinger pour l'Assemblée nationale, et moi-même pour le Sénat.

La commission mixte paritaire a entendu tout d'abord les observations de M. le président Berger, qui, en l'absence de M. Antoine Gissinger, a relaté les principales modifications que l'Assemblée nationale avait adoptées en deuxième lecture, tendant à une nouvelle présentation du projet.

Nos collègues députés, en effet, n'avaient pas cru devoir retenir les trois niveaux de reconnaissance que nous avions adoptés le 22 juin dernier, et avaient ramené l'aide aux établissements d'enseignement agricole à deux niveaux : la reconnaissance et l'agrément.

En revanche, ils s'étaient ralliés au texte du Sénat concernant l'ancien article 7 bis de la loi du 2 août 1960 que nous avions adopté en seconde lecture, le modifiant seulement dans la forme pour l'adapter aux changements que je viens de citer.

Je ne reviens pas sur la définition et le contenu de l'agrément. En revanche, je précise que la reconnaissance retenue par nos collègues députés est, en réalité, la pérennité des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 août 1960.

J'ai alors expliqué à la commission mixte paritaire les raisons qui avaient conduit le Sénat à adopter un niveau intermédiaire d'aide aux établissements agricoles situé entre la reconnaissance, ancienne manière, et l'agrément, ce type de nouvelle reconnaissance devant devenir le droit commun après une période de cinq ans, au cours de laquelle les établissements actuellement bénéficiaires du régime de 1960 devaient s'adapter pour présenter les conditions nécessaires au système mis en place par ce projet de loi.

Après un débat entre les commissaires — et après qu'un amendement tendant à prolonger le délai d'adaptation pour les établissements de cinq à dix ans a été repoussé — la commission mixte paritaire a adopté le texte conforme dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Je tiens à expliciter les raisons qui nous ont conduits à nous rallier au dernier texte voté par l'Assemblée nationale, lequel pérennise, comme je l'ai dit, les dispositions de l'article 7 de la loi du 2 août 1960.

Il faut savoir qu'il existe actuellement un certain nombre de filières dont la finalité n'est pas exclusivement agricole, même si elles se trouvent dans des établissements d'enseignement privé agricole. Ces filières, je tiens à le souligner, concernent surtout l'enseignement pour les jeunes filles.

Le 27 avril dernier, lors de la première lecture de ce projet de loi, qui en fait était la seconde puisque nous avions déjà eu à débattre sur la proposition Guermeur-Sauvage ayant le même objet, et pour ne pas répéter ce qui avait été dit alors, j'avais consacré une bonne partie de mon intervention à la tribune sur le devenir de l'enseignement agricole, sur la « ruralisation » de cet enseignement et sur la nécessité d'un besoin de formation adaptée au milieu rural.

Les jeunes filles, en particulier, ont davantage besoin d'être préparées à être les épouses des agriculteurs et de tous les ruraux. Peu d'entre elles seront des chefs d'exploitation. C'est par la préparation aux « petits métiers » de la campagne, dans l'attente du mariage, que ces jeunes filles recevront la meilleure formation.

Or, le ministère de l'agriculture n'a pas fait mystère de son intention de ne pas agréer les filières qui ne déboucheraient pas sur un enseignement agricole spécifique.

Nous avons demandé, et je le redemande aujourd'hui avec insistance, qu'une coordination soit recherchée entre les ministères de l'agriculture, de l'éducation, de la santé — je me réjouis, madame le ministre, de votre présence ici, ce soir, en l'absence du ministre de l'agriculture retenu à l'étranger — ...

M. Etienne Dailly. Il y a un secrétaire d'Etat à l'agriculture ! Ce n'est pas admissible !

M. René Tinant, rapporteur. ... du ministère du travail et d'autres peut-être, pour qu'une solution soit enfin apportée à ce problème de l'enseignement féminin en milieu rural.

C'est donc pour préserver tout spécialement ces filières, mais plus spécialement une famille de l'enseignement agricole dont les mérites sont grands et qui ne pourrait s'adapter rapidement aux exigences nouvelles qui ne manqueraient pas d'être posées, qu'il nous a paru sage de retenir le système de deux étages d'aide, à savoir l'agrément et surtout le maintien de la reconnaissance telle qu'elle est disposée à l'article 7 de la loi de 1960.

Sur ce point précis, je crois devoir indiquer au Sénat que le titre du projet de loi se trouve modifié et qu'il s'intitule désormais : « Projet de loi complétant — et non plus modifiant — les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. »

Telles sont, mes chers collègues, mes observations. Je voudrais, en vous invitant à adopter le texte que vous propose la commission mixte paritaire, exprimer la joie et la satisfaction de votre rapporteur d'avoir pu contribuer à cette œuvre de progrès et de justice qu'il constitue et qui donne à notre enseignement agricole le complément indispensable pour sa vitalité, pour le pluralisme et donc pour la liberté. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, vous venez de nous dire que nous devons voter par oui ou par non. Je tiens à vous informer que le groupe socialiste ne votera ni oui ni non, mon collègue et ami M. Sérusclat a excellemment dit pourquoi.

Un texte de loi ne peut être voté sans que les crédits y afférents aient été préalablement adoptés. Le groupe socialiste considère donc ce texte comme anticonstitutionnel et il se refusera de participer à son vote.

M. le président. Je ne puis que vous répéter, monsieur Champeix, qu'au stade de la procédure où nous sommes, aucune irrecevabilité ne peut être admise.

M. Marcel Champeix. Nous déposerons un recours devant le Conseil constitutionnel.

M. le président. C'est votre droit strict.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de texte qui avait été voté en deuxième lecture, le 6 juin 1978, par votre Haute assemblée, revient aujourd'hui devant vous à la suite des travaux de la commission mixte paritaire pour ce qui concerne les dispositions restant en discussion.

M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture, m'a chargée de vous dire combien il regrettait de ne pouvoir être présent ce soir. Vous savez qu'il accompagne M. le Président de la République dans son voyage en Espagne.

M. Etienne Dailly. Et son secrétaire d'Etat ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement remercie la commission mixte paritaire et son rapporteur du travail accompli et demande à votre Haute assemblée de bien vouloir, à son tour, adopter le texte qui lui est soumis.

Je crois devoir ajouter, pour ce qui est des charges nouvelles qui résulteront de l'application de ce texte, répondant ainsi à l'objection de M. Sérusclat et à celle que M. Champeix vient de faire, qu'aucune ouverture de crédit n'est nécessaire pour l'exercice 1978, puisque la loi que vous allez, je l'espère, adopter n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 1979, et non dans le courant de 1978.

En revanche, le projet de loi de finances pour cette année 1979 comportera l'ouverture des crédits nécessaires à la mise en application du texte dès cet exercice.

Ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite du vote que vous allez émettre, pourra enfin être promulguée cette nouvelle charte de l'enseignement agricole privé qui, comme l'ont souligné tour à tour, au nom du Gouvernement, M. le ministre de l'agriculture et M. Jacques Fouchier, représente, en même temps qu'un acte de justice et de foi dans la liberté, un véritable « contrat de progrès social ». (Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais protester contre le manque d'égards dont le Gouvernement — pas de votre part, madame le ministre, cela va de soi — témoigne, dans les derniers moments de la session, vis-à-vis du Parlement.

Nous sommes ravis de vous voir et de vous entendre, madame le ministre, vous le savez bien. Vous savez aussi la haute considération que nous avons pour vous. Nous n'ignorons pas non plus que la solidarité gouvernementale existe.

Mais vous voir défendre des textes au lieu et place de M. le ministre du travail, qui a trois secrétaires d'Etat — M. Legendre, M. Stoleru et Mme Pasquier — et de M. le ministre de l'agriculture, qui est en Espagne, et c'est sans doute sa place, mais qui a un secrétaire d'Etat, M. Fouchier, c'est là une situation que je n'accepte pas facilement.

Il n'est pas convenable que le Gouvernement ne se tienne pas à la disposition des assemblées, surtout lorsqu'il en a les moyens en la personne des secrétaires d'Etat. Pourquoi les a-t-on nommés si ce n'est précisément pour suppléer les ministres lorsque ceux-ci doivent accompagner le Président de la République ici ou défendre là les intérêts supérieurs de la France ? Pour ma part, je trouve cette situation intolérable.

J'ajoute que c'est le Gouvernement qui prend l'initiative de demander la réunion des commissions mixtes paritaires. C'est une faculté qui lui est offerte, mais c'est lui qui décide de l'utiliser ou non. Or, il témoigne si peu d'intérêt à ce qui se passe au sein de ces commissions que lorsqu'on examine ici leurs conclusions, il considère que cela ne revêt plus aucune importance et il s'abstient d'être présent.

Nous, nous n'avons qu'à être là jusqu'à une heure tardive de la nuit. Les ministres, eux, sont ailleurs. Nous avons, certes, ce soir, la présence d'un ministre charmant et nous sommes ravis de vous voir, madame le ministre, mais il n'en demeure pas moins que si, sous ce seul aspect des choses, je m'accommode fort bien de cette situation, pour le reste, je ne l'accepte pas. (Applaudissements à droite.)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai posé une question à laquelle, malheureusement, Mme le ministre ne peut répondre. Je regrette, comme vient de le faire M. Dailly, que le ministre intéressé ne soit pas là pour le faire. J'ai demandé quels étaient les critères retenus pour la reconnaissance et selon quelles modalités une action incitative pourrait être menée de façon que ne soient pas pérennisées certaines situations.

C'est vrai qu'il y a des filières qui n'ont pas reçu l'agrément. Mais il y a aussi, malheureusement, des situations où les écoles, quantitativement et qualitativement, seront de second degré ou de seconde zone.

Je crains qu'une réponse sur ce point ne puisse nous être apportée ce soir et, m'associant à ce qu'a dit notre collègue M. Dailly, j'émetts les mêmes regrets.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Je répondrai simplement à M. le sénateur Sérusclat qu'il s'agit de dispositions d'ordre réglementaire. Mais je crois savoir que, lors de la discussion des articles, M. le ministre de l'agriculture avait indiqué que les rapporteurs des deux commissions, aussi bien de l'Assemblée nationale que du Sénat, seraient tenus très largement informés de l'élaboration des décrets et que tous les avis nécessaires seraient pris.

J'ajoute que si M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture n'est pas là ce soir, c'est qu'il a été retenu au Danemark par les travaux d'une commission européenne qui avaient beaucoup d'importance pour l'agriculture française.

M. Jacques Henriot. Vous êtes bien bonne, madame !

M. Etienne Dailly. Et charitable !

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je voudrais simplement dire que le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 7 bis. — L'Etat peut agréer, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole reconnus, fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« L'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements agréés, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales de l'agrément, de l'aide financière, du contrôle pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Des conventions passées entre le ministre de l'agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé précisent les modalités d'application des décrets précités.

« Art. 7 ter. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôle effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normalement supportés par l'Etat. Il prend en compte :

- « — les dépenses de personnel enseignant et non enseignant ;
- « — les autres charges de fonctionnement ;
- « — la participation de l'Etat aux frais d'internat.

« Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

« Art. 7 quater. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous, l'aide financière de l'Etat aux établissements privés est versée sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7 bis, et notamment la formation initiale et permanente des personnels.

« L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 27 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire (art. 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) relatif aux conseillers référendaires à la Cour de cassation. (N°s 348, 401, 1977-1978.)

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 504, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 28 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Georges Dayan, Jean Geoffroy, Jean Nayrou, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Edgar Tailhades, Robert Pontillon, des membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, une proposition de loi relative à l'élection démocratique des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 503, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, André Méric, Noël Berrier, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Mathy, Michel Moreigne, Jean-Jacques Perron, Marcel Souquet, Jean Varlet, des membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, une proposition de loi portant extension aux bénéficiaires des lois n°s 50-1027 du 22 août 1950 et 51-538 du 14 mai 1951 de l'ensemble des dispositions applicables aux anciens prisonniers de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 506, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 29 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. (N°s 73, 221, 225, 395, 410, 498, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 501 et distribué.

J'ai reçu de M. Lionel Cherrier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. (N° 473, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 502 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la Commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 500 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire (article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967) relatif aux conseillers référendaires à la Cour de cassation (n°s 348, 401, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 505 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 500 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 507 et distribué.

— 30 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 1^{er} juillet 1978, à quinze heures :

1. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

2. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

3. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

4. — Navettes éventuelles.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(Le séance est levée le samedi 1^{er} juillet 1978, à une heure quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 27 juin 1978.

COMITÉS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Page 1767, 1^{re} colonne, article 4, amendement n° 12 :

Au lieu de : « Par amendement n° 12, M. Béranger, au nom de la commission... » ;

Lire : « Par amendement n° 12 rectifié, M. Béranger, au nom de la commission... ».

Page 1767, 1^{re} colonne, article 4, amendement n° 12, 4^e ligne :

Au lieu de : « Les articles L. 417-18, L. 417-19, L. 417-20... » ,

Lire : « Les articles L. 417-18, L. 417-20... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Schwint a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 482 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, dont la commission des lois est saisie au fond.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1978, le Sénat a nommé :

M. Adrien Gouteyron membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de **M. Frédéric Wirth**, démissionnaire ;

M. Frédéric Wirth membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de **M. Jean Proriol**, élu député.

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du 30 juin 1978, le Sénat a désigné **MM. Jacques Thyraud** et **Pierre Vallon** pour faire partie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (art. 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation des Français affiliés à l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer.

2273. — 30 juin 1978. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français travaillant ou ayant travaillé au Zaïre, au Ruanda et au Burundi et affiliés à l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM). Les lois belges des 16 juin 1960 et 17 juillet 1963 ont établi un régime discriminatoire entre les affiliés de nationalité belge et les autres, y compris les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Un accord franco-belge destiné à mettre fin à cette situation a été paraphé à Paris le 16 février 1977. Il apparaît qu'il n'ait pas encore été signé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui en faire connaître les raisons et de lui préciser les dates envisagées de signature, puis de demande d'autorisation parlementaire de ratification. Il attire également son attention sur les dispositions d'un arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 31 mars 1977 (aff. n° 87-76, Walter Bozzone contre OSSOM) condamnant la discrimination instaurée en la matière par la législation belge. Il semblerait que les autorités belges s'opposent à l'exécution des jugements rendus par les juridictions belges faisant application de la jurisprudence précitée de la Cour de justice des communautés européennes. Cette situation ne peut que confirmer la nécessité urgente d'un accord franco-belge au moment où de nombreux Français rapatriés du Zaïre sont appelés à bénéficier de la législation belge de sécurité sociale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Merville (Nord) : situation scolaire.

26916. — 30 juin 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles publiques dans la ville de Merville (Nord). Il lui expose : 1° que les classes de CM 2 sont particulièrement chargées et comprendront trente-neuf élèves pour la rentrée 1978-1979 ; ce qui nécessite la création d'un poste d'instituteur afin de ramener l'effectif à trente élèves par classe ; 2° qu'en maternelle, la situation est identique, et la création d'un poste supplémentaire permettrait une plus large scolarisation des enfants, les locaux existant ; 3° que certains enfants n'ont pas eu de visite médicale depuis trois ans ; ce qui montre à l'évidence la gravité du problème. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions de scolarité des enfants de cette ville en même temps qu'une amélioration des conditions de travail des enseignants.

ZAC du Banc-Vert, à Petite-Synthe (Nord) : situation scolaire.

26917. — 30 juin 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire dans la ZAC du Banc-Vert, à Petite-Synthe (Nord). Il lui signale qu'en maternelle et primaire, la rentrée 1978-1979 risque d'être catastrophique si de nouveaux postes ne sont pas créés. Il lui expose que l'association des parents d'élèves estime nécessaires, à juste raison, les mesures suivantes : 1° école maternelle n° 1 : maintien des postes existants ; 2° école maternelle n° 3 : création de trois nouveaux postes d'enseignants. S'agissant d'un ensemble immobilier neuf aux logements sociaux, où la poussée démographique est forte, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une rentrée scolaire normale garantissant au mieux l'avenir des enfants et les conditions de travail des enseignants.

Site de la centrale nucléaire de Gravelines : situation des travailleurs.

26918. — 30 juin 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs employés au site de la centrale nucléaire de Gravelines. Il lui expose que les intéressés réclament à juste titre : 1° une revalorisation des salaires ; 2° une revalorisation de la prime de déplacement ; 3° la semaine de 40 heures sans réduction de salaires ; 4° le maintien et la continuité de l'emploi ; 5° la rémunération des heures perdues du fait de la fermeture des portes, ainsi que le règlement de certains problèmes particuliers à chacune des treize entreprises. En insistant sur le caractère particulièrement pénible et sur les mauvaises conditions climatiques à grande hauteur au bord de mer, il lui signale que les directions d'entreprises refusent systématiquement toute discussion, imposant ainsi une grève à partir du jeudi 29 juin aux 2 000 salariés en cause. Il lui demande en conséquence : quelles mesures il compte prendre afin d'imposer au patronat une véritable négociation, débouchant sur la satisfaction de revendications dont la légitimité n'est pas contestable.

*Entreprises de matériels de travaux publics :
revision des taux de tarification.*

26919. — 30 juin 1978. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que connaissent les entreprises spécialisées dans la distribution, la location et la réparation des matériels de travaux publics, depuis que la direction générale des prix, décidant en novembre 1968 de bloquer les tarifs de facturation de la main-d'œuvre, n'a autorisé que de faibles augmentations, nettement inférieures à celles accordées à d'autres branches professionnelles telles que l'automobile ou le poids lourd. En soulignant que les tarifs pratiqués actuellement ne peuvent pas tenir compte de leurs prix de revient, ce secteur a dénoncé les graves conséquences que pourraient avoir sur l'investissement et l'emploi la prolongation d'une telle situation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage, très prochainement, de reviser les taux de tarification pratiqués par ces entreprises.

Essonne : lutte contre la pollution.

26920. — 30 juin 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la gravité et le renouvellement des phénomènes de pollution par le phénol survenus depuis le mois de janvier 1978 dans la rivière Essonne qui traverse le département du même nom. Il lui indique que le syndicat intercommunal des eaux du Hurepoix ainsi que la société concessionnaire de traitement de l'eau ont pu remédier transitoirement aux effets les plus nocifs pour la population par l'installation de systèmes appropriés (traitement par bioxyde de chlore, filtre à charbon actif, truitomètre...), mais que cette intervention est limitée par la faiblesse actuelle des capacités de stockage de l'eau qui n'offrent qu'une marge d'approvisionnement de 24 heures. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures les pouvoirs publics entendent prendre afin d'identifier les auteurs de la pollution de l'Essonne ; 2° s'il estime normal que les dépenses résultant de la lutte antipollution aient été jusqu'à présent à la charge du syndicat intercommunal des eaux du Hurepoix et de la société concessionnaire ; 3° sous quelles conditions l'Etat envisagerait de participer financièrement aux travaux découlant nécessairement d'une lutte antipollution efficace pour l'Essonne, à savoir le renforcement de l'usine de traitement d'Itteville (procédé d'affinage au charbon actif en grains), l'établissement de l'intercommunalité des eaux traitées à Morsang-sur-Orge et de celles des bassins de la Juine et de l'Essonne, la création d'une nouvelle unité de production dans la vallée de la Juine.

*Lutte contre la drogue :
assistance éducative aux mineurs toxicomanes.*

26921. — 30 juin 1978. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère pour les mineurs toxicomanes de dix-huit ans l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative, de préférence à une procédure pénale.

*Familles établies en milieu rural :
mise à leur disposition de services sociaux.*

26922. — 30 juin 1978. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présentent, au plan du nécessaire équilibre entre milieu urbain et milieu rural, toutes les actions de nature à apporter aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles les mêmes services collectifs que ceux mis à la disposition des familles établies dans les villes, à savoir les crèches, le concours de travailleuses familiales, etc. Pour ce faire, de nouveaux moyens doivent être donnés à l'union des caisses centrales de mutualité sociale agricole en sus des cotisations que lesdites caisses perçoivent. Il rappelle à cet égard le vœu exprimé lors de l'examen de la loi de finances pour 1978, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, concernant l'utilisation à cette fin d'une partie de la nouvelle taxe sur les matières végétales importées et il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre tendant à suppléer, le cas échéant, cette proposition pour

apporter à l'union desdites caisses les ressources qui lui manquent à l'heure actuelle, afin de pouvoir les faire participer plus activement à l'amélioration des conditions de vie des familles désireuses de se maintenir en milieu rural.

Entreprises avicoles : développement.

26923. — 30 juin 1978. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des investissements que se voient dans l'obligation d'entreprendre les chefs d'entreprises avicoles. Ceux-ci ne permettent plus, malheureusement, de moderniser les élevages et il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'inclure le secteur avicole dans les plans de développement et de le faire bénéficier de prêts de douze ans normalement bonifiés.

*Taxe sur les matières grasses importées :
extension aux Etats membres de la C. E. E.*

26924. — 30 juin 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'extension à l'ensemble des Etats membres de la Communauté économique européenne de la taxe sur les matières grasses végétales importées, concurrentes du beurre, déjà appliquée dans notre pays.

Imprimerie de labeur : concurrence étrangère.

26925. — 30 juin 1978. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 17312, en date du 11 juillet 1975 (*Journal officiel* Débats du Sénat du 7 juin 1977, page 1198) concernant la protection de l'imprimerie de labeur contre la concurrence étrangère. Il lui avait été répondu qu'un réexamen complet des conditions de la concurrence dans le secteur de l'imprimerie de labeur était actuellement en cours sur le plan interministériel et que celui-ci permettrait notamment de mettre en lumière les améliorations qui pourraient être apportées à notre balance commerciale dans le domaine de l'imprimerie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ce réexamen et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ses conclusions.

Communes frontalières : coopération.

26926. — 30 juin 1978. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse à sa question écrite n° 22034 du 16 mars 1977 (*Journal officiel* Débats du Sénat du 12 mai 1977, page 913) dans laquelle il lui avait indiqué que la coopération entre communes frontalières françaises et européennes avait fait l'objet d'un examen approfondi au sein d'un groupe interministériel constitué à l'initiative de la DATAR dont les travaux ont fait apparaître qu'il convenait de dépasser le stade actuel des initiatives empiriques afin de stimuler et d'organiser la coopération intercommunale France frontalière. Dans la mesure où il souscrit pleinement à cette analyse, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte proposer tendant à permettre notamment l'organisation de la coopération dans le domaine des services industriels et commerciaux, laquelle devait, selon lui, aboutir assez rapidement.

*Substitution d'un CAP agricole
à l'actuel brevet d'apprentissage agricole.*

26927. — 30 juin 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser à quel moment il compte remplacer le brevet d'apprentissage agricole par un certificat d'aptitude professionnelle agricole, lequel comporterait une formation plus orientée vers le repeuplement forestier et l'entretien de la forêt.

*Lutte contre la drogue :
réinsertion des pensionnaires des centres de post-cure.*

26928. — 30 juin 1978. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère d'orienter l'activité des centres de post-cure vers la réinsertion de leurs pensionnaires, qui devraient être encouragés dans leur accession à l'autonomie, notamment en recevant une formation appropriée.

Retraite des officiers mariniers : règlement du contentieux.

26929. — 30 juin 1978. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le contentieux opposant les services de son ministère aux officiers mariniers quartiers maîtres en retraite et à leurs veuves. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à transposer aux officiers mariniers retraités et aux veuves les mesures adoptées pour le personnel actif, en particulier le regroupement des grades en fonction des échelles de solde par le reclassement à l'échelle de solde n° 4 des premiers maîtres retraités avant le 1^{er} janvier 1951 et titulaires de l'échelle de solde n° 3, qui n'est plus guère utilisée à l'heure actuelle, ainsi que le reclassement à l'échelle de solde n° 4 de l'ensemble des officiers mariniers supérieurs. Il lui demande en outre s'il ne conviendrait pas d'augmenter d'une manière progressive le plafond indiciaire de l'échelle de solde n° 3 afin de diminuer l'écart excessif existant entre les deux échelles supérieures.

Greffe du tribunal d'instance de Vence : projet de suppression.

26930. — 30 juin 1978. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le projet de suppression du greffe permanent du tribunal d'instance de Vence, dans les Alpes-Maritimes. En effet, le rattachement de ce greffe à celui de Cagnes-sur-Mer porterait préjudice aux justiciables des cantons de Vence et de Coursegoules, cantons qui sont du ressort du tribunal d'instance de Vence et comptent actuellement plus de vingt mille habitants, ceci allant à l'encontre de la doctrine préconisée à l'heure actuelle, visant à rapprocher les services publics des usagers. Par ailleurs, cette fusion entraînerait un accroissement très important du nombre d'affaires traitées par le greffe de Cagnes-sur-Mer qui obligerait la ville à construire de nouveaux locaux, alors même que le greffe de Vence possède des installations récentes. Il lui demande de vouloir bien ne pas donner suite à ce projet.

Baccalauréat : irrégularités d'anonymat.

26931. — 30 juin 1978. — M. Henri Caillavet porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation les irrégularités d'anonymat intervenues lors des épreuves écrites du baccalauréat, en particulier lors des épreuves de philosophie dans les académies de Créteil, Paris et Versailles. Les professeurs correcteurs sont pour la première fois en possession de procès-verbaux, lesquels donnent les numéros de table par paquet de vingt unités. De plus et surtout les numéros de convocation correspondent aux numéros de table. Il est donc aisé à titre d'exemple pour un candidat d'un lycée du Val-de-Marne connaissant le professeur correcteur de son centre d'examen de faire connaître sa copie puisque les procès-verbaux mentionnent que les copies soient « classées par ordre croissant des numéros de table ». Enfin le professeur correcteur peut connaître le nom des absents puisque ces derniers doivent obligatoirement être notifiés sur les procès-verbaux. Ne pense-t-il pas que de semblables coïncidences risquent d'entacher la régularité des épreuves et ne pense-t-il pas que dans l'avenir de semblables errements devraient être impossibles.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 30 juin 1978.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'amendement n° 3 de M. Dailly, au nom de la commission des lois, à l'article 14 bis du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 285
 Nombre des suffrages exprimés..... 285
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

Pour l'adoption 14
 Contre 271

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Baudouin de Haute-
 clocque.
 Pierre Jourdan.

Léon Jozeau-Marigné.
 Jacques Larché.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jacques Thyraud.
 Louis Virapoullé.

Ont voté contre :

Yves Durand
 (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Jean Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Robert Guillaume.
 Paul Guillabert.
 Jacques Habot.
 Marceau Hamecher.
 Jean-Paul Hamman.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Bernard Hugo.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Max Lejeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Anicet Le Pors.
 Léandre Létouquart.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Louis Longueueue.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Mme Hélène Luc.
 Marcel Lucotte.
 Philippe Machefer.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Pierre Marclhacy.
 James Marson.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).

MM.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Roger Boileau.
 Philippe de Bourgoing.
 Etienne Dailly.

MM.
 Michel d'Aillières.
 Charles Allié.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Antoine Andrieux.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 André Barroux.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 André Bettencourt.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Gabriel Calmels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chafelain.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauby.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 André Colin
 (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Raymond Courrière.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Georges Dayan.
 Marcel Debarge.
 René Debesson.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Henri Duffaut.
 Charles Durand
 (Cher).

Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jacques Moisson.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Henri Olivier.
 Jean Ooghe.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papiilo.
 Bernard Parmantier.
 Guy Pascaud.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Pierre Perrin (Isère).
 Jean-Jacques Perron.
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Edgard Pisani.
 Christian Poncelet.
 Robert Pontillon.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Roger Rinchet.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Marcel Rosette.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Franck Sérusclat.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.

Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
René Tinant.
Henri Tournan.

René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.

Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Raymond Bouvier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.

Baudouin de Haute-
clocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Robert Lacoste.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuët.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.

Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).

Pierre Perrin (Isère).
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Agarande, Hamadou Barkat Gourat, Henri Fréville, Gaston Pams et Lionel de Tinguy.

Absents par congé :

MM. Raymond Bourguine et Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

M. Christian de la Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Louis Brives à M. Georges Constant.
Henri Caillavet à M. Jacques Bordeneuve.
Gabriel Calmels à M. Hubert Peyou.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmaretz à M. Jean Mézard.
François Giacobbi à M. Pierre Jeambrun.
Marceau Hamecher à M. Pierre Tajan.
Gustave Héon à M. Charles Beaupetit.
Sosefo Makape Papilio à M. Michel Caldaguès.
Guy Pascaud à M. Gaston Pams.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145

Pour l'adoption	15
Contre	274

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 59)

Sur l'amendement n° 1 présenté par M. Tailhades, au nom de la commission des lois, à l'article 31 du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture (nouvelle lecture).

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption	190
Contre	96

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
André Barroux.
Armand Bastit
Saint-Martin.

Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.

Maurice Blin.
André Böhl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.

MM.

Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagnoux.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Beittencourt.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bour-
going.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrievet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Jean Colin (Essonne).
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmaretz.
Gilbert Devèze.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).

Ont voté contre :

Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Génin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriët.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Roger Lise.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.

Jean Mézard.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Richard Pouille.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
René Travert.
Edmond Valcin.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Agarande, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Marie Girault (Calvados et Guy Petit).

Absents par congé :

MM. Raymond Bourguine et Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

M. Christian de la Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Louis Brives à M. Georges Constant.
Henri Caillavet à M. Jacques Bordeneuve.
Gabriel Calmels à M. Hubert Peyou.
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
Jean Desmarests à M. Jean Mézard.
François Giacobbi à M. Pierre Jeambrun.
Marceau Hamecher à M. Pierre Tajan.
Gustave Héon à M. Charles Beaupetit.
Sosefo Makape Papilio à M. Michel Caldagués.
Guy Pascaud à M. Gaston Pams.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	188
Contre	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique (texte élaboré par la commission mixte paritaire).

Nombre des votants.....	166
Nombre des suffrages exprimés.....	166
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	84
Pour l'adoption	152
Contre	14

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Boulou. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel.	Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Raymond Brun. Michel Caldagués. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chapin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne).	Francisque Collomb. Pierre Croze. Michel Crucis. Etienne Dailly. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Charles Ferrant. Louis de la Forest. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier.
--	--	---

Jacques Genton.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Göttschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillamot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.

Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepeid.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Volquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jacques Braconnier.
Michel Chauty.
Jacques Coudert.

Yves Estève.
Marcel Fortier.
Alfred Gérin.
Roger Lise.
Paul Malassagne.

Roger Moreau
(Indre-et-Loire).
Sosefo Makape
Papilio.
Pierre Perrin (Isère).
Bernard Talon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliés.
Antoine Andrieux.
Hamadou Barkat
Gourat.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Maurice Fontaine.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marceau Hamecher.
Gustave Héon.
Bernard Hugo.
Bernard Jato.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Max Lejeune.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouart.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moynet.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).

Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Absents par congé :

MM. Raymond Bourguine et Henri Terré.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ne peut pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

M. Christian de la Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Louis Brives à M. Georges Constant.
 Henri Caillavet à M. Jacques Bordeneuve.
 Gabriel Calmels à M. Hubert Peyou.
 Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
 Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
 Jean Desmarests à M. Jean Mézard.

MM. François Giacobbi à M. Pierre Jeambrun.
 Marceau Hamecher à M. Pierre Tajan.
 Gustave Héon à M. Charles Beaupetit.
 Sosefo Makape Papilio à M. Michel Caldaguès.
 Guy Pascaud à M. Gaston Pams.
 Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	170
Nombre des suffrages exprimés.....	170
Majorité absolue des suffrage exprimés.....	86
Pour l'adoption.....	156
Contre	14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 578-61-39.